



GENNEVILLIERS HABITAT

Conditions générales d'achat

Travaux

1 Définitions

Les parties conviennent que, au sens du présent contrat :

Le Maître d'ouvrage, responsable principal de l'ouvrage, est Gennevilliers Habitat. Le présent contrat y fait référence sous la dénomination d'acheteur.

Le Maître d'œuvre est le titulaire du contrat. Il s'agit de la ou des personnes physiques ou morales qui, en raison de leurs compétences techniques sont chargées par L'acheteur, seules ou en groupement d'opérateurs économiques, d'une mission globale visant à apporter une réponse architecturale, technique et économique au programme élaboré pour la réalisation de l'opération objet du contrat. Il est notamment chargé de diriger l'exécution des contrats de travaux, de proposer à l'acheteur leur règlement ou de l'assister lors des opérations de réception des travaux, ainsi que pendant la période de garantie de parfait achèvement. En cas de groupement d'opérateurs économiques, le maître d'œuvre désigne le groupement, représenté par son mandataire.

Le Titulaire est l'entreprise ou le groupement momentané d'entreprises ayant conclu le contrat avec L'acheteur. Les parties conviennent que le groupement momentané d'entreprises est représenté par son mandataire.

La notification consiste à porter une information ou une décision à la connaissance d'une partie contractante par tout moyen physique ou dématérialisé. Elle peut avoir lieu via le profil acheteur de L'acheteur ou par tout autre moyen de communication électronique permettant de déterminer la date et l'heure de sa réception.

Les prestations désignent les travaux objet du contrat.

L'ordre de service est une décision de L'acheteur qui précise les modalités d'exécution des prestations prévues par le contrat.

La réception est l'acte par lequel L'acheteur déclare accepter l'ouvrage avec ou sans réserve, dans le cadre du contrat. Cet acte est le point de départ des délais de garantie (légales et contractuelles)

Le cahier des charges associé au contrat est un document contractuel qui exprime le besoin de L'acheteur sous l'angle technique et opérationnel.

2 Obligations contractuelles

2.1 Etendue du contrat

Le titulaire reconnaît qu'il a pris connaissance de toutes les contraintes et résultats attendus par L'acheteur, en avoir apprécié la nature, l'importance, et être parfaitement capable de les satisfaire. En conséquence, il déclare être apte à remplir sans réserve toutes les obligations à sa charge.

Le titulaire est tenu à une obligation générale de résultat. A ce titre, il est responsable du choix des moyens, des solutions, des caractéristiques et des spécifications permettant de satisfaire à ses obligations.

D'une manière générale, le titulaire s'engage sur un niveau de qualité de prestations constant et homogène sur toute la durée d'exécution du contrat et accepte par avance que L'acheteur est en droit de s'en assurer par tout contrôle qu'il jugera nécessaire.

Le titulaire s'engage à exécuter toutes les prestations ou travaux inclus au contrat selon les règles de l'art de sa profession. Si le cahier des charges associé au contrat implique l'incorporation de matériaux, le titulaire s'engage à ce que ces derniers soient neufs et d'une qualité répondant aux prescriptions du cahier des charges.

Les parties conviennent que le contrôle exercé par le maître d'œuvre ne décharge pas le titulaire des obligations qu'il a souscrites dans le présent contrat.

2.2 Objectifs contractuels

Si les conditions particulières du contrat le prévoient, le titulaire est tenu au respect d'objectifs en termes de label qualité et énergétique ou de performance.

Dans ce cas, si les résultats obtenus sont inférieurs à ceux qui sont prescrits, le titulaire s'engage à exécuter les travaux ou prestations nécessaires à l'obtention de ces performances et à faire réaliser à ses frais toutes mesures et tous contrôles permettant le constat de celles-ci. À défaut, et sans préjudice des éventuelles pénalités applicables, le titulaire accepte d'ores et déjà que L'acheteur appliquera une réfaction sur le prix des prestations.

2.3 Pièces contractuelles

Les conditions particulières du contrat recensent les pièces contractuelles contenant les droits et obligations de chaque partie. En cas de contradiction entre-elles, les pièces prévalent dans l'ordre de la liste.

Le titulaire déclare avoir pleine connaissance de chacune des pièces constitutives du contrat, qu'il considère comme étant suffisamment complète, claire et explicite, puisqu'il a eu toute faculté de faire valoir ses observations, dès avant sa signature. Il renonce, en conséquence, à élever quelque contestation que ce soit de ce chef, à l'égard de L'acheteur.

2.4 Représentation des parties

Les représentants de L'acheteur et du titulaire, désignés pour coordonner l'exécution des prestations et les représenter dans le cadre de l'exécution du contrat, sont nommément présentés dans les conditions particulières du contrat.

Chaque partie s'engage à notifier, sans délai, à l'autre, tout changement qui interviendrait concernant le nom ou les coordonnées de ces personnes. Cette information pourra être transmise par simple échange de courriel. Les parties s'engagent à accuser réception de l'information et à en tirer les conséquences dans le cadre de l'exécution du contrat.

La personne désignée par le titulaire comme étant habilitée à coordonner l'exécution des prestations est destinataire, notamment, des bons de commande, ordres de services, décisions, instructions et éventuelles mises en demeure de L'acheteur. Dans tous les cas, cette personne répond de la bonne prise en compte des informations transmises dans les délais indiqués.

Le représentant de chaque partie est réputé disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification du contrat, dans les délais requis et impartis, les décisions engageant son employeur.

2.5 Conduite des prestations par une personne nommément désignées

Lorsque les conditions particulières du contrat prévoient que tout ou parties des prestations doit être exécutée par une personne nommément désignée, les parties conviennent de l'application des dispositions suivantes :

Le titulaire s'engage à informer L'acheteur sans délai, par tout moyen, de l'impossibilité temporaire ou définitive de cette personne à assurer la mission qui lui a été assignée.

Le titulaire dispose ensuite d'un délai de 15 jours, à compter de la date de cette première information, pour proposer un(e) remplaçant(e) à L'acheteur.

A l'appui de sa proposition, le titulaire s'engage à joindre le curriculum vitae de la personne pressentie, qui doit disposer d'une compétence et d'une expérience au moins équivalentes à celles de son prédécesseur.

Le titulaire accepte que L'acheteur puisse décliner cette proposition, sur décision motivée. Dans ce cas, le titulaire dispose d'un délai de 15 jours pour présenter une nouvelle personne.

A défaut de proposition d'un(e) remplaçant(e) ou à l'issue de la troisième proposition déclinée par L'acheteur, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire.

En tout état de cause, en cas d'impossibilité temporaire ou définitive de la personne nommément désignée à exécuter sa mission dans le cadre du présent contrat, le titulaire s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la poursuite de l'exécution des prestations dans de bonnes conditions.

2.6 Conditions applicables en cas de cotraitance

Dans l'hypothèse où le titulaire du contrat est constitué en groupement momentané d'entreprises, il est convenu ce qui suit entre les parties :

Le membre du groupement désigné comme mandataire dans les conditions particulières du contrat représente l'ensemble des membres du groupement vis-à-vis de L'acheteur.

La mission du mandataire, est la suivante :

1. Il assure la liaison entre L'acheteur, les membres du groupement, et les entreprises tierces intervenant dans le cadre des prestations

A ce titre, le mandataire transmet tous ordres de service et les bons de commande aux membres du groupement et il transmet à L'acheteur toutes les pièces émanant de l'un quelconque des membres du groupement, qu'il s'agisse d'une réclamation, d'un mémoire, d'une demande d'agrément de sous-traitant, d'une demande d'acompte, de plans, notes de calculs, rapports, livrables, etc... et ce, après en avoir pris connaissance et apposé son visa assorti, le cas échéant, des observations qu'il jugera utiles.

2. Il reçoit l'intégralité des sommes dues par L'acheteur et procède à la répartition des paiements, des primes et des pénalités

Il est entendu que L'acheteur se libérera de l'ensemble des sommes dues au titre du présent contrat sur un compte ouvert au nom du mandataire du groupement, quel que soit la forme de ce dernier. Le mandataire s'engage à rétrocéder à chaque cotraitant les sommes qui lui

sont dues au titre des prestations qu'il a exécutées, en application des stipulations de la convention de groupement qui les lie.

Le titulaire reconnaît que L'acheteur est étranger à cette convention et s'interdit de rechercher sa responsabilité, à quelque titre que ce soit, en cas de différends entre les cotraitants quant à son exécution.

3. Il assure la coordination du groupement

A ce titre, le mandataire assure toutes les diligences nécessaires à l'organisation des prestations.

4. Dans le cas d'une opération en milieu occupé, il met en place les dispositions visant à assurer le contact avec les occupants.

A ce titre, le mandataire désigne une personne chargée des relations entreprises-habitants :

- Il met à disposition une boîte aux lettres destinée à recevoir les remarques, observations et doléances des habitants,
- Il assure des permanences destinées à l'accueil de ceux-ci et met en place des panneaux d'information
- Il effectue les états des lieux avant travaux et prend les rendez-vous d'intervention dans les conditions fixées en accord avec L'acheteur pendant la période de préparation du chantier,
- Le cas échéant, il recueille et conserve sous sa responsabilité les clés des logements,
- Il met en place et maintient les cheminements et accès ainsi que les services habituels que sont en droit d'attendre les habitants.

2.7 Recours à la sous-traitance

Il est expressément rappelé que, en cas de sous-traitance, le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du contrat.

2.7.1 Limites du recours à la sous traitance

Il est convenu que le titulaire est en droit de sous-traiter une partie des prestations, dans les limites contractuelles éventuellement imposées par les conditions particulières du contrat.

En outre, il est convenu ce qui suit entre les parties :

L'entrepreneur titulaire s'engage à exécuter avec sa propre main-d'œuvre une part significative des prestations correspondant à son (ses) activité(s) de base.

Par ailleurs, les prestations de pose et de dépose d'échafaudages ne pourront en aucun cas donner lieu à l'établissement d'un acte spécial de sous-traitance et restent de la responsabilité exclusive du titulaire.

Enfin, si l'entrepreneur sous-traite les travaux relatifs au retrait ou à l'encapsulation de matériaux contenant de l'amiante au sens du 1° de l'article R4412-94 du code du travail, le sous-traitant devra justifier :

- D'une part de la formation de ses travailleurs par un organisme de formation certifié selon les modalités définies par l'arrêté du 23 février 2012

- D'autre part, de sa certification selon les modalités définies par les articles R4412-129 à 131 du code du travail et les dispositions de l'arrêté du 14 décembre 2012.

Le titulaire déclare en outre être parfaitement au fait des règles légales et réglementaires applicables aux situations de sous-traitance et notamment du fait que sont interdits :

- La sous-traitance intégrale des prestations attachées au contrat
- La sous-traitance des prestations de fourniture

Le sous-traitant ne peut intervenir dans l'exécution du contrat, qu'à partir de son acceptation par L'acheteur, dans les conditions énoncées ci-dessus, et, le cas échéant de la remise au Coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé de son Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé.

2.7.2 Présentation des demandes d'acceptation

Le titulaire s'engage à présenter chaque demande d'acceptation d'un sous-traitant, qu'il soit direct ou indirect, sur la base d'un formulaire actualisé dit « DC4 », téléchargeable sur internet à l'adresse suivante :

<https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

Dans sa déclaration, le titulaire s'oblige notamment à indiquer de bonne foi, **de manière claire et détaillée**, la consistance et le périmètre de la prestation sous-traitée et à indiquer un montant maximum susceptible d'être sous-traité **cohérent** au regard des prestations en cause.

Le titulaire est informé que L'acheteur attachera une importance particulière à l'examen de la situation juridique du sous-traitant présenté, ainsi qu'à l'évaluation de ses capacités financières, techniques et professionnelles. Le caractère éventuellement « anormalement bas » du montant maximum susceptible d'être sous-traité sera, de même, systématiquement envisagé.

Le titulaire s'oblige à transmettre, à l'appui de chacune de ses déclarations (sans que cette liste ne soit considérée comme exhaustive) :

- Les mêmes documents, concernant le sous-traitant présenté, que ceux qu'il a lui-même remis dans le cadre de la mise en concurrence du contrat, pour justifier de ses propres capacités
- Le contrat de sous-traitance qu'il a conclu avec le sous-traitant présenté.

De même, pour toute demande de modification des actes spéciaux de sous-traitance, le titulaire s'engage à transmettre, à l'appui du dossier, tout avenant conclu au contrat de sous-traitance dans l'intervalle.

2.7.3 Instruction des demandes d'acceptation

L'acheteur dispose d'un délai de 21 jours pour prendre une décision d'acceptation ou de refus d'un sous-traitant, à compter de la date de réception d'un dossier d'agrément **complet**. Au-delà de ce délai, son silence vaut acceptation.

L'objectif bien compris des parties étant que l'exécution des prestations objet du contrat se déroule de la meilleure manière possible, le titulaire accepte d'ores et déjà que L'acheteur refusera l'agrément de tout sous-traitant qui ne lui semblerait pas détenir les capacités suffisantes pour exécuter les prestations ou si le prix maximum des prestations susceptibles d'être sous-traitées lui paraissaient anormalement bas, après un examen approfondi.

A cet égard, il est entendu que le titulaire s'oblige à répondre favorablement et de bonne foi à toute demande de décomposition de prix et d'explications complémentaires de toute nature dans le cadre d'une suspicion de prix anormalement bas.

2.7.4 Notification de l'acceptation

Dès la signature de l'acte spécial constatant l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement, L'acheteur s'engage à notifier l'exemplaire de l'acte spécial qui lui revient au titulaire et à chaque sous-traitant concerné. En retour, le titulaire fait connaître à L'acheteur le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant.

2.7.5 Paiement des sous-traitants de premier rang

2.7.5.1 Principe de paiement direct par L'acheteur

Le titulaire reconnaît que toute dérogation au principe de paiement direct des sous-traitants de premier rang, par L'acheteur, de prestations sous-traitées d'un montant supérieur à 600 € TTC est réputée non écrite aux termes de la loi. **Par conséquent, il s'interdit de payer directement ses sous-traitants au-delà de ce montant.**

2.7.5.2 Paiement des sous-traitants

Il est convenu que les demandes de paiement des sous-traitants seront libellées au nom de L'acheteur et transmises au titulaire par tout moyen permettant de conférer une date certaine à l'envoi.

Le titulaire s'engage à veiller à ce que le sous-traitant adresse également sa demande de paiement à L'acheteur, accompagnée de tous les justificatifs pertinents et de l'accusé de réception de la demande au titulaire.

Le titulaire s'oblige à examiner la demande de paiement de son sous-traitant dans un délai de sept (7) jours et à notifier sa décision d'accepter ou de refuser le paiement au sous-traitant d'une part et à L'acheteur d'autre part. Il est entendu que, passé ce délai, le silence du titulaire vaut acceptation de la demande.

Le paiement du sous-traitant s'effectuera, de convention expresse, dans le respect du délai global de paiement stipulé au contrat. Ce délai court à compter de la date de réception, par L'acheteur, de l'accord total ou partiel du titulaire sur les sommes demandées par le sous-traitant ou à l'expiration du délai de sept (7) jours précités.

L'acheteur s'engage à informer le titulaire des paiements qu'il a effectués auprès des éventuels sous-traitants.

En cas de co-traitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, il s'engage à signer également les demandes de paiement associées.

2.7.6 Acceptation et paiement des sous-traitants indirects

Il est rappelé que le sous-traitant indirect, au sens du présent contrat et de la loi, est le sous-traitant d'un sous-traitant.

L'intervention des sous-traitants indirects est subordonnée, de convention expresse, au même régime de déclaration et d'acceptation que pour les sous-traitants de premier rang.

Outre le respect de cette procédure d'acceptation, il est entendu que leur participation à l'exécution du contrat est subordonnée à la réception, par L'acheteur, d'une copie de la caution personnelles et solidaire mentionnée à l'article 2193-14 du code de la commande publique, ainsi qu'une attestation du titulaire indiquant qu'il en a reçu copie.

2.8 Autres intervenants au contrat

Les conditions particulières du contrat précisent les missions des autres intervenants de l'opération.

Les présentes conditions générales définissent les modalités d'interaction entre ces intervenants et le titulaire du contrat. Ce dernier s'engage formellement à s'y conformer en tous points.

Il s'oblige notamment à coopérer loyalement, le cas échéant, avec le titulaire de la mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs et à se conformer à toutes les directives de ce dernier.

3 Régime applicable aux contrats fractionnés

3.1 Conditions applicables aux accords-cadres

Si les conditions particulières du présent contrat prévoient que celui-ci est passé sous la forme d'un accord-cadre, les parties conviennent de l'application des dispositions suivantes :

Sauf si les conditions particulières du contrat en disposent autrement, le(s) titulaire(s) disposent d'une exclusivité pour les achats effectués par L'acheteur, sur tous les bons de commande ou marchés subséquents, dans les conditions définies ci-après.

Toutefois, il est convenu que L'acheteur pourra déroger à ce principe pour la satisfaction de besoins exceptionnels par leur complexité ou leurs conditions de mise en œuvre, pouvant nécessiter des procédures ou des modes opératoires peu compatibles avec le fonctionnement du contrat.

Dans ce cas, L'acheteur s'engage, préalablement, à s'assurer auprès du/des titulaire(s) qu'il n'est /qu'ils ne sont pas en mesure de répondre au besoin.

3.1.1 Conditions applicables aux accords-cadres à bons de commande

Si les conditions particulières indiquent que le contrat prend la forme d'un accord cadre à bons de commande, il est entendu qu'il fixe l'ensemble des obligations des parties et que les prestations s'exécutent au fur et à mesure de l'émission de bons de commande, conformément aux dispositions du code de la commande publique.

Il est convenu que chaque bon de commande détermine les prestations dont l'exécution est demandée et en précise la nature, les quantités et la localisation.

Le montant définitif du contrat dépendra, par conséquent, du nombre de prestations réellement exécutées, appliquées aux prix unitaires figurant à l'annexe financière du contrat.

3.1.1.1 Conditions applicables aux accords-cadres à bons de commande mono-attributaires

Si les conditions particulières indiquent que le contrat est un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire, il est convenu entre les parties que L'acheteur adressera des bons de commandes écrits et numérotés au titulaire, sans sollicitation préalable, au fur et à mesure de la survenance de ses besoins. Ils seront transmis par voie de courriel, à la ou aux adresse(s) convenue(s) entre les parties avant le début d'exécution des prestations.

Chaque bon de commande fait référence à la prestation commandée ainsi qu'à la quantité souhaitée.

Le titulaire s'engage à confirmer systématiquement la bonne réception du bon de commande à son émetteur, par retour de courriel.

3.1.1.2 Conditions applicables aux accords-cadres à bons de commande multi-attributaires

Si les conditions particulières indiquent que le contrat est un accord-cadre à bons de commande multi-attributaire, elles précisent également les modalités de répartition des bons de commande entre les attributaires.

Quelles que soient les modalités de répartition des bons de commande convenues, il est entendu entre les parties que l'attribution des bons de commande s'effectuera sans négociation ni remise en concurrence.

Dans le cas d'une répartition en cascade, il est convenu que L'acheteur fera prioritairement appel au titulaire ayant proposé l'offre économiquement la plus avantageuse dans le cadre de la mise en concurrence du contrat, en fonction du classement annexé au contrat.

Ce titulaire sera saisi par L'acheteur d'une demande par courriel et s'engage à y donner suite sous 48h, en confirmant ou non sa capacité à prendre en charge les prestations dans les délais prescrits.

Si le titulaire n'apporte pas de réponse au terme de ce délai ou s'il indique qu'il n'est pas en mesure de répondre à la demande, il est entendu que L'acheteur fera appel, dans les mêmes conditions, au titulaire classé en 2^{ème} position dans le cadre de la mise en concurrence du contrat, et ainsi de suite.

Dans le cas d'une répartition au tour de rôle, il est convenu que L'acheteur attribuera chaque bon de commande par roulement, dans l'ordre du classement des titulaires à l'issue de la mise en concurrence du contrat, tel qu'il figure en annexe aux présentes.

Si, pour un besoin donné, le titulaire sollicité ne peut exécuter la prestation, il perd son tour. L'acheteur sollicitera le titulaire suivant, dans l'ordre du tour de rôle, selon les mêmes modalités, et ainsi de suite.

3.1.2 Conditions applicables aux accords-cadres à marchés subséquents

Si les conditions particulières indiquent que le contrat est un accord-cadre à marchés subséquents, il est entendu que ses stipulations se contentent d'établir les termes régissant l'attribution ultérieure d'un ou plusieurs marchés subséquents.

3.1.2.1 Conditions applicables aux accords-cadres à marchés subséquents mono-attributaires

Si les conditions particulières indiquent que le présent contrat est un accord-cadre à marchés subséquents mono-attributaire, son exécution donnera lieu à l'attribution de marchés subséquents au fur et à mesure des besoins constatés par L'acheteur ou de l'avancement du projet.

Pour chaque marché subséquent à conclure, L'acheteur s'engage à inviter le titulaire à préciser et/ou compléter l'offre qu'il a remise dans le cadre de l'attribution du présent contrat, via son profil acheteur.

Il est convenu que cette invitation prendra la forme d'une lettre de consultation précisant notamment :

- Le délai dans lequel la réponse du titulaire est souhaitée,
- La ou les prestations de référence dont l'exécution est demandée
- Toutes les spécifications complémentaires permettant de déterminer le contexte et les objectifs poursuivis par les prestations requises. L'objectif bien compris des parties est de permettre au titulaire de produire un chiffrage éclairé des prestations.
- Le délai de réalisation des prestations souhaité

L'acheteur s'engage à accompagner cette lettre de consultation d'un projet de marché subséquent et, le cas échéant, d'un cadre de réponse que le titulaire s'oblige d'ores et déjà à respecter.

De convention expresse, il est néanmoins entendu que, pour des besoins peu complexes, la saisine du titulaire pourra être formalisée par une simple demande de devis.

Le titulaire s'engage à répondre à L'acheteur sur son profil acheteur et dans les délais impartis. A défaut, il accepte d'ores et déjà l'application d'une pénalité de 75 € par jour ouvré de retard.

Il est convenu entre les parties que les éléments produits par le titulaire, en réponse à la sollicitation de L'acheteur, seront établis dans le respect des engagements pris au titre du présent contrat, notamment en ce qui concerne les prix plafond sur lesquels il s'est positionné dans l'annexe financière du contrat.

Il est entendu que les marchés subséquents ainsi conclus pourront prendre indifféremment la forme d'accords-cadres à bons de commande de marchés ordinaires à prix global et forfaitaire.

3.1.2.2 Conditions applicables aux accords-cadres à marchés subséquents multi-attributaires

Conditions de mise en concurrence et d'attribution des marchés subséquents

Si les conditions particulières indiquent que le contrat est un accord-cadre à marchés subséquents multi-attributaires, les parties conviennent que chaque marché subséquent sera mis en concurrence entre tous les attributaires, au fur et à mesure de la survenance des besoins, sur la base de critères objectifs et transparents, indiqués dans les conditions particulières.

Il est donc entendu que la signature du présent contrat n'ouvre pas droit, par elle-même, à l'attribution de marchés subséquents. Un titulaire qui ne se serait vu attribuer aucun marché subséquent à l'issue de la période de validité du présent contrat s'interdit donc de porter réclamation pour ce motif, ou de solliciter quelque indemnité que ce soit.

Les titulaires s'engagent à présenter une offre régulière, acceptable et appropriée, lors de chaque mise en concurrence d'un marché subséquent.

Sauf si les conditions particulières en disposent autrement, L'acheteur s'engage à n'attribuer de marchés subséquents qu'aux seuls titulaires du contrat, dans la limite de son objet. Cependant, il est convenu que l'acheteur est en droit d'organiser des consultations spécifiques auprès d'entreprises tierces, si :

- Aucun des titulaires ne dépose d'offre dans le cadre de la mise en concurrence d'un marché subséquent
- Tous les titulaires ont déposé une offre non conforme

Lors de la survenance d'un besoin, il est convenu que L'acheteur invitera chaque titulaire à remettre une offre via son profil acheteur (plateforme dématérialisée).

L'acheteur s'engage à préciser, dans le document de consultation, l'ensemble des informations concernant le marché et complétant les dispositions du présent contrat.

Ce document de consultation sera assorti des documents suivants :

- Un cadre de marché subséquent à compléter et à signer
- Un cadre de proposition financière à compléter
- Une fiche de présentation qui précisera le besoin et les conditions d'exécution non prévues dans le présent contrat (volumétrie, délais d'exécution...)
- Le cas échéant, un cadre de mémoire technique et organisationnel
- En fonction de la nature et de la complexité du besoin, tout document que L'acheteur jugera utile de joindre pour permettre aux titulaires de formaliser une offre technique et financière éclairée.

Les titulaires acceptent que le délai de remise des offres soit déterminé par L'acheteur, au cas par cas, dans le document de consultation, en tenant compte de la complexité du besoin et du temps nécessaires aux titulaires pour remettre une offre.

Les titulaires s'engagent à déposer leurs offres par voie dématérialisée sur le profil acheteur de L'acheteur.

Si les conditions particulières du contrat le prévoient, il est convenu que L'acheteur pourra se rapprocher des titulaires afin de négocier les tarifs proposés. Cette négociation prendra la forme d'une nouvelle demande de prix adressé par tous moyens aux titulaires ayant répondu.

Exceptions au processus de remise en concurrence

Par dérogation à ce qui précède, les parties conviennent que L'acheteur pourra s'exonérer du processus de mise en concurrence, concernant un ou plusieurs marchés subséquents, dans les cas suivants :

- o Le besoin relève d'une urgence impérieuse, au sens de l'article R R2122-1 du code de la commande publique
- o Le montant prévisionnel du besoin est inférieur à 40 000 € HT,

Dans ces cas, les prestations seront effectuées par le titulaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse dans le cadre de l'attribution de l'accord-cadre. En cas d'impossibilité d'intervention de sa part dans les délais souhaités, les travaux seront alors commandés au titulaire ayant été classé 2^{ème}, et ainsi de suite.

De même, il est convenu que L'acheteur pourra de ne pas procéder à une mise en concurrence, lorsque le marché subséquent considéré porte sur des prestations qui, pour des raisons techniques, ne peuvent être séparées sans inconvénient majeur d'un marché subséquent antérieur. Dans ce cas, L'acheteur se rapprochera directement du titulaire du marché initial.

Engagement de réponse

Chaque titulaire du présent contrat s'engage à répondre aux sollicitations de L'acheteur selon les conditions qu'ils ont déterminé dans leur offre et conformément aux délais et modalités prévues au présent contrat.

En cas de non-réponse, le ou les titulaires concernés s'engagent à motiver toute absence d'offre.

Il est convenu entre les parties que seules les motivations tirées d'une indisponibilité momentanée ou accidentelle, pour des causes indépendantes de la volonté du titulaire, de moyen ou de matériel, pourront être considérées comme acceptables. En revanche, il est entendu que l'engagement des moyens du titulaire sur d'autres opération ne sera pas considéré comme un motif recevable. Les titulaires reconnaissent qu'il leur appartient de prendre toutes mesures (recrutement, intérim, location de matériel, sous-traitance) pour faire face à leurs engagements.

Les parties s'entendent pour admettre qu'une absence de réponse pour un motif inacceptable constitue une faute contractuelle imputable au titulaire concerné.

Exclusion temporaire d'un titulaire

Les parties conviennent que L'acheteur sera fondé à exclure temporairement un titulaire, dans le cadre des opérations de remise en concurrence des marchés subséquents, dans les hypothèses suivantes :

- Absence répétée de réponses aux sollicitations dans le cadre de la remise en concurrence des marchés subséquents
- Remise répétée d'offres inacceptables, irrégulières ou inappropriées
- Remise répétée d'offres anormalement basses
- Lorsque le titulaire commet des manquements graves et répétés à ses obligations contractuelles dans le cadre de l'exécution des marchés subséquents

Les titulaires admettent que l'éventuelle décision d'exclusion temporaire appartient exclusivement à L'acheteur, qui s'engage à respecter la procédure du contradictoire. Le titulaire concerné sera donc informé au préalable de l'intention de l'acheteur et invité à présenter ses observations dans le délai de quinze (15) jours.

L'exclusion prendra effet à la date de notification de la décision par L'acheteur. Chaque titulaire s'interdit d'ores et déjà de demander quelque indemnité que ce soit pour ce motif.

Les parties conviennent que le choix de la durée de la mesure d'exclusion temporaire est laissé à l'appréciation de L'acheteur, au regard des éléments qui l'ont motivée. Il est néanmoins convenu que cette période sera au minimum de deux (2) mois et au maximum de six (6) mois.

3.2 Régime applicable aux bons de commandes

3.2.1 Emission des bons de commande

Si les conditions particulières du contrat impliquent qu'il s'exécute en tout ou partie par l'exécution de bons de commande, il est convenu ce qui suit entre les parties :

L'acheteur s'engage à adresser au titulaire des bons de commande au fur et à mesure de ses besoins. Il s'engage à y préciser la nature exacte des prestations à exécuter, les prix unitaires associés, tels qu'ils ressortent de l'annexe financière du contrat, le délai global d'exécution des prestations, ainsi que le lieu où elles doivent être exécutées le cas échéant.

Le titulaire est en droit de formuler des observations écrites et motivées concernant les prescriptions des bons de commande reçus dans le délai de quinze (15) jours à compter de leur réception. Passé ce délai, les parties conviennent d'ores et déjà que le titulaire est réputé avoir accepté l'ensemble des termes de la commande.

En tout état de cause, le titulaire s'engage à se conformer à toutes les indications inscrites dans chaque bon de commande, qu'il ait ou non formulé des observations à leur sujet.

3.2.2 Dispositions applicables en cas de montant minimum non atteint

Dans l'hypothèse où les conditions particulières du contrat prévoient que ce dernier est passé sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire ou composite, et que ce dernier prévoit un minimum de commande annuel en montant ou en quantité, il est convenu entre les parties des dispositions suivantes :

Lorsqu'au terme de l'exécution du contrat, le montant total des commandes passées par L'acheteur n'a pas atteint le minimum fixé dans les conditions particulières, le titulaire peut prétendre au versement d'une indemnité égale à la marge nette qu'il aurait réalisée sur les prestations qui restaient à exécuter pour atteindre le minimum contractuel, à la condition qu'il apporte à L'acheteur les justificatifs, notamment comptables, permettant de prouver le montant de cette marge nette.

Le titulaire peut également prétendre à être indemnisé de la part des frais et investissement éventuellement engagés pour le contrat et nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées, sous réserve de la production des justificatifs y afférents.

3.3 Tranches optionnelles

Si les conditions particulières le prévoient, le titulaire s'engage à exécuter une ou plusieurs tranches optionnelles, en conformité avec les prescriptions du cahier des charges associé au contrat.

Les parties conviennent que la décision d'affermir ou non une ou plusieurs tranches optionnelles appartient exclusivement à L'acheteur. Ce dernier s'engage à exprimer cette décision par l'émission d'un ordre de service, dans le respect des délais limites d'affermissement mentionnés dans les conditions particulières.

En cas de retard de L'acheteur pour prendre cette décision, il est convenu que le titulaire doit mettre en demeure l'acheteur de décider d'affermir ou non la tranche optionnelle concernée. Le silence gardé par L'acheteur dans le délai de quinze (15) jours à compter de cette notification a pour effet de délier les parties de leurs obligations, sauf si les conditions particulières du contrat prévoient l'allocation d'une indemnité d'attente ou de dédit.

Dans ce cas, le versement de cette prime est dû à compter de la date de l'ordre de service de L'acheteur exprimant sa décision ou, en cas de silence de L'acheteur, dans le délai de quinze (15) jours après mise en demeure du titulaire de prendre la décision.

4 Dispositions applicables aux ordres de service

Il est convenu entre les parties de l'application des dispositions suivantes :

Les ordres de service seront préparés, datés et signés par le maître d'œuvre, qui les notifiera au titulaire, étant précisé qu'en ce qui concerne les décisions suivantes, la notification de l'ordre de service sera réalisée par L'acheteur :

- La modification du programme initial entraînant une modification de projet
- La notification de la date de commencement des travaux
- Le passage à l'exécution d'une tranche conditionnelle
- La notification du prix nouveau aux entrepreneurs pour les ouvrages ou travaux non prévus
- L'interruption ou ajournement des travaux
- La modification de la masse des travaux susceptible d'apporter un changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrage

Dans les matières précitées, seuls les ordres de service émis par L'acheteur seront opposables.

Le titulaire est en droit de formuler, auprès du maître d'œuvre, des observations écrites et motivées concernant les prescriptions des ordres de service reçus dans le délai de quinze (15) jours à compter de leur réception. Passé ce délai, les parties conviennent d'ores et déjà que le titulaire est réputé avoir accepté l'ensemble des termes de l'ordre de service.

En tout état de cause, le titulaire s'engage à se conformer à toutes les indications inscrites dans chaque ordre de service, qu'il ait ou non formulé des observations à leur sujet.

Néanmoins, si les observations du titulaire visent à informer L'acheteur qu'un ordre de service présente un risque en termes de sécurité, de santé ou qu'il contrevient à une disposition législative ou réglementaire à laquelle le titulaire est soumis, le délai d'exécution de l'ordre de service correspondant sera suspendu, de convention expresse, jusqu'à la notification de la réponse par L'acheteur. Dans le silence de ce dernier à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours, le titulaire n'est pas tenu d'exécuter l'ordre de service en cause.

Les réserves émises par une entreprise destinataire d'un ordre de service seront portées à la connaissance de L'acheteur, par transmission d'une copie par le maître d'œuvre.

5 Conditions financières du contrat

5.1 Contenu des prix

Il est entendu entre les parties que les prix stipulés au présent contrat comprennent toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux et prestations qui en constituent l'objet, y compris les frais généraux, impôts et taxes, ainsi que la marge pour risques et bénéfice du titulaire.

Sauf stipulation contraire dans le contrat, il est convenu que tous les prix stipulés tiennent compte de l'ensemble des sujétions d'exécution des travaux et prestations qui sont normalement prévisibles par le titulaire compte tenu du contexte de l'opération, notamment :

- L'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics
- Les phénomènes naturels
- La présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations
- Les coûts résultant de l'élimination des déchets de chantier
- La réalisation simultanée d'autres ouvrages.

En cas de modification imprévisible de la législation ou de la réglementation applicable en cours d'exécution du contrat, les parties conviennent de se rencontrer pour évaluer l'impact financier de cette modification et le cas échéant formaliser par voie d'avenant la modification rendue nécessaire.

Dans l'hypothèse où le titulaire est un groupement momentané d'entreprises constitué sous la forme conjointe, il est entendu que le prix des prestations exécutées par chaque membre du groupement en application des stipulations du contrat comprend les dépenses et marges correspondantes, y compris les charges que chaque membre du groupement peut être appelé à rembourser au mandataire.

Par conséquent, le prix des travaux attribués au mandataire comprend également, de convention commune, les dépenses et marges touchant aux prestations complémentaires suivantes :

- La construction et l'entretien des moyens d'accès et des chemins de service nécessaires pour les parties communes du chantier
- L'établissement, le fonctionnement et l'entretien des clôtures, les dispositifs de sécurité et installation d'hygiène intéressant les parties communes du chantier
- Le gardiennage, l'éclairage et le nettoyage des parties communes du chantier, ainsi que leur signalisation extérieure
- Les mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des autres membres du groupement et les conséquences de ces défaillances.

Enfin, il est convenu que, en cas de sous-traitance, les prix du contrat couvrent les frais de coordination et de contrôle, par le titulaire, de ses sous-traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

5.2 Nature des prix

Les conditions particulières du présent contrat peuvent prévoir que les prix sont forfaitaires et/ou unitaires.

5.2.1 Prix de nature forfaitaire

De convention communes, les parties définissent le prix forfaitaire comme celui qui rémunère un ouvrage, une partie d'ouvrage ou un ensemble déterminé de prestations indépendamment des quantités mises en œuvre pour sa réalisation.

Il est mentionné explicitement comme étant forfaitaire dans le contrat.

Ce prix est détaillé dans un document dénommé « Décomposition du Prix Global et Forfaitaire » (DPGF).

Les parties conviennent que ces éléments de décomposition serviront de base pour la vérification des situations présentées par le titulaire, l'établissement de toute éventuelle modification du contrat, qu'il s'agisse de travaux supplémentaires ou au contraire de suppression de travaux, de prix nouveaux pour des éléments de prestation similaires ou proches de prestations déjà prévues dans le contrat ou d'une manière générale, toute modification du programme.

Ce détail comprend, pour chaque nature d'ouvrage ou chaque élément d'ouvrage, la quantité à exécuter et le prix de l'unité correspondant. Pour chaque prix d'unité, la DPGF indique le sous-détail de sa composition, y compris, en montant ou en pourcentage, les éléments liés aux frais généraux, aux impôts et taxes et à la marge pour risque et bénéfices.

Dans le cadre d'un contrat conclu en tout ou partie à prix forfaitaire, il est entendu entre les parties que le prix est dû par L'acheteur dès lors que la prestation correspondante a été exécutée. Les différences éventuellement constatées entre les quantités réellement exécutées et les quantités indiquées dans la décomposition du prix global et forfaitaire, même si celle-ci a une valeur contractuelle, ne peuvent conduire à une modification de ce prix. Les parties conviennent qu'il en est de même pour les erreurs que pourraient comporter cette décomposition.

5.2.2 Prix de nature unitaires

Les parties conçoivent un prix unitaire comme tout prix qui a vocation à être multiplié par la quantité effectivement livrée ou exécutée. Ces quantités sont définies expressément par L'acheteur en cours d'exécution du contrat, au fur et à mesure des besoins constatés, au moyen de l'émission d'un bon de commande ou d'un ordre de service.

Ces prix unitaires sont fixés dans une annexe financière aux conditions particulières du contrat, intitulée « Bordereau des Prix Unitaires » (BPU). Ce document indique le prix « forfaitisé » de chaque unité de prestation, de manière sous-détaillée, notamment pour ce qui concerne :

- Les déboursés ou frais directs, décomposés en dépenses de salaires et indemnités du personnel, charges salariales, dépenses de matériaux et de matières consommables, dépenses de matériel
- Les frais généraux, d'une part, les impôts et taxes, exprimés en montants ou en pourcentage des déboursés précités
- La marge pour risques et bénéfices, exprimés en montant ou par un pourcentage de l'ensemble des deux postes précédents.

5.3 Compte prorata

Si les conditions particulières prévoient la nécessité de tenue d'un compte prorata, les parties conviennent de l'application des stipulations suivantes :

Dans le cas où une dépense ne pourra pas être imputée à un entrepreneur déterminé, elle sera portée au débit d'un compte prorata.

La tenue du compte prorata sera confiée à l'entrepreneur mentionné dans les conditions particulières du présent contrat.

Celui-ci constituera alors la commission de gestion du compte prorata chargée de la surveillance des dépenses communes et affectation.

Il s'engage à proposer une convention de compte prorata assortie du devis prévisionnel des dépenses aux titulaires des autres corps d'état qui devront l'approuver et la viser dans un délai de 15 jours après mise au point et diffusion de cette convention par l'entreprise désignée.

La convention de compte prorata sera applicable de plein droit à la fin de ce délai, à toutes les entreprises ayant ou non approuvé ladite convention.

Les entreprises sont réputées avoir inclus dans leur prix forfaitaire, la rémunération du compte prorata et devront se soumettre aux échéances des paiements émises par l'entreprise chargée de la tenue du compte prorata.

Dans cette répartition, l'action du maître d'œuvre se limite à jouer le rôle d'amiable compositeur dans le cas où les titulaires lui demanderaient de faciliter le règlement d'un différend qui se serait élevé entre eux.

Néanmoins, en cas de désaccord, L'acheteur pourra conditionner le règlement du solde du marché au versement, par les entrepreneurs, des sommes dues par eux au titre du compte prorata.

5.4 Variation dans les prix

Les parties conviennent que le contrat est conclu à prix ferme. Toutefois, si les conditions particulières du contrat le prévoient, le ou les prix stipulés sont susceptibles de variation.

Dans ce cas, il est entendu que le mois de référence M0, qui servira de base au calcul de la variation, est le mois de remise par le titulaire de son offre **finale**, dans le cadre de la mise en concurrence du contrat.

5.4.1 Conditions d'actualisation du prix

Si les conditions particulières le prévoient, le prix sera actualisé, à condition qu'un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle titulaire a fixé son prix dans l'offre finale et la date de début d'exécution réel des prestations. Les modalités de cette actualisation sont définies dans les conditions particulières du contrat.

Les parties conviennent que le prix ainsi actualisé restera ferme pendant toute la période d'exécution des prestations et constitue le prix de règlement du contrat.

5.4.2 Condition de révision du prix

Si les conditions particulières du contrat prévoient une révision des prix, les parties conviennent que les coefficients de révision seront arrondis au millième (1/1000) supérieur.

Le titulaire reconnaît que l'application de la clause de révision des prix est conditionnée à l'envoi, par ses soins, d'un projet de révision à L'acheteur. Il s'engage à y procéder dans le

délai d'un mois avant la date d'échéance de la révision correspondante. Le titulaire s'oblige à accompagner cet envoi de toutes les éventuelles pièces justificatives et détails de calculs associés.

Après vérification de ces éléments, L'acheteur s'engage, pour sa part, à notifier par écrit au titulaire l'état des prix révisés. Ces nouveaux prix s'appliqueront à compter du lendemain de la date d'échéance de chaque révision.

D'un commun accord, la présente clause pourra être modifiée, à la demande de l'une ou l'autre, dans les cas suivants :

- Si un ou plusieurs paramètres de révision augmentai(en)t ou diminuai(en)t de moitié des valeurs de base d'origine
- Si la définition ou le contexte d'un paramètre venait à être modifiée ou s'il cessait d'être publié.

Dans ce cas, un aménagement serait recherché entre les parties, dans le souci commun d'établir une équitable concordance entre la tarification initiale et les nouvelles conditions économiques. Cet accord aboutira à la conclusion d'une modification de marché, fondée sur les termes de l'article R. 2194-1 du code de la commande publique (clause dite de « réexamen »).

5.5 Modalités de règlement

5.5.1 Avances

5.5.1.1 Eligibilité et montant de l'avance

L'acheteur s'oblige à consentir une avance au titulaire sur le montant de son engagement financier, à conditions que le délai d'exécution des prestations correspondantes soit supérieur à 2 mois.

Il est entendu que le titulaire peut renoncer au bénéfice de cette avance dans les conditions particulières du contrat.

Les parties conviennent que le montant de l'avance correspond à un pourcentage de la somme suivante, en fonction de la nature du contrat :

- Le montant global et forfaitaire de l'ensemble du contrat
- Le montant minimum d'achat de l'accord-cadre si les conditions particulières du contrat le prévoient
- A défaut, le montant de chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 € HT.

Il est convenu que si le titulaire est une petite ou moyenne entreprise au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé à 20 %. Dans le cas contraire, ce taux est fixé à 5%.

5.5.1.2 Modalités de versement et de remboursement de l'avance

Pour faire valoir son droit au versement de l'avance, le titulaire s'engage à en faire la demande par écrit au plus tard quinze (15) jours à compter de la date de notification du contrat. Il est convenu que L'acheteur dispose d'un délai de trente (30) jours pour procéder au versement de la somme correspondante.

L'avance sera résorbée au prorata du montant des prestations réalisées, dès que ce montant atteindra 65 % du montant total du contrat ou du bon de commande sur la base de la formule suivante :

Montant de la résorption = Montant de l'avance x (% avancement des prestations – 65) / 15.

La résorption de l'avance devra être achevée lorsque le montant des prestations réalisées atteindra 80 % du montant du contrat ou du bon de commande.

La résorption de l'avance s'effectuera, sur chaque demande d'acompte, par prélèvement sur les sommes dues à chaque tiers (titulaire, cotraitants ou sous-traitants).

5.5.2 Versement d'acomptes en cas de contrat réglé à prix global et forfaitaire

Il est convenu que L'acheteur procédera au versement d'acomptes, dont la périodicité est fixée à un (1) mois. Le paiement des acomptes mensuels interviendra en fonction de l'avancement effectivement constaté des travaux réalisés.

Le montant de chaque acompte est déterminé à partir du décompte mensuel établi par le titulaire, visé par la maîtrise d'œuvre et accepté par L'acheteur selon les modalités convenues ci-dessous :

5.5.2.1 Projet de décompte mensuel

Il est entendu que le titulaire adressera au maître d'œuvre un projet de décompte mensuel portant sur les travaux exécutés au mois M.

Il s'oblige à arrêter son décompte le dernier jour du mois M et à transmettre son projet au plus tard le 5 du mois M+1.

Il est convenu que ce projet de décompte sera structuré de la manière suivante :

- Le montant des Travaux

Nota : Ce montant est établi à partir des prix de base. Il correspond à la différence entre le montant du décompte mensuel dont il s'agit et celui du décompte mensuel précédent.

- Le montant des Approvisionnements (le cas échéant)

Nota : Les approvisionnements désignent les matériaux, produits ou composants de construction constitués par le titulaire pour l'exécution des travaux objet du contrat et dont la date de commande est postérieure à sa notification.

A l'appui de tout projet de décompte mensuel comportant des approvisionnements, le titulaire s'engage à produire :

- o Tout document justificatif mentionnant au minimum la date de la commande, la description précise des approvisionnements, les quantités livrées ;
- o Les références des prix unitaires ou des prix forfaitaires concernés.

Il est entendu que les matériaux, produits ou composants de construction ayant fait l'objet d'un acompte pour approvisionnement restent la propriété du titulaire. Ils ne peuvent toutefois être enlevés du chantier sans autorisation écrite du maître d'œuvre.

Le titulaire reconnaît qu'il est responsable de leur bonne garde, quel que soit le lieu de stockage, et prend les mesures adéquates pour s'assurer qu'ils ne seront pas endommagés, ni affectés à un autre usage. A défaut, il s'engage à constituer de nouveaux approvisionnements équivalents à ses frais et risques.

- Indemnités, pénalités, primes et retenues autres que la retenue de garantie.

Le titulaire s'oblige à joindre au projet de décompte les pièces suivantes, s'il ne les a pas déjà fournies :

- o Les calculs des quantités prises en compte, effectués à partir des éléments contenus dans les constats contradictoires ;
- o Le calcul, avec justifications à l'appui, des coefficients de révision du prix

Nota : Si, lors de l'établissement de l'état d'acompte, les index de référence ne sont pas tous connus, il est convenu que cet effet est déterminé provisoirement à l'aide des derniers coefficients calculés et il est fait mention de cette circonstance dans l'état d'acompte

- Les copies des demandes de paiement des sous-traitants acceptées par le titulaire.

Nota : En cas de sous-traitance, le titulaire s'engage à joindre au projet de décompte une attestation portant la mention « autoliquidation », signée par ses soins ou, le cas échéant, par le membre du groupement titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance. Il s'engage, dans cette attestation, à indiquer clairement la somme à régler par L'acheteur au sous-traitant concerné. Cette somme inclut la TVA à titre informatif. Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier s'engage à signer également l'attestation.

5.5.2.2 Décompte mensuel

Il est entendu que le maître d'œuvre dispose d'un délai de sept (7) jours pour accepter ou rectifier le projet de décompte et le notifier au mandataire par ordre de service. A défaut, le mandataire est fondé à en informer L'acheteur, qui s'engage à procéder au paiement, sur la base des sommes qu'il aura admises.

De convention commune, le projet de décompte visé par le maître d'œuvre est appelé « décompte mensuel ».

Il est donc convenu que le montant de l'acompte mensuel à régler au mandataire est déterminé par le maître d'œuvre, qui dressera un état faisant ressortir :

- a) Le montant de l'acompte,
- b) L'effet de la révision des prix : les parties de l'acompte révisables sont majorées ou minorées en appliquant les coefficients prévus.
- c) Le montant de la taxe sur la valeur ajoutée

Nota : Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant au contrat sont exprimés hors TVA. Le montant des acomptes est calculé en appliquant le taux de TVA en vigueur au jour du fait générateur de la taxe.

- d) Le montant de l'acompte total à régler, ce montant étant la somme des postes a), b) et c) ci-dessus, diminuée de la retenue de garantie s'il en est prévu une au contrat.

Passé un délai de sept (7) jours à compter de la notification visée ci-dessus, le titulaire est réputé, par son silence, avoir accepté tacitement ce montant. Il s'interdit alors d'élever aucune réclamation, de quelque nature que ce soit, afférente au montant de l'acompte mensuel.

Les parties reconnaissent que les éléments figurant dans les décomptes mensuels n'ont pas un caractère définitif et ne les lient pas.

Il est enfin entendu que la date à laquelle la conformité de l'avancement des travaux a été constatée constitue la date de départ des délais de paiement des acomptes, si elle est postérieure à la date de réception du projet de décompte mensuel envoyé par le mandataire.

5.5.3 Paiement du solde en cas de contrat réglé à prix global et forfaitaire

5.5.3.1 Demande du solde – Décompte final

Après réception, le titulaire s'engage à adresser à L'acheteur une demande de paiement du solde. Il s'oblige à la présenter sous la forme d'un projet de décompte final, établissant le montant total des sommes auquel il prétend du fait de l'exécution du présent contrat dans son ensemble. Il est entendu que son évaluation sera faite en tenant compte des prestations réellement exécutées.

Il est entendu que le projet de décompte final comportera l'ensemble des mentions obligatoires devant figurer sur les factures et autres demandes de paiements en vertu des lois et règlements en vigueur.

Le titulaire s'engage à l'établir à partir des prix de base, comme les projets de décomptes mensuels, et à y reporter les mêmes parties que ceux-ci. Le projet de décompte est accompagné des mêmes éléments et pièces que les projets de décompte mensuels s'ils n'ont pas été précédemment fournis.

Le projet de décompte final est remis à L'acheteur, après visa du maître d'œuvre du groupement, dans le délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux et la levée de toutes les réserves.

En cas de retard et après mise en demeure restée sans effet, L'acheteur ne pourra être tenu responsable d'un quelconque retard de règlement et du paiement d'intérêts moratoires.

Il est convenu que le titulaire est lié par les indications figurant au projet de décompte final.

5.5.3.2 Décompte Général – Etat du Solde – Montant du solde

L'acheteur s'engage à établir son décompte général en reprenant :

- 1) Le décompte final, défini à l'article précédent,
- 2) L'état du solde, établi à partir du décompte final et du dernier décompte mensuel, dans les mêmes conditions que celles définies pour l'établissement des états d'acomptes mensuels ;
- 3) La récapitulation des acomptes mensuels et du solde.

De convention commune, le montant du projet de décompte général est égal au résultat de cette dernière récapitulation.

L'acheteur s'engage à notifier le décompte général au titulaire dans le délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de remise du décompte final. Les parties conviennent que l'absence du respect de ce délai, même après mise en demeure restée infructueuse, n'entraîne pas l'acceptation tacite du décompte final.

5.5.3.3 Décompte définitif

À compter de la date d'acceptation du décompte général, il est convenu que celui-ci devient définitif et ouvre droit à paiement du solde.

En cas de contestation sur le montant des sommes dues, il est entendu que L'acheteur règlera, dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la notification du décompte général, les sommes qu'il a admises. Le titulaire accepte que le complément soit payé, le cas échéant, après règlement du désaccord. Ce complément donnera lieu, le cas échéant, à des intérêts moratoires au profit du titulaire.

Le titulaire s'oblige, dans un délai de trente (30) jours comptés à partir de la notification du décompte général, à renvoyer ce décompte à L'acheteur, avec copie au maître d'œuvre, revêtu de sa signature, sans ou avec réserves, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de le signer.

Si la signature du décompte général est donnée sans réserve, il est entendu que ladite acceptation lie définitivement les parties, sauf en ce qui concerne le montant des intérêts moratoires. Le décompte devient ainsi le décompte général et définitif du contrat.

Si les réserves sont partielles, le titulaire reconnaît qu'il sera lié, par son acceptation implicite des éléments du décompte sur lesquels lesdites réserves ne portent pas.

Dans le cas où le titulaire n'a pas renvoyé à L'acheteur le décompte général signé dans le délai de trente jours (30) jours, ou encore, dans le cas où, l'ayant renvoyé dans ledit délai, il n'a pas motivé son refus ou n'a pas exposé en détail les motifs de ses réserves en précisant le montant de ses réclamations, ledit décompte général est réputé être accepté par lui. Il devient le décompte général et définitif du marché.

5.6 Contenu de la demande de paiement en cas d'accord-cadre

Si les conditions particulières indiquent que le contrat prend la forme d'un **accord-cadre**, les parties conviennent que tout règlement par L'acheteur est subordonné à la présentation par le titulaire ou, le cas échéant, son sous-traitant admis au paiement direct, d'une facture originale, **accompagnée de la preuve du service fait et, le cas échéant, du bon de commande correspondant**.

Le titulaire s'engage, et s'engage pour ses sous-traitants éventuels, à adresser toutes les factures émises en exécution du contrat **via la plateforme chorus pro**. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, le titulaire admet que L'acheteur la rejettera, après lui avoir rappelé cette obligation et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant L'acheteur de la mise à disposition **d'une facture conforme aux stipulations du contrat** sur le portail de facturation.

Le titulaire s'engage pour lui-même et ses éventuels sous-traitants, à ce que les demandes de paiement émises précisent distinctement :

- Les nom et adresse de L'acheteur

- Les nom et adresse de l'émetteur de la facture
- Le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers
- Le cas échéant, le numéro de SIRET ;
- La date d'émission de la facture
- Le numéro unique de la facture, basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries
- Le numéro et la date de notification du contrat et, le cas échéant, du marché subséquent associé
- Le numéro du compte bancaire ou postal de l'émetteur de la facture
- La référence au bon de commande correspondant, le cas échéant
- Le « Code ensemble » auquel se réfère la facturation et le nom du groupe immobilier le cas échéant
- Le lieu de l'exécution de la prestation
- La dénomination précise, le détail et le montant HT et TTC des prestations réalisées
- La période ou la date d'exécution de la prestation
- Le montant des prestations admises, établi conformément à l'annexe financière du contrat, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections ;
- Le(s) prix associés, tels qu'ils ressortent de l'annexe financière du contrat
- Le coefficient de révision du ou des prix le cas échéant
- Les montants et taux de TVA légalement applicables ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- Le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées (incluant, le cas échéant le montant de la TVA des travaux exécutés par le ou les sous-traitants) ;
- Le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du contrat ;

Le titulaire s'oblige en outre à faire figurer, le cas échéant, les sous-totaux en HT, HT révisé, TVA et TTC **par Codes ensemble s'il y a lieu** et ce pour chaque type de prestation ainsi que pour le total.

Dans l'hypothèse où le présent contrat est passé sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande, le titulaire s'engage à émettre **une facture par bon de commande**.

5.7 Acceptation de la demande de paiement

Il est entendu que toute facture qui, alternativement :

- Erronée au regard des conditions contractuelles,
- Erronées au regard des indications du bon de commande correspondant
- Ne prendrait pas en compte d'éventuelles mesures de pénalité ou de réfaction notifiées par L'acheteur,

Serait retournée à son émetteur. Son règlement serait subordonné à la présentation d'une nouvelle facture et d'un avoir total sur la facture initiale, sans que le délai de paiement ne puisse commencer à courir.

Il est également convenu que, en cas de désaccord de L'acheteur concernant le volume ou l'avancement des prestations réalisées, les parties conviennent que le délai de paiement est suspendu jusqu'à, alternativement :

- Réception par l'acheteur d'une facture rectificative et d'un avoir total sur la facture initiale
- Présentation par le titulaire d'une contestation écrite et argumentée, que L'acheteur s'engage à examiner dans un délai de quinze (15) jours

Le délai de paiement recommence à courir à l'issue de l'une de ces deux échéances. Si L'acheteur décide de ne pas accueillir les arguments du titulaire, le délai de paiement se remet à courir pour le paiement des sommes que l'acheteur a admises, dans l'attente des résultats d'une éventuelle phase de conciliation concernant le paiement du solde.

Pendant la conception et l'exécution des travaux, les parties conviennent que la qualité des travaux devra être conforme aux dispositions qui ressortent de l'application des textes réglementaires (règles de sécurité, normes françaises, D.T.U., etc...), des spécifications techniques détaillées du ou des contrats de travaux et des exigences formulées par les différentes autorités locales compétentes.

Dans le cas où des matériaux relèveraient de l'application d'avis techniques délivrés par le C.S.T.B. (Centre Scientifique et Technique du Bâtiment), leur mise en œuvre devrait être réalisée conformément aux dits avis techniques, et aux éventuelles prescriptions complémentaires de l'Association Française des Assureurs Construction (A.F.A.C.) permettant de conclure à un RISQUE NORMAL (dernière liste publiée à la date de signature du contrat).

Dans le cas contraire, le titulaire accepte que la mise en paiement de ses situations mensuelles d'honoraires soit reportée jusqu'à ce qu'un plan de remise à niveau qualitatif ait été arrêté en concertation avec L'acheteur. Ce plan comportera toutes les dispositions propres à corriger ces défauts de qualité.

5.8 Conditions relatives au délai de paiement

Il est convenu que les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement, dans la mesure où ces dernières respectent en tous points les stipulations du contrat.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

6 Durée et délais du contrat

6.1 Durée du contrat

Si les conditions particulières du contrat prévoient une durée d'exécution ferme et une ou plusieurs reconductions possibles, les parties conviennent que la décision de reconduire ou non le contrat appartient exclusivement à L'acheteur.

Il est entendu que cette décision intervient tacitement à l'échéance de chaque période.

L'acheteur s'engage, en cas de non-reconduction, à en informer le titulaire au plus tard trois mois avant la date d'expiration de la période en cours.

Le titulaire s'engage, en cas de reconduction tacite, à poursuivre l'exécution du contrat jusqu'au terme de l'échéance suivante, sans condition ni renégociation.

6.2 Modalités de calcul des délais attachés au contrat

Les parties conviennent des dispositions suivantes :

Tout délai mentionné au contrat commence à courir à 0 heure, le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ au délai.

Lorsque le délai est exprimé en heure, il commence à courir à compter de l'heure suivant celle où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

Lorsque le délai est fixé en jour, il s'entend en jours calendaires et il expire à minuit le dernier jour du délai.

Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième en quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire le dernier jour de ce mois, à minuit.

Lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai est prolongé jusqu'à la fin du dernier jour ouvrable qui suit, à minuit.

6.3 Régime applicable aux délais d'exécution

6.3.1 Fixation des délais d'exécution

Les conditions particulières du présent contrat déterminent le délai global de réalisation des prestations. Il s'agit d'un délai maximum.

Les délais d'exécution intermédiaires sont précisés dans le calendrier prévisionnel d'exécution tel qu'il résulte de l'offre du titulaire et versé dans la liste des pièces contractuelles.

Les parties conviennent que ce calendrier prévisionnel sera arrêté définitivement dans les conditions suivantes :

Etablissement du calendrier détaillé d'exécution à l'issue de la période de préparation des travaux

Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le titulaire sur la base du calendrier prévisionnel d'exécution défini au contrat et dans lequel il s'engage à s'inscrire.

Les dispositions applicables et les modalités d'établissement du calendrier détaillé d'exécution sont décrites dans la Note d'organisation de chantier.

Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages dont la construction fait l'objet de travaux.

Après acceptation par l'entrepreneur, le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé et le maître d'œuvre, le calendrier détaillé d'exécution initial est soumis par le maître d'œuvre à l'approbation de l'acheteur à l'expiration de la période de préparation.

Modification du calendrier détaillé d'exécution en cours d'exécution du chantier

Au cours du chantier et avec l'accord préalable et écrit de l'entrepreneur, le maître d'œuvre peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution maximal fixé dans les conditions particulières du contrat.

En ce cas, le nouveau calendrier détaillé d'exécution est cosigné par l'acheteur, et l'entrepreneur.

Le calendrier détaillé d'exécution ainsi modifié annule et remplace le calendrier d'exécution en vigueur à cette date.

6.3.2 Prolongation du délai d'exécution

Les parties conviennent d'appliquer les dispositions suivantes :

6.3.2.1 Prolongation pour intempéries

Le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles et incluses dans le délai global de réalisation est fixé à vingt (20) jours ouvrés par an.

Les délais d'exécution seront prolongés de la durée des journées d'intempéries où le travail a été interrompu suivant la définition donnée à l'article 10.3.1.1.2 de la norme AFNOR NFP 03-001 en vigueur.

Le décompte des journées d'intempéries sera noté au fur et à mesure de leur survenance sur le compte rendu des réunions de chantier.

6.3.2.2 Recours/retrait affectant les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux

Suspension de l'exécution des obligations de réalisation

Dans l'hypothèse où le permis de construire nécessaire à la réalisation de l'opération fait l'objet d'un recours administratif ou contentieux, quelle qu'en soit la nature, il est convenu que la partie en ayant eu connaissance la première informe l'autre partie et lui communique sans délai l'ensemble des pièces du recours. Il est entendu qu'il en est de même en cas de retrait administratif.

A compter de cette communication, l'exécution des obligations de réalisation prévues par le présent contrat est suspendue pendant une période maximum de deux mois (la « Période de Concertation »).

Les parties s'engagent à se rencontrer dans les plus brefs délais pour :

- Examiner le caractère sérieux du recours ;
- Envisager les mesures à prendre et notamment la nécessité de déposer un autre permis de construire.

Sauf accord exprès entre les parties avant la fin de la Période de Concertation pour constater le caractère non sérieux du recours et/ou définir les modalités de la poursuite de l'exécution du contrat, l'exécution des obligations de réalisation des prestations faisant l'objet de l'autorisation contestée demeure suspendue (la « Période de Suspension »).

Pendant la Période de Suspension les Parties se rencontrent régulièrement pour examiner les conditions d'une éventuelle régularisation de la situation litigieuse. La Période de Suspension ne peut excéder huit (8) mois.

À tout moment pendant la Période de Suspension, notamment s'il apparaît que la situation ne peut raisonnablement faire l'objet d'une quelconque régularisation ou si l'impossibilité d'exécuter les travaux apparaît définitive, il est convenu que L'acheteur pourra, le cas échéant à la demande du titulaire, résilier le contrat.

Annulation et/ou suspension du permis de construire

Si le recours aboutit à une annulation ou une suspension du permis de construire, les parties conviennent de se rencontrer pour analyser les modalités d'une poursuite du projet.

Sauf accord entre les parties sur la poursuite du projet et les modalités d'une telle poursuite, le contrat est résilié le premier jour du second mois suivant le mois au cours duquel la suspension ou l'annulation aura été prononcée, sous réserve que cette décision d'annulation ou de suspension n'ait pas, à cette date, été infirmée.

Application aux autres autorisations administratives nécessaires à la réalisation des ouvrages

Les stipulations qui précèdent sont applicables à l'ensemble des autorisations administratives qui seraient nécessaires à la réalisation des travaux.

6.3.2.3 Autres prolongations

Il est convenu entre les parties que la prolongation du délai d'exécution ou de la période de préparation ou le report du début d'exécution peut être justifié uniquement par les retards résultant des événements listés ci-après, considérés comme des causes légitimes de retard, sous réserve que leur survenance ait une incidence sur le déroulement et la durée du contrat, ce dont le Titulaire aura la charge de la preuve :

- Un retard résultant d'un ajournement de travaux décidé par L'acheteur
- Un retard dans l'exécution d'opérations préliminaires qui sont à la charge de L'acheteur ou de travaux préalables qui font l'objet d'un autre contrat
- Le retard dans l'exécution du contrat imputable à une cause extérieure aux parties au cours du chantier
- Un dispositif législatif ou réglementaire survenant en cours d'exécution du contrat, obligeant le titulaire ou L'acheteur à prendre des mesures spécifiques, à générer une modification/prolongation du délai d'exécution (notamment mesures sanitaires)
- Un cas de Force Majeure définie par l'article 1218 du Code civil.

Toute autre cause de retard n'est pas considérée comme une cause légitime de retard, et notamment :

- Toute cause de retard imputable au Titulaire ou à ses prestataires ou sous-traitants.
- Des dispositions sanitaires d'une ampleur telle qu'elles entraînent la suspension (décision d'arrêt de chantier) ou le décalage de l'exécution du contrat.
- Une grève susceptible de donner lieu à une prolongation du délai de fourniture et d'installation des Équipements et réalisation des travaux sur le bâti existant. Elle n'est pas considérée comme difficulté imprévisible ni force majeure.

Tout sinistre se produisant sur le chantier n'est pas considéré comme cas de force majeure pour modifier le délai global d'exécution du marché. Si une entreprise est responsable d'un sinistre, le titulaire aura à sa charge les conséquences financières directes ou indirectes que subira L'acheteur suite à ce sinistre.

Les arrêts de chantier pour non-respect des règles en matière de sécurité et protection de la santé ne peuvent en aucun cas donner lieu à une prolongation des délais d'exécution.

En cas de survenance d'une cause légitime, les parties conviennent de conclure une modification de marché, en vue de proroger les délais sur lesquels s'est engagé le Titulaire d'une durée égale au retard consécutif à la cause légitime.

Pendant la durée de la cause légitime, le titulaire ne sera pas redevable des pénalités visées au contrat.

Il est néanmoins convenu que les conséquences financières de la cause légitime seront à la charge du titulaire.

6.3.3 Suspension du délai d'exécution – interruption du chantier

Les parties conviennent d'appliquer les dispositions suivantes :

6.3.3.1 Demande de suspension

A la demande de L'acheteur

La suspension ou l'interruption du chantier peut être décidée par L'acheteur. Il s'engage à en informer le titulaire par ordre de service, indiquant la date à laquelle sera effectuée une constatation contradictoire de l'avancement des travaux et de l'état du chantier. Cette date ne peut être éloignée de la date prescrite d'arrêt de chantier de plus de trois jours francs. Le constat est dressé par le maître d'œuvre, obligatoirement en présence d'un représentant de L'acheteur, un constat qui doit être signé par l'entrepreneur.

Il est entendu que le titulaire conservera la garde du chantier. Il a droit à des indemnités de frais de garde du chantier et des préjudices éventuellement subis du fait de cette interruption.

A la demande du titulaire

Nonobstant les intérêts moratoires dus, le titulaire peut interrompre le chantier dès lors que trois acomptes mensuels successifs n'auraient pas été payés par L'acheteur dans les conditions prévues au contrat. Cette interruption doit être précédée d'une mise en demeure faite par le titulaire à L'acheteur au moins un mois avant la date d'arrêt du chantier.

Le titulaire a droit à des indemnités de frais de garde du chantier et des préjudices éventuellement subis du fait de cette interruption.

A la demande du coordonnateur SPS

En cas de danger grave et imminent, le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS) peut faire arrêter tout ou partie du chantier.

6.3.3.2 Effet de la suspension

Les interruptions ou suspensions de chantier visées ci-dessus prolongent le délai contractuel du nombre de jours d'arrêt effectif du chantier.

Les revalorisations des prix s'appliquent à ces prolongations.

7 Obligations générales

7.1 Devoir de conseil

Le titulaire est expressément tenu au devoir de conseil le plus étendu lequel consiste, notamment, à informer complètement L'acheteur sur les conséquences des différentes décisions ou arbitrages qu'il peut amener à lui faire prendre, à attirer son attention lorsqu'il décèle des risques de quelque nature que ce soit dans la teneur de l'opération, à lui suggérer les démarches ou solutions utiles au parfait accomplissement de sa mission et, plus généralement, à protéger au mieux les intérêts de L'acheteur. Le titulaire doit notamment, et sans que cette énumération puisse être considérée comme limitative :

- Assister L'acheteur dans la mise en place d'une organisation efficace des prestations à réaliser et veiller à créer les conditions favorables à leur bonne exécution,
- Prendre toutes précautions pour éviter les confusions de responsabilités.

Cette obligation est exclusive de toute indemnité ou rémunération complémentaire, quels que soient les moyens que cela suppose en personnel, et quelle que soit la prolongation de la durée de la mission qui pourrait en résulter et même si, pour respecter les délais, le titulaire doit renforcer ses effectifs pendant et hors périodes ouvrées.

7.2 Situations de conflit d'intérêt

Par conflit d'intérêts au sens des dispositions qui suivent, on entend toute situation dans laquelle le Titulaire ou ses personnels et intervenants seraient amenés à porter un jugement ou à participer à une prise de décision, dont ils pourraient tirer un intérêt direct ou indirect dans le cadre de leurs activités, intérêt qui peut être perçu comme portant atteinte à l'exercice impartial et objectif de leurs missions.

On entend par « intérêt(s) » tout intérêt familial, sentimental, économique, politique ou autre partagé avec des tiers, y compris les intérêts professionnels conflictuels.

Dans ce cadre, le Titulaire s'engage, en toute circonstance, à maintenir rigoureusement son indépendance d'analyse, de jugement et d'action.

Il s'engage à éviter tout conflit d'intérêts pouvant exister entre ses intérêts matériels ou moraux et ceux de L'acheteur. Pour ce faire, et pendant toute la durée du présent contrat, le Titulaire s'engage notamment à :

- Vérifier que ses personnels et intervenants ne se trouvent pas dans une telle situation de conflits d'intérêts ;
- Prendre les mesures nécessaires, notamment en termes d'organisation, pour que de telles situations ne se présentent pas.

Si, toutefois, le Titulaire constate ou a connaissance de toute situation le concernant susceptible de créer ou d'aboutir à un conflit d'intérêts avec les intérêts de L'acheteur, il s'engage à le signaler sans délai à ce dernier. En tout état de cause, le Titulaire s'interdit formellement toute action identifiée comme susceptible d'engendrer un conflit d'intérêts et s'engage à soumettre à l'approbation de L'acheteur les mesures qu'il se propose de mettre en œuvre pour faire disparaître cette situation.

Dans l'hypothèse où le Titulaire fait appel à des sous-traitants ou se trouve lié à des entreprises partenaires pour quelle que raison que ce soit, il s'engage, au titre de ces relations, à faire respecter les mêmes principes que ceux définis au présent article. Il est ainsi entendu que le Titulaire demeure responsable envers L'acheteur des conséquences, de quelque nature que ce soit, d'un éventuel conflit d'intérêts entre ces sous-traitants, ces entreprises liées, leurs personnels et intervenants et les intérêts de L'acheteur.

7.3 Protection de l'environnement, sécurité et santé

D'une manière générale, le titulaire s'engage à veiller à ce que ses prestations respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité, de santé des personnes et de préservation du voisinage.

Par ailleurs, le cahier des charges associé au présent contrat peut impliquer, de la part du titulaire, l'utilisation ou la fourniture de matériels, de moyens de sécurisation ainsi que des déplacements et la transmission de données.

Si tel est le cas, afin de limiter la consommation de ressources, la quantité de déchets ainsi que l'émission de gaz à effet de serre, et en application de l'article L.2112-2 du Code de la Commande Publique, le titulaire s'engage à démontrer par tout moyen l'existence :

- D'une politique de gestion écoresponsable du matériel et outillage utilisé, afin d'identifier le matériel vieillissant et d'étudier leur remplacement par du matériel reconditionné notamment.
- D'une politique de gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- D'une politique de réutilisation ou de valorisation des déchets issus des mesures de sécurisation et de balisage du périmètre (par exemple, rubalise) ;
- D'une politique d'optimisation des déplacements et de gestion écoresponsable de la flotte de véhicules utilisés, afin d'identifier les véhicules vieillissants et étudier leur remplacement pour bénéficier des motorisations les moins polluantes ;
- D'une politique de traitement des données numériques visant notamment à limiter la taille et le poids des fichiers avant leur transmission, notamment des photographies si celles-ci sont transmises par mail.

Par ailleurs, en cas d'utilisation du support papier dans le cadre de l'exécution des prestations objet du contrat, le titulaire s'engage à démontrer par tout moyen l'utilisation de papier recyclé ou de papier issu de forêts gérées durablement, au moyen par exemple des labels FSC ou PEFC.

Si l'objet du contrat implique la fourniture ou l'utilisation d'équipements, il est convenu entre les parties que ces derniers s'inscrivent dans une approche de cycle de vie des produits : identification et réduction des impacts environnementaux et sociaux dans les phases de fabrication, d'utilisation et de gestion de la fin de vie des équipements.

Dans ce cadre, le titulaire s'engage à ce que les matériels répondent aux exigences minimales suivantes :

- Une longue durée d'utilisation ;
- Des possibilités de réparation ;
- Une adaptation aux besoins (pas de sur-spécifications) ;

- Une consommation énergétique économe ;
- Une capacité de recyclage des matériels et d'utilisation de matériaux recyclés
- Une réduction des polluants et des substances toxiques ;
- Une exclusion des substances cancérigènes et des métaux lourds ;
- Un faible rayonnement électromagnétique ;

Les matériels fournis dans le cadre du présent contrat doivent offrir la possibilité de réactualiser la version fournie des systèmes d'exploitation et les logiciels, sans nécessité de faire évoluer ou de remplacer les équipements.

Le titulaire s'engage à fournir à L'acheteur, sur simple demande et durant toute la durée d'exécution du contrat, tous éléments de preuve relatifs à la capacité de mise à jour, de recyclage, d'efficacité énergétique, des équipements fournis ou utilisés, ainsi que leurs composants et leurs émissions.

Pour les équipements bénéficiant d'un label environnemental, les performances environnementales sont réputées couvertes par le label. Le titulaire s'oblige à fournir, sur simple demande de L'acheteur, pendant la durée du contrat, les certifications associées à ces labels. Ces moyens de preuve doivent être transparents (délivrés par une autorité indépendante), fiables (mention explicite de l'équipement bénéficiant du label) et non échus (certification en cours de validité).

Labellisation des équipements

Si le cahier des charges associé au contrat implique la fourniture ou la pose d'équipements bénéficiant d'un label ou d'une certification, le titulaire est invité à porter à la connaissance de L'acheteur toute nouvelle labellisation ou certification dont ces équipements pourraient bénéficier et ce durant toute la période d'exécution du contrat, étant entendu que cette nouvelle certification doit constituer un niveau supérieur d'exigence en matière de performance environnementale.

De même, le titulaire est invité à proposer à L'acheteur, tout au long de l'exécution du contrat, toute innovation apportée aux matériels et, susceptible de constituer une progression de la qualité environnementale de son offre (augmentation du taux de matériaux recyclés notamment plastique, offre en produits reconditionnés, performance énergétique accrue, etc...).

Le titulaire s'engage à mettre en place tous les moyens de contrôle nécessaires et à prendre toutes les mesures visant à prévenir, éviter et limiter toute contamination ou pollution de l'environnement qui aurait pour origine les matériaux, matériels ou équipements utilisés ou entreposés pour la réalisation des installations.

7.4 Interactions avec le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé

Le titulaire s'engage à remettre au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS) son Plan particulier en la matière (PP-SPS) et prendre toutes dispositions utiles pour respecter l'autorité et utiliser les moyens, définis ci-après, conférés par L'acheteur au coordonnateur précité (CSPS) :

7.4.1 Autorité reconnue au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS)

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement, etc.), le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé peut prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger.

Le titulaire, pendant toute la durée du présent contrat, prend toutes dispositions utiles pour qu'il soit donné suite par ses préposés et sous-traitants éventuels aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de santé sur le(s) chantier(s), par le coordonnateur précité seul, ou par le maître d'œuvre en concertation avec celui-ci, et pour que soient visées par ces derniers, à la demande du coordonnateur précité, les observations les concernant dans le registre journal de coordination.

Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur est soumis au maître d'œuvre, avec copie à L'acheteur.

7.4.2 Moyens donnés au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé

Le titulaire s'engage à assurer au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS), une liberté d'accès permanent au chantier, en respectant les principes de sécurité, et de manière générale à toutes les installations de chantier, y compris les baraquements.

L'entrepreneur fait communiquer audit coordonnateur (CSPS) :

- Au fur et à mesure de leur élaboration, tous les documents susceptibles d'avoir une incidence sur l'hygiène et la sécurité sur les chantiers, notamment :
 - L'ensemble des documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
 - Les documents d'exécution des ouvrages (levage, montage, échafaudage, etc.)
 - Tous les documents nécessaires pour la compréhension de l'organisation du chantier (document méthode, etc.) ;
 - La copie des déclarations d'accidents du travail
 - La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
 - Plus généralement, tout document jugé utile par le Coordonnateur SPS pour examiner les Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé.
- Au fur et à mesure de leur désignation, le nom et les coordonnées de chaque sous-traitant, la date de notification de leur contrat, ainsi que la date et la durée prévisionnelle de leur intervention sur le chantier.

L'entrepreneur communique à chaque sous-traitant, lors de sa désignation :

- Le Plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGC-SPS) ;
- Le planning général des travaux et le planning détaillé du contrat concerné ;
- Le plan d'installation de chantier ;
- Le carnet de phasage ;
- Le plan d'accès et de circulation du chantier mis à jour ;

- Les schémas électriques de chantier.

Il s'oblige à justifier de cette communication par la production au maître d'œuvre du bordereau d'envoi des pièces.

Le titulaire s'engage à informer le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS) de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement et, le cas échéant, des autres garanties prévues au présent marché.

Il est convenu que le titulaire s'oblige :

- À donner suite, pendant toute la durée de l'exécution du marché, aux avis, observations en matière de sécurité et de protection de la santé formulés par le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS) ;
- À viser, à la demande dudit coordonnateur (CSPS), les observations consignées dans le registre journal de coordination ;
- À introduire dans ses contrats de sous-traitance les clauses nécessaires pour que soient respectées les dispositions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 modifiée, et de ses textes d'application.

7.5 Plan de prévention des risques

Le Code du Travail est applicable dans tous les sites de L'acheteur. Dans certains cas l'acheteur se réserve le droit d'avoir une vision et une mise en application plus draconienne de la sécurité que le code du travail.

Un plan de prévention sera établi sur chaque site par le responsable de site.

Les entreprises veilleront à la bonne application des dispositions prévues dans le plan de prévention. L'acheteur se réserve le droit d'interrompre toute prestation qui ne serait pas conforme aux dispositions prévues.

Si, en cours de réalisation de la prestation, des modifications sur les risques apportés par l'entreprise extérieure intervenante et/ou ses sous-traitants apparaissent, une mise à jour du plan de prévention doit être demandée à L'acheteur.

Les mesures prévues par le plan de prévention comportent au moins les items suivants :

- L'organisation des secours, les qualifications requises par les salariés et les moyens mis à disposition,
- L'analyse des risques :
 - o Risques de chutes en hauteur,
 - o Risques liés aux produits chimiques,
 - o Risques électriques,
 - o Risques liés aux manutentions manuelles,
 - o Risques biologiques,
 - o Risques liés à la co-activité EU/EP,
 - o Risques liés au travailleur isolé.
- Les mesures de prévention à caractère permanent ou non et les consignes de sécurité applicables : procédures d'alerte, règles de circulations, modes opératoires de l'EP, compatibilité des produits de nettoyage de l'EP avec les produits utilisés par l'EU, points de remplissage et de vidange des seaux, évacuation des déchets,

- Les moyens mis en place pour le suivi du plan de prévention, sa réactualisation et son application effective sur le terrain : cahier de liaison agents/EU ou compte-rendu agents EP, signalement situation dangereuse...

Pour les produits dangereux, les fiches techniques et conditions d'utilisation sont systématiquement précisées dans le plan de prévention et doivent faire l'objet d'une formation spécifique ainsi que d'un affichage permanent dans le local attribué au prestataire.

8 Clauses sociales

Pour promouvoir l'emploi et combattre l'exclusion, Gennevilliers Habitat souhaite faire appel aux partenaires privilégiés que sont les entreprises qui répondent à ses appels d'offres.

8.1 Contrat réservé

8.1.1 Contrat réservé au secteur du travail protégé et adapté

Si les conditions particulières du contrat le stipule, et conformément aux dispositions de l'article L. 2113-12 du code de la commande publique, le présent contrat est réservé à des entreprises adaptées mentionnées à l'article L. 5213-13 du code du travail, à des établissements et services d'aide par le travail mentionnés à l'article L. 344-2 du code de l'action sociale et des familles ainsi qu'à des structures équivalentes, lorsqu'ils emploient une proportion minimale de 50% de travailleurs handicapés (en vertu de l'article R. 2113-7 du code de la commande publique) qui, en raison de la nature ou de la gravité de leurs déficiences, ne peuvent exercer une activité professionnelle dans des conditions normales.

8.1.2 Contrat réservé aux structures d'insertion par l'activité économique

Si les conditions particulières du contrat le stipule, et conformément aux dispositions de l'article L. 2113-13 du code de la commande publique, le présent contrat est réservé à des structures d'insertion par l'activité économique mentionnées à l'article L. 5132-4 du code du travail et à des structures équivalentes, lorsqu'elles emploient une proportion minimale de 50% de travailleurs défavorisés (en vertu de l'article R. 2113-7 du code de la commande publique).

8.1.3 Attestations à remettre

Le titulaire s'oblige à transmettre à Gennevilliers Habitat, pendant toute la durée du contrat :

- Une copie du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) valant agrément pour les entreprises adaptées,
- Un certificat de qualification professionnelle ou tous documents équivalents, dont l'acte de conventionnement pluriannuel de la structure établi par la préfecture de référence de son siège social.

À défaut, le titulaire accepte par avance que Gennevilliers Habitat pourra résilier le contrat pour faute du titulaire, sans indemnisation.

De même, si le titulaire est qualifiable de « structures équivalentes », il s'oblige à attester de cette qualité et ce, pendant toute la durée du contrat.

Les parties admettent que, au sens de l'article 20 de la directive 2014/24/UE du 26 février 2014, les structures équivalentes sont des « opérateurs économiques dont l'objet principal est l'intégration sociale et professionnelle de personnes handicapées ou défavorisées »

Sur cette base, il appartient au titulaire de justifier par tous moyens que :

- L'insertion professionnelle des publics rencontrant des difficultés sociales et professionnelles est sa vocation principale, voire exclusive.
- Sa structure met en œuvre un accompagnement socioprofessionnel spécifique de ces publics.
- Sa structure emploie une proportion minimale de 50% de travailleurs défavorisés ou de travailleurs handicapés

À défaut, Gennevilliers Habitat se réserve la possibilité de résilier le contrat pour faute du titulaire, sans indemnisation.

8.1.4 Valorisation des heures d'insertion réalisées dans le cadre du contrat

Le titulaire est informé que Gennevilliers Habitat souhaite valoriser les heures exécutées dans le cadre du contrat. C'est pourquoi le titulaire s'oblige à lui transmettre semestriellement un tableau avec les heures réalisées dans le cadre du contrat.

8.2 Clause d'insertion de publics éloignés de l'emploi

8.2.1 Généralités

Pour promouvoir l'emploi et combattre l'exclusion, L'acheteur souhaite faire appel aux partenaires privilégiés que sont les entreprises qui répondent à ses appels d'offres.

Si les conditions particulières le stipulent, afin de favoriser l'insertion professionnelle des publics en difficulté, les parties conviennent qu'il est fait application des dispositions de l'article L 2112-2 du Code de la commande publique, par le biais d'une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique dans le cadre du présent contrat.

Le titulaire s'engage, dans ce cadre, à réaliser une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et / ou professionnelles. En cas de sous-traitance, il est entendu que le titulaire reste responsable de l'atteinte des objectifs et obligations fixés pour cette action d'insertion

8.2.2 Public éligible

Le dispositif mis en place vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes qui rencontrent des difficultés d'insertion professionnelle et qui se trouvent dans l'une des situations suivantes :

- Les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage).
- Les allocataires du revenu de solidarité active ou de minima sociaux en recherche d'emploi.
- Les personnes reconnues travailleurs handicapés au sens de l'article au sens de l'article L 5212- 13 du code du travail, orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi.
- Les jeunes de moins de 26 ans :
 - Sortis sans qualification à l'issue de leur scolarité
 - Ou sans expérience professionnelle et sans emploi depuis plus de 6 mois.
- Les personnes prises en charge par les structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) définies à l'article L5132-4 du code du travail.

- Les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers notamment les Etablissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE), les Ecoles de la deuxième Chance (E2C), ainsi que les personnes en parcours d'insertion au sein des GEIQ.
- Ou, plus généralement, les personnes rencontrant des difficultés particulières pouvant, sur avis des acteurs de l'emploi être considérées comme relevant des publics éligibles.

Il est entendu que les bénéficiaires de l'action d'insertion devront impérativement relever de ces catégories.

L'éligibilité des publics doit être établie préalablement à la mise en œuvre du dispositif et à la réalisation des heures d'insertion, par L'acheteur ou tout tiers qu'il désignera à cet effet.

8.2.3 Modalités de mise en œuvre de l'action d'insertion

Le titulaire s'engage à réaliser une action d'insertion, au minimum à hauteur des objectifs horaires d'insertion fixés dans les conditions particulières du contrat. L'ensemble des actions mises en œuvre doivent s'inscrire entre la date de notification et la fin d'exécution du présent contrat.

Le titulaire s'engage à désigner un responsable, qui sera l'interlocuteur privilégié de L'acheteur ou de tout tiers qu'il désignera à cet effet, pour mettre en œuvre les actions d'insertion.

Il est convenu que l'action d'insertion professionnelle peut être mise en œuvre par le titulaire selon une ou plusieurs des modalités suivantes :

- Par le recrutement direct des personnes en contrat à durée indéterminée (CDI), en contrat à durée déterminée (CDD) ou en contrats en alternance (contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage).
- Par la mise à disposition de salariés en insertion
- Par appel à un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion durant la durée du contrat. Il peut s'agir d'une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), d'une association intermédiaire ou d'un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ).
- Par la mise à disposition de salariés par un organisme de mise à disposition de salariés de type entreprise de travail temporaire (ETT).
- Par le recours à la sous-traitance ou à la cotraitance avec des structures spécialisées.

Il est entendu que le titulaire peut sous-traiter ou co-traiter des prestations, en lien avec l'objet du contrat, à une entreprise d'insertion (EI), un atelier chantier d'insertion (ACI) une entreprise adaptée (EA) ou un établissement et service d'aide par le travail (ESAT).

8.2.4 Dispositif d'accompagnement, de contrôle, d'évaluation de l'exécution de l'action d'insertion

Au démarrage de l'exécution du contrat, le titulaire s'engage à prendre contact avec L'acheteur et lui communiquer les coordonnées de l'interlocuteur "Insertion" qu'il aura désigné au sein de son entreprise pour la mise en œuvre de la clause. Le cas échéant, au cours du 1er semestre suivant la notification du contrat, le titulaire participe à une réunion de mise au point de l'action d'insertion organisée à l'initiative de L'acheteur.

Pendant et à l'issue de l'exécution du contrat, le titulaire s'engage à faciliter les contacts des partenaires de l'opération avec les personnes bénéficiaires du dispositif de clause d'insertion et à transmettre les documents nécessaires à l'évaluation du dispositif à L'acheteur.

Un contrôle de l'exécution des actions d'insertion est effectué par L'acheteur à deux niveaux : un contrôle de l'éligibilité des publics et un contrôle de l'exécution des heures, selon les modalités décrites ci-après.

- Le titulaire adresse à L'acheteur un bilan semestriel récapitulatif contenant a minima :
 - Le volume d'heures réalisées (par recrutement direct et indirect et par catégorie de public).
 - Le pourcentage d'heures effectuées par rapport aux objectifs fixés (par recrutement directe et indirect et par catégorie de public),
 - Le nombre de personnes embauchées (par recrutement direct et indirect et par catégorie de public),
 - Les différentes natures de contrats réalisés par catégorie de public,
 - Les structures d'insertion sous-traitantes, (nom et adresse), le montant total sous-traité (correspondant aux heures effectuées et au nombre de salariés)

Le titulaire s'engage à annexer à ce bilan :

- En cas de recrutement direct :
 - Le Justificatif de l'éligibilité à l'insertion pour chaque personne recrutée
 - Le nombre de personnes embauchées ;
 - La nature du contrat de travail et sa durée en cas de CDD ;
 - La formation assurée, du nombre et de la qualification des formateurs.
 - En cas de recrutement indirect :
 - L'attestation de la structure d'insertion employant chaque personne
 - Le nombre d'heures effectuées.
 - En cas de sous-traitance :
 - Les structures d'insertion sous-traitantes (nom et adresse) ;
 - Le montant total effectivement sous traité ;
 - Le nombre d'heures effectuées.
- L'acheteur vérifie le bilan de consommation.
 - L'acheteur indique au titulaire le volume d'heures d'insertion à réaliser.
 - Le titulaire transmet à L'acheteur, tous les trois mois, tous renseignements utiles propres à permettre le contrôle de l'exécution et l'évaluation de l'action (une liste mentionnant les documents justificatifs à fournir en fonction des critères d'éligibilité sera transmise au titulaire après la notification du contrat).

L'acheteur établit :

- Un bilan semestriel de la réalisation de l'action d'insertion ;
- Un bilan final dans le mois précédant la fin de l'exécution du contrat.

Ces bilans portent sur les aspects quantitatif et qualitatif de l'action d'insertion.

En complément de ces bilans, L'acheteur peut, à tout moment et durant l'exécution du contrat, décider de faire un point d'avancement de la mise en œuvre de la clause d'insertion et peut organiser avec le titulaire des réunions de suivi de la clause d'insertion.

Il est convenu que l'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraînerait automatiquement l'application de pénalités.

En tout état de cause, le titulaire s'oblige à informer par écrit L'acheteur de toute difficulté pour assurer son engagement. Dans ce cas, L'acheteur s'engage à étudier avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs d'insertion.

A l'issue de l'exécution du contrat, le titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion.

Il est entendu que le titulaire conserve l'entière responsabilité de la (ou des) personne(s) recrutée(s).

8.2.5 Publicité

L'acheteur autorise le Titulaire, dans le respect des dispositions légales et réglementaires, à faire savoir au public par tout moyen (pancartes, publicités...) qu'il participe à l'effort d'insertion sur le présent contrat.

8.3 Recours à des PME et artisans

Si les conditions particulières du contrat le prévoient, le titulaire s'engage à confier directement ou indirectement à des petites et moyennes entreprises ou à des artisans la part minimale du montant prévisionnel du contrat, stipulée dans les conditions particulières du contrat.

Le Titulaire identifie les contrats confiés directement ou indirectement à des PME au sens de la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micros, petites et moyennes entreprises, et à des artisans.

Le Titulaire fait distinctement apparaître, dans un rapport semestriel adressé à L'acheteur, le pourcentage que représente le montant de ces contrats par rapport à l'ensemble des prestations objet du présent contrat, étant entendu que ce pourcentage devra être supérieur ou égal à celui stipulé à l'annexe au contrat.

9 Garanties

9.1 Garantie de parfait achèvement

9.1.1 Nature et durée de la garantie de parfait achèvement

En application de l'article 1792-6 du Code Civil, la garantie de parfait achèvement (GPA), à laquelle le titulaire est tenu pendant un délai d'un (1) an, à compter de la date de prise d'effet de la réception, s'étend à la réparation de tous les désordres signalés par L'acheteur :

- Soit au moyen de réserves mentionnées au procès-verbal de réception ;
- Soit par voie de notification écrite, pour ceux qui sont révélés postérieurement à ladite réception.

9.1.2 Délais d'exécution par le titulaire des travaux de réparation

Le délai fixé pour l'exécution des travaux de réparation est de quinze (15) jours à compter de la date à laquelle les désordres sont signalés à l'entrepreneur.

À défaut d'exécution dans le délai fixé ci-dessus, les travaux nécessaires pourront, après mise en demeure restée infructueuse, être exécutés aux frais et risques de l'entrepreneur défaillant.

L'exécution des travaux exigés au titre de la garantie de parfait achèvement sera constatée d'un commun accord ou, à défaut, judiciairement.

9.1.3 Accès au chantier du titulaire pendant la durée de la garantie

Jusqu'à l'expiration de la période de garantie de parfait achèvement (GPA), le titulaire, et tout salarié, préposé ou autre personne mandatée par lui, pourra, à ses frais et risques, avoir accès au chantier aux fins d'inspection et de consultation des rapports de fonctionnement.

Le titulaire pourra pratiquer, à ses frais et risques, tous les essais qu'il estime utiles, sous réserve d'obtenir l'autorisation préalable de L'acheteur, qui ne saurait la lui refuser que pour des motifs sérieux, notamment liés à la continuité de l'exploitation ou à la sécurité des biens et des personnes.

9.2 Retenue de garantie

Si les conditions particulières du contrat prévoient l'application d'une retenue de garantie à la charge du titulaire, les parties conviennent de la mise en œuvre des dispositions suivantes :

9.2.1 Objet de la retenue de garantie

La retenue de garantie a pour seul objet de garantir contractuellement l'exécution des travaux, au sens de l'article 1er, alinéa 1er, de la loi n° 71-584 du 16 juillet 1971 modifiée, tendant à réglementer les retenues de garantie en matière de travaux définis par l'article 1779-3° du code civil.

9.2.2 Montant de la retenue de garantie

Le montant de la retenue de garantie de cinq pour cent (5%) du montant initial du marché, toutes taxes comprises, augmenté ou diminué, le cas échéant, du montant toutes taxes comprises des avenants.

9.2.3 Prélèvement de la retenue de garantie

La retenue de garantie est prélevée par fractions sur chacun des versements à l'entrepreneur titulaire autres qu'une avance.

9.2.4 Substitution d'une caution à la retenue de garantie

Il est entendu que titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du contrat, de substituer une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie, selon les dispositions de l'article R.2191-36 du code de la commande publique.

En ce cas, il est convenu que :

- Le montant de la caution personnelle et solidaire ou de la garantie à première demande doit être égal à celui de la retenue de garantie qu'elle remplace ;
- Son objet doit être identique à celui de la retenue de garantie qu'elle remplace ;
- La caution doit être choisie parmi les tiers établis en France, agréés par le comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement mentionné à l'article L. 612-1 du code monétaire et financier ou par le comité des entreprises d'assurance mentionné à l'article L. 413-1 du code des assurances. Lorsque la caution est de nationalité étrangère, elle doit être choisie parmi les tiers agréés dans son pays d'origine. En tout état de cause, L'acheteur peut récuser ladite caution.

Le titulaire s'engage à constituer cette garantie à première demande ou cette caution personnelle et solidaire pour le montant total du contrat. En cas de modification de contrat, il s'obligera à la compléter.

Dans l'hypothèse où la garantie à première demande ou la caution personnelle et solidaire ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, ce dernier accepte d'ores et déjà que la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte sera prélevée.

Dans ce cas, montants prélevés au titre de la retenue de garantie seront reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution.

En outre, afin que le cautionnement présente, pour L'acheteur, les mêmes avantages que la retenue consignée, la caution personnelle et solidaire ou la garantie à première demande doit subsister notamment si le titulaire est placé en redressement judiciaire.

Chaque cotraitant éventuel fournit une caution personnelle et solidaire ou une garantie à première demande correspondant aux prestations qui lui sont confiées. Toutefois, si le mandataire commun est solidaire de chacun des entrepreneurs conjoints, la caution personnelle et solidaire ou la garantie à première demande peut être fournie par ledit mandataire pour la totalité du contrat.

En cas de modification de contrat impactant le prix global et forfaitaire du contrat, le montant de la caution personnelle et solidaire ou de la garantie à première demande doit être modifié à due concurrence. À défaut, la retenue de garantie sera appliquée sur l'ensemble du montant relatif à la modification de contrat correspondante.

Dans l'hypothèse où, du fait notamment du montant des sommes dues aux sous-traitants payés directement, le montant des sommes dues au titulaire ne permettrait pas de procéder au prélèvement de la retenue de garantie, celui-ci est tenu de constituer une caution personnelle et solidaire ou une garantie à première demande, subsistant notamment si le titulaire est placé en redressement judiciaire.

De convention commune, les frais d'établissement, et le cas échéant, de modification de la caution personnelle et solidaire ou de la garantie à première demande, sont à la charge du titulaire.

9.2.5 Libération de la retenue de garantie

À l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement, la caution est libérée ou les sommes consignées sont versées au titulaire, même en l'absence de mainlevée, si L'acheteur n'a pas notifié à la caution ou au titulaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son opposition motivée par l'inexécution des obligations de l'entrepreneur titulaire.

10 Clauses incitatives et pénalités

10.1 Clauses incitatives

10.1.1 Prime d'intéressement par proposition technique alternative

Si les conditions particulières du contrat ont prévu la mise en œuvre d'une prime d'intéressement par proposition technique alternative, les parties conviennent des dispositions suivantes :

En cours d'exécution du contrat, le titulaire est invité à proposer au maître d'œuvre toute opération ayant pour effet de réduire le coût global final des travaux. Dans l'hypothèse où une telle proposition serait retenue, le titulaire y sera intéressé en application des dispositions ci-après.

10.1.1.1 Prise en compte des propositions du titulaire

Les propositions d'économies concernées portent sur des propositions techniques alternatives, qui peuvent être formulées par le titulaire au cours des études d'exécution ou au cours des travaux, et qui auront pour effet de réduire de manière importante le coût des travaux.

Ces propositions doivent être le résultat d'une véritable étude et ne peuvent porter, par exemple, sur de simples modifications de quantités ou de matériaux. Elles ne peuvent pas davantage consister en des décisions de portée limitée, prises quotidiennement sur le chantier.

L'acheteur décidera, après avis du maître d'œuvre, du fait de savoir si la proposition du titulaire entre dans le champ d'application de la présente mesure. Le titulaire s'interdit d'élever quelque réclamation que ce soit en cas de refus, même non justifié.

Le titulaire s'engage à appuyer toute proposition technique alternative sur un dossier complet, intitulé « proposition technique alternative ayant pour finalité de baisser le coût global final des travaux ».

Ce dossier comprendra obligatoirement :

- L'analyse technique de la solution de base et de la proposition technique proposée
- Une analyse des risques techniques et financiers liés à cette proposition
- Le montant P0 des travaux concernés, chiffré par le titulaire, avec les détails estimatifs correspondants (montant initial sans mise en œuvre du projet)
- Le montant Pv des travaux tels qu'issus de la proposition technique alternative émise
- Le montant de l'économie envisagée (correspondant à $Pv - P0$)
- Tous les justificatifs permettant à L'acheteur de juger cette proposition technique alternative.

Le délai d'examen de L'acheteur est fixé à 1 mois à compter de la date de transmission de la proposition. Au-delà de ce délai, la proposition est considérée comme non retenue.

En cas d'acceptation, l'accord sera notifié au titulaire par Ordre de Service de L'acheteur. Les travaux envisagés dans la proposition technique alternative ne pourront débuter avant la notification de cet OS. Le titulaire admet que le fait de contrevenir à cette disposition constituerait une faute susceptible d'engager sa responsabilité contractuelle.

Si, après acceptation, l'amélioration proposée se révélait inapplicable en cours d'exécution, le titulaire s'engage, soit à revenir à la solution de base, soit à proposer une autre solution alternative.

10.1.1.2 Mode d'établissement du montant P0 de la solution de référence

Le montant P0 de la solution initiale sera établi à partir de la décomposition du prix global et forfaitaire du marché, en prenant en compte les ouvrages tels qu'ils seront définis à l'issue des réunions d'études spécifiques entre le titulaire et le maître d'œuvre.

10.1.1.3 Variation du montant de référence

Dans le cas où le montant P0 des ouvrages à réaliser servant de référence au calcul de l'intéressement, viendrait à changer par suite de modifications du projet non imputable au titulaire ou indépendantes des solutions proposées en vue de la recherche d'économies, les montants de référence seraient réajustés en conséquence.

10.1.1.4 Prime d'intéressement par proposition technique alternative

En cas d'acceptation de la proposition par L'acheteur, une modification de marché, fondée sur le mécanisme de la clause de réexamen sera conclue entre les parties. Ce document précisera notamment les valeurs P0 et Pv qui seront retenues d'un commun accord.

Après exécution des travaux issus de la proposition technique alternative, un bonus ou un malus résultant de la comparaison du montant M du règlement des travaux concernés sera appliqué au montant du marché, selon les modalités suivantes :

P0>M	P0<M
BONUS	MALUS
$\frac{P0-M}{4}$	M-P0

Autrement formulé, dans l'hypothèse où le montant des travaux réellement constaté après exécution de la proposition alternative s'avérait supérieur au montant initial des travaux correspondant, le titulaire se verrait appliquer un malus d'un montant correspondant à la totalité du surcoût constaté.

En revanche, en cas d'économies constatées par rapport au montant initial du marché sur les parties d'ouvrage concernées, le titulaire bénéficierait d'un bonus correspondant à 25 % des économies constatées.

Les parties conviennent d'ores et déjà que le bilan comparatif et le métré final doivent intéresser les ouvrages ou parties d'ouvrage concernés par la proposition technique alternative, y compris ceux ou celles qui se trouveraient concernés par suite des conséquences directes ou indirectes des choix retenus.

10.1.2 Prime de livraison en avance

Si les conditions particulières du contrat ont prévu l'allocation d'une prime de livraison en avance, les parties conviennent que les samedis, dimanches, jours fériés ou chômés sont déduits du calcul de la prime d'avance.

10.2 Pénalités

Les dispositions particulières du présent contrat peuvent prévoir un ou plusieurs cas de pénalisation du titulaire pour retard dans l'exécution du contrat au mauvaise exécution de ce dernier. Les parties conviennent qu'en cas de contradiction avec ce qui suit, ce sont les pénalités prévues dans les conditions particulières du contrat qui trouveront à s'appliquer.

10.2.1 Conditions d'application

Il est convenu entre les parties que l'application des pénalités prévues au contrat aura lieu sur décision unilatérale de L'acheteur, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure préalable du titulaire. Il est entendu qu'elles seront déduites directement du montant facturé hors taxes des prestations réalisées et qu'elles sont cumulables entre-elles.

L'acheteur s'engage à notifier par écrit au titulaire les décomptes de pénalités et à préciser la partie pénalisable des prestations commandées.

Le titulaire reconnaît que l'application d'une pénalité ne porte pas préjudice à la faculté, pour L'acheteur, de réclamer tous dommages et intérêts ou de résilier le contrat conformément à ses stipulations.

10.2.2 Pénalités applicables au contrat

En complément des éventuelles pénalités prévues dans les clauses particulières du contrat, les parties conviennent de l'application des pénalités suivantes :

10.2.2.1 Pénalités pour retard

Définition des retards

Constituent des retards pénalisable notamment :

- Le retard dans toute remise d'études et non-respect des délais spécifiques
- Le retard dans la remise des plans d'exécution et notes de calcul de l'entreprise pour visa par la maîtrise d'œuvre ;
- Le retard constaté dans l'analyse et la synthèse des plans d'exécution ;
- Tout retard dans le déroulement du calendrier contractuel ;
- Le dépassement des délais contractuels de chaque phase ;
- Tout retard sur l'exécution d'une tâche partielle inscrite au planning général ;
- Toute non-conformité à une disposition contractuelle d'exécution et de performance, après mise en demeure restée infructueuse dans le délai que cette mise en demeure fixera.

Conséquences d'un retard

Indépendamment des dispositions des articles ci-après, L'acheteur peut, après mise en demeure notifiée au titulaire restée infructueuse, prendre les mesures nécessaires pour résorber le retard constaté en faisant exécuter, par la ou les entreprises de son choix, tout ou partie des travaux dont l'exécution aurait pris du retard. Le titulaire supportera les conséquences pécuniaires de ces mesures, qui lui seront notifiée par L'acheteur.

Retard à la livraison des ouvrages

Sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, en cas de retards constatés à la livraison des ouvrages, de non-conformité ou d'absence de levée des réserves, il sera fait application d'une pénalité définitive, non plafonnée, dont le montant par jour calendaire de retard a un caractère forfaitaire.

Il est rappelé que les délais impartis englobent le repliement des installations de chantier, la remise en état des lieux et les différents nettoyages. En conséquence, tout retard constaté sur ces opérations est sanctionné comme retard dans l'achèvement des travaux.

Pour ce qui concerne la remise en état des lieux et le nettoyage, l'attention du titulaire est appelée notamment sur l'état des logements laissés après travaux. Toute carence en ce domaine entraînera l'exécution de cette tâche par une entreprise spécialisée aux frais et risques de l'entrepreneur défaillant.

Retards partiels donnant lieu à retenue

Il est précisé que le maintien final du délai d'exécution total étant subordonné au respect des délais partiels fixés au calendrier d'exécution détaillé, tout dépassement des délais correspondants aux phases d'études (notes de calculs, plans et tout document nécessaire pour l'exécution des ouvrages) et de travaux qui y sont figurées donnera le droit à L'acheteur, sur la proposition du maître d'œuvre ou non, d'appliquer une pénalité provisoire qui sera effectuée par une retenue sur le montant des acomptes du titulaire du contrat.

Par retard, il faut entendre tout manquement d'un entrepreneur à ses engagements dans les délais impartis.

Le calcul du montant de cette retenue provisoire est identique à celui de la pénalité définitive.

La constatation d'un retard sera établie par comparaison de l'état d'avancement réel des travaux à l'état d'avancement déterminé par les calendriers d'exécution détaillés.

L'ensemble des pénalités, non plafonnées, sont applicables sur simple constat, sans mise en demeure préalable, par application du nombre de jours calendaires de retard.

Les calendriers d'exécution détaillés des études et des travaux comportent des points de passage obligés qui correspondent à des tâches « travaux », mais également aux dates auxquelles doivent être effectuées favorablement les commandes aux fournisseurs ou à la livraison des matériaux et matériels, qui marquent l'enchaînement des tâches essentielles et dont l'articulation constitue le chemin critique.

Toute dérogation à ces dates « critiques » pouvant mettre en cause l'ensemble du calendrier d'exécution, tout retard constaté à ce sujet sera considéré comme retard partiel et donnera lieu à l'application immédiate d'une retenue calculée selon les mêmes modalités que ci-dessus.

Lorsqu'à la suite d'une première constatation de retard, une retenue est constituée dans les conditions ci-dessus visées, son montant est, le cas échéant, au cours des mois suivants, réduit ou augmenté selon la diminution ou l'augmentation constatée du retard de l'entreprise, sauf réclamation des autres intervenants, des tiers, ou préjudice de L'acheteur, cas auquel la retenue restera constituée jusqu'à décision sur ces réclamations.

En toute hypothèse, les retenues constituées en cours d'exécution seront :

- Soit restituées à l'entreprise, après la levée des réserves éventuellement formulées lors de la réception, en l'absence de préjudice de L'acheteur, si le délai contractuel global de chaque phase est respecté et qu'il n'existe pas de réclamation des autres intervenants ou des tiers du chef du retard constaté en cours de chantier ;
- Soit rendues définitives, en tout ou partie.

L'entreprise est informée que le respect du planning et de ses dates clés, constitue l'une des conditions déterminantes de l'engagement de L'acheteur.

Les retenues, précomptées en cours de chantier, et restituées en tout ou partie après levée des réserves éventuellement formulées lors de la réception, ne seront pas productives d'intérêts.

Sans préjudice de l'application de la pénalité ci-dessus, L'acheteur peut, en cas de constatation de retard dans ces opérations et après mise en demeure restée sans effet, y faire procéder aux frais du titulaire défaillant selon l'article « mise en régie » ci-après.

Calcul des jours de retard

Les pénalités commenceront à courir le lendemain à zéro heure (00 h 00) du jour fixé initialement dans le calendrier d'exécution détaillé des travaux ou du dernier jour de la période fixée au planning. Elles s'appliquent à toute journée entière de retard.

10.2.2.2 Absence aux convocations/réunions

Toute absence à un rendez-vous de chantier sera sanctionnée d'une pénalité de 100 €. La deuxième absence consécutive, après convocation, sera sanctionnée d'une pénalité de 300 €. Ces sommes viendront en déduction du montant du contrat. Est considérée comme absence la représentation du Titulaire par une ou des personnes non qualifiées ou un retard constaté supérieur à 30 minutes.

10.2.2.3 Défaillance dans la mise en œuvre des opérations de réception

Si le titulaire n'est pas présent ou représenté à la date fixée par L'acheteur pour la réalisation des opérations préalables à la réception ou si, bien que présent ou représenté, il refuse de procéder aux AOR dans le délai fixé au présent contrat, un abattement de 50 % sur la partie « réception » de l'élément de mission AOR sera opéré.

Par ailleurs, si L'acheteur est contraint, du fait de la défaillance du titulaire, de faire appel à tiers pour l'assister dans les opérations préalables à la réception, le coût de cette prestation sera porté au débit du titulaire.

En cas de retard dans l'établissement de la proposition de réception des travaux, le titulaire encourt des pénalités dont le montant est fixé par jour de retard calendaire à 1/200ème du montant en prix de base hors TVA de l'élément de mission Assistance aux Opérations de Réception (AOR) et pendant la garantie de parfait achèvement.

10.2.2.4 Retard sur la levée des réserves

En cas de retard constaté dans la levée des réserves, il sera appliqué une pénalité par jour calendaire égale à cinq cents euros (500 €).

10.2.2.5 Pénalités pour ajournement

Il est convenu entre les parties que chaque ajournement d'une des opérations de vérification décrites au présent contrat donnera lieu à l'application d'une pénalité d'un montant égal à 5 % du montant total de la prestation concernée par l'ajournement.

10.2.2.6 Pénalités pour non-respect des engagements de moyens

Une pénalité forfaitaire d'un montant de 200 € (HT valeur M0) sera appliquée en cas de non-respect des engagements de moyens pris par le titulaire dans son mémoire technique et organisationnel.

10.2.2.7 Pénalités pour méconnaissance du dispositif de lutte contre le travail dissimulé

Le titulaire s'engage à fournir tous les six mois, pendant toute la durée d'exécution du contrat, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et 8 du code du travail.

Il s'oblige à déposer ces pièces et attestations sur la plateforme en ligne, mise à disposition gratuitement par L'acheteur, à l'adresse suivante :

<https://www.e-attestations.com>

Si le titulaire ne respecte pas cet engagement, il accepte d'ores et déjà, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, de subir une pénalité d'un montant de 50 € par jour de retard.

Si le titulaire n'a pas donné suite à une mise en demeure de régulariser sa situation, il admet que L'acheteur pourra choisir, à son gré, soit d'appliquer les pénalités contractuelles, soit rompre le contrat, sans indemnités, aux frais et risques du titulaire.

10.2.2.8 Pénalités pour dommages consécutifs

Il est convenu entre les parties que si L'acheteur est pénalisé pour non-respect de dispositions légales par suite d'un défaut d'exécution du présent contrat par le titulaire, il sera appliqué à ce dernier une pénalité égale à l'amende infligée à L'acheteur sur le point défectueux, sans préjudice de toute autre action ou réparation du dommage subi.

Il est également entendu que si le respect du délai d'une prestation ou la non réalisation d'une intervention du titulaire conditionne l'intervention d'une ou de plusieurs autres entreprises, le montant de la pénalité correspondante sera majoré du montant des indemnités éventuellement réclamées à L'acheteur par les autres intervenants au titre du préjudice qu'ils auraient subi.

10.2.2.9 Pénalité pour non présentation d'un sous-traitant

Dans le cas où l'entrepreneur n'aurait pas présenté son sous-traitant à l'acceptation et à l'agrément des conditions de paiement par L'acheteur, après mise en demeure de le faire, il encourt une pénalité journalière (par jour calendaire) de 150 €.

En cas de défaillance de l'entrepreneur principal dans un délai supérieur à QUINZE (15) jours au-delà de la date d'accusé de la lettre de mise en demeure, L'acheteur peut, sans formalités, résilier le marché du titulaire à ses torts et sans indemnité.

10.2.2.10 Pénalité pour retard dans la fourniture de livrables

Lorsque l'entrepreneur n'a pas fourni à la date de réception les notices, les dossiers de recollement, les dossiers des ouvrages exécutés (DOE) et dossiers des interventions ultérieures (DIU) selon CCTP et les bordereaux de gestion des déchets, tels qu'ils sont prévus au présent contrat, il encourt sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, l'application d'une pénalité d'un montant fixé à 150 € /jour calendaire de retard.

Lorsque l'un des cotraitants du groupement de conception-réalisation ne fournit pas les documents relatifs à l'obligation de vigilance (Kbis, attestation de vigilance URSSAF, liste des salariés étrangers soumis à autorisation) ou ses attestations d'assurances responsabilité civile professionnelle et responsabilité civile décennale, une pénalité de 100€ par jour calendaire de retard pourra lui être appliquée par L'acheteur.

En cas de réitération, L'acheteur pourra résilier le cotraitant pour faute, le mandataire du groupement reprenant à sa charge la part du contrat non réalisée.

10.2.2.11 Pénalité pour non-respect des modalités d'insertion sociale

En cas de non-respect des obligations relatives au nombre d'heures d'insertion à réaliser, sauf à démontrer que le titulaire a mis en œuvre tous les moyens pour remplir son obligation, il est convenu qu'une pénalité de 50 euros lui sera appliquée, par heure d'insertion non réalisée.

En cas de non transmission des attestations et des justificatifs propres à permettre le contrôle de l'exécution des actions d'insertion, le titulaire accepte de subir une pénalité égale à 75 euros par jour de retard.

En cas d'absence à une réunion pour mise en œuvre et suivi de l'exécution de la clause d'insertion, les parties conviennent qu'il sera appliqué au titulaire une pénalité égale à 200 euros par absence constatée.

Il est convenu que des manquements répétés du titulaire à son engagement d'insertion pourront en outre relever des cas de résiliation pour faute.

10.2.2.12 Pénalités pour manquement à l'engagement de confier une part minimale de l'exécution du contrat à des PME et artisans

En cas de non- transmission du rapport visé au contrat, selon la périodicité prévue, il pourra être fait application d'une pénalité égale à 100 euros par jour de retard et par document manquant.

En cas manquement du Titulaire à son obligation de recourir à des PME et artisans au titre du contrat, le titulaire encourt une pénalité de 10 % de la différence entre les engagements pris par le titulaire et les montants réellement confiés à des PME et à des artisans.

10.2.2.13 Pénalités pour non-respect des règles de sécurité et d'hygiène

Dans le cas où le titulaire n'apporterait pas de suite aux avis, observations ou mesures émis par le Coordonnateur SPS, les pénalités suivantes seront appliquées, sans mise en demeure préalable, sur simple constatation du Coordonnateur SPS, du Maître d'œuvre ou de L'acheteur :

- Démontage non autorisé d'une partie de clôture ou de protection collective : 300 € HT/ jour calendaire
- Défaut de mise en place ou dépose d'une protection collective sur le chantier : 300 € HT
- Employé du titulaire surpris en défaut de sécurité quelle qu'en soit la raison : 150 € HT
- Poste de travail en défaut de conformité aux règles de sécurité : 150€ HT / poste
- Non réponse et non prise en compte des consignes et avis relatifs à l'hygiène et à la sécurité : 150 € HT / jour calendaire
- Non-respect du port du badge (carte professionnelle) : 150 € HT / personne
- Défaut d'entretien et de maintenance des installations sanitaires : 300 € HT
- Défaut de nettoyage et d'évacuation des gravats affectés au titulaire du lot : 300 € HT

En cas de réitération, les pénalités seront doublées.

En cas de nouvelle réitération entraînant un risque pour la sécurité et la santé tant des employés que des résidents ou riverains, L'acheteur pourra, après mise en demeure restée

infructueuse de supprimer la cause du risque sous 8 jours à réception de la notification, procéder à la résiliation pour faute du marché.

10.2.2.14 Pénalité pour non obtention des CEE du fait de la production des attestations de qualification RGE par le titulaire

Si les clauses particulières du contrat comportent un programme performanciel, les prestations réalisées par le groupement de conception-réalisation titulaire de ce dernier devront permettre l'obtention des Certificats d'Economie d'Énergie (CEE) par L'acheteur.

L'entrepreneur est tenu de remettre à L'acheteur les attestations de qualification RGE en cours de validité et correspondant aux travaux entrepris au jour de la délivrance de l'ordre de service de démarrage des travaux par L'acheteur.

En outre, le groupement titulaire du présent contrat est tenu de vérifier au jour de la commande des fournitures nécessaires aux travaux susceptibles de permettre l'obtention desdits CEE que ces dernières correspondent aux exigences CEE.

La perte de CEE par L'acheteur du fait du non-respect de ces obligations par le titulaire du présent contrat donnera lieu à l'application d'une pénalité qui sera égale au montant de la perte financière subie par L'acheteur.

10.2.2.15 Pénalité pour non-respect du mémoire technique

En cas de non-respect des dispositions du mémoire technique, sur lequel s'est engagé le titulaire, ce dernier accepte par avance l'application d'une pénalité forfaitaire de **100 euros** par infraction constatée.

10.2.3 Absence de caractère libératoire

Il est entendu entre les parties que les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il s'interdit donc de se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

Il est convenu que l'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de L'acheteur de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire ou de demander réparation d'un éventuel préjudice, dans le cadre d'une transaction ou d'une procédure judiciaire.

10.2.4 Imputation des pénalités

Si le titulaire est un groupement momentané d'entreprises, quelle que soit sa forme, il est convenu que les pénalités seront intégralement retenues sur les sommes remises entre les mains du mandataire en rémunération des prestations. Il appartient au mandataire de les imputer au cotraitant concerné. Il est entendu que les cotraitants s'interdisent de rechercher la responsabilité de L'acheteur concernant la répartition des pénalités entre eux.

Les parties conviennent que les pénalités seront appliquées par précompte sur les décomptes mensuels du titulaire. Le calcul des pénalités est effectué Hors Taxes. Elles seront prises en compte dans le décompte général dont le solde est soumis à TVA.

10.2.5 Modalités d'exonération ou d'atténuation des pénalités

Il est convenu que L'acheteur pourra, à sa seule et entière discrétion, renoncer à l'application de pénalités en considération d'efforts, d'engagements ou de garanties supplémentaires consenties par le titulaire. Cette non application, en tout état de cause, ne peut en aucun cas valoir acceptation tacite, par L'acheteur, d'une dégradation du niveau de qualité attendu au titre du contrat.

10.2.6 Exonération de pénalités en cas de cause extérieure au titulaire

Il est convenu que L'acheteur pourra ne pas appliquer tout à partie des pénalités, notamment dans les situations suivantes :

- En cas de fermeture soudaine des entreprises fournisseurs du titulaire ou d'impossibilité de ces dernières de respecter leurs propres délais de livraison vis-à-vis du titulaire, notamment en raison de confinements prolongés.
- En cas de difficulté de la chaîne d'approvisionnement, résultant notamment de la fermeture de frontières, de confinements prolongés en France ou dans d'autres Etats (dans et hors de l'Union Européenne) dans lesquels le titulaire dispose de sources d'approvisionnements.

Dans ces mêmes hypothèses, il est entendu que la possibilité d'exécution du marché aux frais et risques ne s'appliquera pas non plus.

Les hypothèses susvisées ne sont pas limitatives et les parties acceptent de retenir, en fonction des circonstances, d'autres hypothèses du même type ou assimilées d'exonération de responsabilité et de pénalités de retard.

Pour bénéficier d'une exonération de pénalité, le titulaire s'oblige à transmettre, dans un délai de quinze jours prévus à compter de la réception de la facture ou du décompte correspondant, une demande dans ce sens comportant un détail :

- Des éléments faisant obstacle à l'exécution des prestations dans le délai contractuel (force majeure, retard des attendus signalé à la remise des prestations, indisponibilité des équipes de l'administration, défaillance d'un élément qui lui est extérieur ...)
- Des mesures prises par ses soins pour satisfaire au mieux à ses engagements face à ses éléments.

L'acheteur s'engage à analyser toute éventuelle demande en ce sens mais il est entendu qu'une telle demande n'entraîne pas automatiquement exonération de pénalités. Il est convenu que le silence gardé par L'acheteur dans le délai de quinze (15 jours) à compte de la réception de la demande d'exonération vaut refus implicite de sa part.

11 Evaluation de la performance, productivité, progrès

11.1 Evaluation de la performance du titulaire

L'acheteur, dans le cadre de sa politique d'achat, a mis en place une démarche structurée d'amélioration continue de la qualité. Cette démarche se traduit par un processus d'évaluation fournisseur et sur des plans d'actions communs pour des gains partagés.

Si les conditions particulières du contrat prévoient la mise en œuvre d'un dispositif d'évaluation de la performance du titulaire, il est convenu entre les parties l'application des stipulations suivantes :

Le titulaire accepte de se soumettre à un processus d'évaluation de ses performances, fondé sur une appréciation notée des prestations au regard du cahier des charges et/ou des engagements contractuels.

Les résultats de cette évaluation annuelle seront communiqués en toute transparence, sur la base du modèle de fiche d'évaluation joint en annexe au présent contrat.

L'objectif de cette notation et du commentaire qui l'accompagne est de susciter le dialogue entre les parties. A ce titre, dans l'hypothèse où le pourcentage de satisfaction global ressortant de l'évaluation serait inférieur à 70 %, les parties conviennent de se rencontrer dans un délai d'un (1) mois, pour mettre en place, de façon conjointe, un plan d'action corrective.

Par ailleurs, le résultat de cette évaluation sera valorisé de la manière suivante :

Si le % de satisfaction global est ≤ 50 : Une pénalité forfaitaire correspondant à 5 % du montant des prestations facturée sur la période d'évaluation est appliqué sur la prochaine facture à échoir, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable.

Il est entendu que cette pénalité s'applique sans préjudice d'éventuelles sanctions coercitives, en cas de contreperformances répétées ou de plans d'actions correctives non respectés par le titulaire.

Si le % de satisfaction global est > 50 et < 80 : Pas d'impact financier.

Si le % de satisfaction global est ≥ 80 : Une prime de performance correspondant à 5 % du montant des prestations facturées sur la période d'évaluation est versée par L'acheteur sur la prochaine facture à échoir.

11.2 Productivité du titulaire

Si les conditions particulières du contrat prévoient la mise en œuvre d'une clause de productivité sur les prix unitaires du contrat, il est convenu entre les parties l'application des stipulations suivantes :

Les parties conviennent que L'acheteur bénéficiera des baisses de coûts générés par le volume d'affaire engagé pendant la durée d'exécution du contrat.

Pour ce faire, le titulaire a fixé, dans les conditions particulières du contrat, un pourcentage de réduction de ses prix pour chaque année d'exécution. Ce taux de réduction s'appliquera à compter de chaque date anniversaire du contrat.

Ce taux de remise s'appliquera individuellement à chaque bon de commande émis tout au long de l'année considérée de la manière suivante :

Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3

<p>Montant du bon de commande = somme des prix initiaux du BPU HT appliqué aux quantités commandées</p> <p>Pas de pourcentage de réduction</p>	<p>Montant du bon de commande = somme des prix initiaux du BPU HT révisés, appliqué aux quantités commandées</p> <p>multiplié par le pourcentage de réduction de l'année N+1</p>	<p>Montant du bon de commande = somme des prix initiaux du BPU HT révisés, appliqué aux quantités commandées</p> <p>multiplié par le pourcentage de réduction de l'année N+2</p>	<p>Montant du bon de commande = somme des prix initiaux du BPU HT révisés, appliqué aux quantités commandées</p> <p>multiplié par le pourcentage de réduction de l'année N+3</p>
---	---	---	---

Le titulaire s'engage à prendre en compte ces éléments dans l'établissement de chacune de ses factures et à y faire apparaître clairement la réduction appliquée.

11.3 Audits et contrôles

11.3.1 Audit des compétences

Si les conditions particulières prévoient la possibilité, pour L'acheteur, de procéder à un audit des compétences de l'équipe déployée par le titulaire, les parties conviennent de l'application des stipulations suivantes :

Au regard de l'obligation du titulaire de développer et de maintenir le niveau de compétence de l'équipe chargée de la prestation, les parties conviennent que L'acheteur est en droit de procéder à des audits de vérification des compétences de l'équipe.

En vue d'assurer la transparence quant au dimensionnement de ses équipes au regard des prestations effectuées et à effectuer, le titulaire autorise L'acheteur à consulter à partir des outils propres au titulaire, les informations de suivi d'activité des intervenants. Sauf urgence, L'acheteur s'engage à aviser le titulaire par écrit, avec un préavis de deux (2) semaines.

Le titulaire s'engage à se rendre disponible pour les opérations d'audit et de contrôle. Il s'engage en outre à faciliter l'accès à ses locaux aux représentants de L'acheteur chargés de contrôler le bon déroulement de la prestation, ou à tout organisme tiers que l'acheteur aurait choisi de mandater le cas échéant.

11.3.2 Audit de la qualité des prestations

Si les conditions particulières prévoient la possibilité, pour L'acheteur, de procéder à un audit de la qualité des prestations exécutées par le titulaire, les parties conviennent de l'application des stipulations suivantes :

Les parties conviennent que L'acheteur peut décider d'auditer ou de faire auditer par un tiers mandaté (qui ne peut être un concurrent direct du titulaire), la qualité de l'exécution du contrat dans sa globalité. L'acheteur s'interdit de procéder à plus de deux (2) audits par an et s'oblige à aviser le titulaire de sa décision au plus tard deux (2) semaines calendaires avant le début de l'audit.

Il est convenu que l'objet de la mission d'audit sera arrêté d'un commun accord entre les parties, au cours d'une réunion ad hoc, qui sera organisée par L'acheteur. Le titulaire s'oblige à y être présent et à y participer de bonne foi.

Ces audits ne sont pas exclusifs des opérations de vérifications prévues au présent contrat.

L'exécution du contrat peut également faire l'objet de revues préventives régulières de la part de L'acheteur.

Dans ce cadre, le Titulaire s'engage à :

- Permettre aux personnes mandatées par L'acheteur, l'accès pendant les heures normales de bureau aux informations nécessaires à l'exécution des audits ou revues,
- Présenter aux auditeurs et aux personnes chargées des revues les documents relatifs à l'exécution du marché, et à répondre à leurs questions,
- Mettre en œuvre les mesures coercitives éventuellement nécessaires.

Ces audits pourront donner lieu, le cas échéant, à l'application des pénalités prévues au présent contrat.

11.3.3 Estimation excessive des charges

Dans le cas où le présent contrat est passé sous la forme d'un accord-cadre à marché subséquent mono-attributaire, les parties conviennent de la mise en œuvre des stipulations suivantes :

Dans le cadre de la conclusion des marchés subséquents, L'acheteur peut être amené à considérer que l'offre du titulaire est inacceptable, du fait d'une surestimation de la charge associée à la prestation demandée.

Dans ce cas, les parties conviennent que L'acheteur pourra avoir recours à l'une des options suivantes :

11.3.3.1 Engagement d'une discussion avec le titulaire

L'acheteur peut inviter le titulaire à engager une discussion, sur la base du cahier des charges transmis initialement à ce dernier, aux fins de négociations et de remise d'une nouvelle offre par le titulaire.

Dans l'hypothèse où les parties ne parviendraient pas à trouver un accord concernant le niveau de charge nécessaire pour satisfaire le besoin, il est convenu que L'acheteur pourra décider de résilier le contrat. Dans cette hypothèse, le titulaire s'interdit d'ores et déjà d'élever réclamation ou de réclamer quelque indemnité que ce soit.

11.3.3.2 Opérations de vérification des charges consommées après exécution

L'acheteur peut décider de notifier le marché subséquent, tout en informant le titulaire qu'il procédera (ou fera procéder par un tiers de son choix qui ne soit pas un concurrent direct du titulaire) à l'audit des charges réellement consommées au titre du dit marché.

Dans ce cas, le titulaire s'engage à fournir à L'acheteur, ou au tiers désigné par lui, tous les éléments permettant de mener à bien cet audit, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la demande expresse de L'acheteur. A défaut, les parties conviennent que la charge qui sera retenue comme légitime pour l'application de la pénalité ci-dessous sera forfaitairement estimée inférieure de 25% (vingt-cinq pourcent).

Si la charge audité est inférieure de plus de 15 % (quinze pour cent) à la charge mentionnée par le titulaire dans son offre, celui-ci est redevable d'une pénalité égale à 10 (dix) fois le montant correspondant à la différence entre la charge proposée initialement par le titulaire et la charge réellement consommée.

Les parties conviennent que cette pénalité sera notifiée et appliquée au titulaire sans mise en demeure préalable.

11.3.4 Contrôle de devis avec sortie

Quel que soit le montant des prestations en cause, le titulaire s'oblige à fournir, sur simple demande de L'acheteur, l'ensemble des pièces justificatives associées à ses devis (facture de fournisseurs...).

Les parties conviennent que, pour tout devis incorporant l'achat de pièces ou de prestations d'un montant supérieur à 1000 € HT, le titulaire s'oblige à présenter au moins deux devis de fournisseurs différents.

Dans l'hypothèse où L'acheteur ne serait pas satisfait du montant du devis et/ou des délais d'exécution proposés, il est d'ores et déjà convenu entre les parties que l'acheteur aura la possibilité de refuser le devis et de solliciter tout autre prestataire de son choix, sans que le titulaire puisse élever quelle que réclamation que ce soit.

11.3.5 Contrôle du coût de revient

Conformément à l'article L2196-5 du code de la commande publique, le titulaire s'engage à fournir à L'acheteur, sur simple demande de sa part, tous renseignements sur les éléments techniques et comptables du coût de revient des prestations qui font l'objet du contrat.

La comptabilité du titulaire doit permettre de connaître, a posteriori, le coût de réalisation de chacun des prestations réalisées en application du contrat, suivant un plan de compte déterminé d'un commun accord avant le début de l'exécution.

Le titulaire s'oblige à permettre et faciliter la vérification éventuelle sur pièces et/ou sur place de l'exactitude de ces renseignements par L'acheteur ou un organisme le représentant.

Le titulaire s'oblige également à aviser ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables. Il est convenu qu'il reste responsable du respect de celles-ci.

En conséquence, le titulaire s'engage :

- Pour ses propres prestations : à communiquer, sur demande expresse de L'acheteur, tout renseignement sur les éléments techniques et comptables du coût de revient des prestations objet du contrat permettant de décomposer les postes suivants :
 - o Matières et produits entrant dans les prestations faisant l'objet du contrat,
 - o Main-d'œuvre directe concernant effectivement et exclusivement les prestations du contrat,
 - o Autres charges individualisées susceptibles d'être affectées directement au contrat, telles que les travaux sous-traités, les prestations de service par des tiers,
...
 - o Coût d'utilisation des matériels et des installations spécifiques au contrat (amortissement, maintenance, ...),

- Frais et produits financiers découlant de la trésorerie de l'opération le cas échéant. Le Titulaire s'oblige à fournir, dans ce cadre une situation de trésorerie faisant état, en date de règlement, des encaissements et décaissements relatifs au contrat.
 - Charges indirectes, communes à plusieurs marchés, à plusieurs produits ou à plusieurs activités du Titulaire, imputables pour partie seulement au coût de revient du marché (personnel de maintenance, charges de matériels et installations communs...),
 - Charges afférentes au personnel d'encadrement ou aux services fonctionnels (personnel, comptabilité),
 - Dépenses administratives (impôts, primes d'assurance, coût d'utilisation des bâtiments à usage de bureaux).
- Pour les prestations sous-traitées : à négocier avec ses sous-traitants des clauses analogues aux précédentes permettant d'étendre le contrôle du coût de revient à la part des prestations exécutée par ces derniers.

L'acheteur s'engage à considérer comme strictement confidentielles les informations recueillies au cours des opérations de contrôle du coût de revient.

Il est d'ores et déjà convenu que dans l'hypothèse où le titulaire ou l'un de ses sous-traitants ne fournirait pas les renseignements demandés, ou s'il fournit des renseignements incomplets ou inexacts, L'acheteur, après mise en demeure restée sans effet, peut décider de la suspension des paiements à intervenir, dans la limite du dixième (1/10) du montant du marché ou de la prestation sous-traitée.

Après nouvelle mise en demeure restée infructueuse, L'acheteur pourra décider de transformer cette pénalité en retenue définitive, indépendamment d'une éventuelle procédure de résiliation aux torts du titulaire.

12 Suivi et management du contrat

12.1 Gestion et management des risques

Si les conditions particulières prévoient la mise en place, par le titulaire, d'un système de maîtrise des risques liés aux prestations, il est convenu l'application des dispositions suivantes :

La maîtrise des risques est la gestion des événements potentiels susceptibles d'engendrer des perturbations ou des dommages au projet, aux activités ou aux équipements. Dans ce cadre, le titulaire s'engage à mettre en œuvre un système de maîtrise des risques liés aux prestations dont il a la responsabilité.

Le Plan d'Assurance Qualité (PAQ) devra décrire la méthode de gestion des risques qui sera utilisée au cours du projet : identification, évaluation, choix des mesures à prendre, suivi et maîtrise des actions engagées. Cette méthode sera soumise à l'approbation de L'acheteur.

Le titulaire devra s'assurer de la cohérence de la gestion des risques, ainsi que coordonner et suivre l'ensemble des risques de ses co-traitants et sous-traitants. Il devra également informer régulièrement L'acheteur de la situation des risques en général et des points critiques en particulier (mesures de réduction en cours, état d'avancement, ...).

Le titulaire s'engage à présenter une liste préliminaire des risques principaux redoutés. Cette liste pourra être amendée par L'acheteur au cours de l'avancement de l'opération.

Pour chaque risque identifié, une fiche de risque doit être élaborée, après accord de L'acheteur. Celle-ci comportera les informations concernant l'identification du risque (description, causes et conséquences), son évaluation (impacts et criticité), sa maîtrise (actions envisagées et objectifs visés) et son suivi (avancement et clôture).

Le suivi des fiches de risques sera effectué via un portefeuille géré par le titulaire. Ce portefeuille se présentera sous la forme d'un tableau comportant les informations principales relatives aux risques (n°, type de risque, événements redoutés, criticités, actions, avancement, ...).

Dans le cadre des réunions d'avancement, le titulaire s'engage à effectuer un bilan des risques.

12.2 Plan de continuité

Si les conditions particulières prévoient la mise en place, par le titulaire, d'un plan de continuité d'activité, il est convenu l'application des dispositions suivantes :

Dès la notification du contrat, le titulaire s'engage à mettre en place le plan de continuité d'activité (PCA) de l'entreprise qu'il aura transmis dans son offre, indiquant les mesures prises pour que la prestation effectuée au profit de L'acheteur ne soit pas ou très peu dégradée, quels que soient les incidents ou accidents humains, technologiques ou naturels qu'aurait à subir le titulaire lors d'une crise (notamment crise sanitaire avec obligation de confinement).

Le titulaire s'engage à tenir à jour ce PCA et à communiquer sans délai toute modification impactant sa prestation.

13 Conditions d'exécution administrative

13.1 Notification du contrat

Les parties conviennent que, pour valoir notification complète et suffisante du contrat, L'acheteur transmettra au titulaire, via son profil acheteur :

- Une copie des pièces contractuelles qui ont fait l'objet d'une signature par les deux parties
- Le cas échéant tout document du Dossier de la Consultation des Entreprises qui aurait fait l'objet d'une modification durant la phase de mise en concurrence du contrat.

13.2 Forme des notifications et informations en cours d'exécution

Les parties déclarent privilégier le courriel pour leurs échanges écrits de toute nature. Elles conviennent, d'un commun accord, que ce mode de communication sera suffisant pour déterminer entre elles, de façon certaine, la date et, le cas échéant, l'heure de la réception des échanges.

Chacune des parties s'engage à accuser réception des courriels émis par l'autre partie dans un délai de quarante-huit (48) heures à compter de leur réception. A défaut, au-delà de ce délai, la réception est réputée acquise de plein droit.

Pour la mise en œuvre de cette disposition, les parties s'engagent à se réunir dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de notification du contrat, pour définir ensemble le « qui fait quoi » dans le cadre de l'exécution des prestations et les coordonnées associées. Si ces coordonnées venaient à être modifiées en cours de contrat, chaque partie s'engage à en informer l'autre sans délai.

Il est cependant convenu que chaque partie peut valablement choisir, à son gré, de notifier toute décision, observation ou information par courrier, le cas échéant recommandé avec accusé de réception, par voie physique et électronique.

Il est convenu que L'acheteur pourra notamment procéder à certains envois via son profil acheteur (plateforme Agysoft). Dans ce cas, les parties sont réputées, de convention commune, avoir reçu la notification à la date de la première consultation du ou des documents adressés, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique ou, à défaut de consultation dans le délai de huit (8) jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

Si le titulaire du contrat est constitué en groupement momentané d'entreprises, il est entendu que tous les échanges, quel que soit leur nature, seront faits avec le mandataire.

13.3 Pièces à remettre en cas de cession ou nantissement de créance

Il est entendu que L'acheteur délivrera au titulaire et à ses éventuels sous-traitants, sur simple demande de leur part et sans frais, l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité nécessaire à la cession ou au nantissement du contrat ou de l'acte spécial de sous-traitance.

Le titulaire ou le sous-traitant peut céder ou nantir tout ou partie des créances résultant du présent contrat dans les conditions et formes prescrites aux articles 1324 et suivants et 2355 et suivants du code civil, ainsi que dans celles qui sont prescrites aux L. 313-23 à L. 313-35 du code monétaire et financier.

Le bénéficiaire d'une cession ou d'un nantissement de créance résultant du présent contrat notifié ou, s'il y a lieu, signifie ladite cession ou ledit nantissement à L'acheteur.

En cas de sous-traitance prévue dès la passation du présent contrat, le titulaire indique dans le contrat, la nature et le montant des prestations qu'il envisage de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct par L'acheteur. Ledit montant est déduit du montant du contrat pour déterminer le montant maximal de la créance que le titulaire peut céder ou donner en nantissement.

13.4 Documents administratifs à remettre par le titulaire

Le titulaire ou, en cas de groupement momentané, l'ensemble des membres du Groupement s'engage à produire et à faire produire par ses éventuels sous-traitants les documents suivants :

13.4.1 Documents à produire tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du contrat

Le titulaire s'engage, conformément aux articles D.8222-5 et D.8254-1 et suivants du code du Travail à communiquer à L'acheteur, tous les six (6) mois à compter de la notification du contrat :

- Une attestation délivrée par l'administration sociale compétente, établissant que le titulaire est à jour de ses obligations sociales et datant de moins de 6 mois,

- Un document garant de l'inscription du titulaire au Registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (K Bis, cadre d'identification, ou autres documents, un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes physiques ou morales en cours d'inscription),
- La liste nominative des salariés étrangers employés par le titulaire et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du Code du travail.
- Cette liste, établie à partir du registre unique du personnel, précisera pour chaque salarié :

1° Sa date d'embauche ;

2° Sa nationalité ;

3° Le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

En cas d'inexactitude ou de non production des documents et renseignements, il est entendu que le contrat pourra être résilié pour faute du titulaire.

13.4.2 Documents à produire tous les ans jusqu'à la fin de l'exécution du contrat

Il est convenu que tous les ans, à compter de la date de notification du contrat et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, le titulaire s'oblige à produire :

- Une attestation délivrée par l'administration fiscale établissant que le titulaire est à jour de ses obligations fiscales pour l'année N-1
- Les attestations d'assurances mentionnées au présent contrat si la date de validité de l'attestation précédemment produite est dépassée.

13.4.3 Documents exigibles en cas de détachement d'un salarié sur le sol français

Dans l'hypothèse où l'un des titulaires et/ou un sous-traitant intervenant dans le cadre de l'exécution du contrat était établi hors du territoire français, les documents suivants seront obligatoirement communiqués à L'acheteur, avant le début de chaque détachement d'un ou plusieurs salariés, en application des articles R.1263-3 et suivants du code du travail :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R. 1263-3-1, R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1 ;
- Une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-2. (La désignation de ce représentant est effectuée par écrit par l'employeur. Elle comporte les noms, prénoms, date et lieu de naissance, adresse électronique et postale en France, le cas échéant la raison sociale, ainsi que les coordonnées téléphoniques du représentant. Elle indique l'acceptation par l'intéressé de sa désignation ainsi que la date d'effet et la durée de la désignation, qui ne peut excéder la période de détachement.

En cas d'inexactitude ou de non production de cette liste, il est convenu que le contrat pourra être résilié pour faute du titulaire.

14 Conditions applicables à la documentation et aux données

14.1 Données d'entrée

Les données d'entrée sont les documents qui sont fournis au titulaire par L'acheteur dans le cadre du présent contrat et/ou en accompagnement d'un bon de commande ou d'un ordre de service.

Si le titulaire constate le défaut de fourniture d'une pièce nécessaire à l'exécution des prestations objet du contrat, il s'engage à la réclamer à L'acheteur, dans un délai de 15 jours s'il s'agit d'une pièce se rattachant au contrat dans sa globalité ou de 48 heures s'il s'agit d'un bon de commande ou d'un ordre de service.

Passé ce délai, les parties conviennent que le titulaire ne saurait tirer argument d'une méconnaissance de donnée d'entrée pour s'exonérer de la responsabilité d'une mauvaise exécution ou d'une inexécution de tout ou partie des clauses du présent contrat.

14.2 Obligation de confidentialité

Les parties conviennent de considérer comme confidentielle toute information de toute nature (y compris la méthodologie, la documentation, les informations ou le savoir-faire), sous quelque forme que ce soit (y compris sous forme orale, écrite, magnétique ou électronique), sur tout support, dont l'un des cocontractants est propriétaire, et qui est communiquée à l'autre partie, ou obtenue de toute autre façon dans le cadre de leurs relations contractuelles.

Les données contenues dans ces supports et documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal).

Il est en revanche entendu que cette obligation de confidentialité ne s'applique pas aux informations, documents ou éléments :

- Qui étaient dans le domaine public au moment de leur divulgation ou que la partie concernée aurait lui-même rendus publics pendant l'exécution du contrat
- Signalés expressément comme présentant un caractère non confidentiel et relatifs aux prestations du contrat
- Qui ont été communiqués à l'autre partie par un tiers ayant légalement le droit de diffuser ces informations, documents ou éléments, comme le prouvent des documents existant antérieurement à leur divulgation.

Dans le cadre de cette obligation de confidentialité, les parties s'engagent à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par leur personnel. Elles s'obligent notamment à :

- Ne pas utiliser et ne pas prendre copie des documents et supports d'informations confiés, sauf à ce que cela soit nécessaire à l'exécution des prestations,
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes qu'à leurs collaborateurs dûment autorisés, en raison de leurs fonctions, à en recevoir communication, qu'il s'agisse de personnes privées, publiques, physiques ou morales,
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des supports informatiques fournis par l'autre partie et tous documents de quelque nature qu'ils soient, en cours d'exécution du contrat,

- Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat,
- Ne pas contourner les procédures de sécurités établies, ne pas désactiver de la propre initiative de son personnel les mécanismes de traçabilité et ne pas porter atteinte à l'intégrité des fichiers de journalisations,

Les parties s'engagent également, en fin de contrat à :

- Procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies,
- Restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités convenues au présent contrat ou d'un commun accord.

Le titulaire s'oblige à informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du contrat et à s'assurer périodiquement de leur bonne mise en œuvre. Les supports d'informations qui seront remis aux sous-traitants devront être traités sur le territoire français métropolitain.

Le titulaire accepte que L'acheteur puisse procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le titulaire.

Chaque partie reconnaît que les supports informatiques fournis par l'autre partie, et tous documents de quelque nature qu'ils soient, restent la propriété de celle-ci.

Les parties sont informées que, en cas de non-respect des dispositions précitées en ce qui concerne les données à caractère personnel, leur responsabilité peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-5 et 226-17 du code pénal.

14.3 Protection des données à caractère personnel

Chaque partie s'oblige au respect des règles issues de la réglementation en vigueur applicable à la protection des données à caractère personnel et, en particulier, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, ci-après désigné « le règlement européen sur la protection des données », dans le cadre de l'exécution du contrat.

Au titre de la réglementation applicable à la protection des données personnelles :

- L'acheteur est « Responsable du traitement » sur données personnelles (soumis à l'art 28 RGPD) ;
- Le Titulaire est « Sous-traitant » sur données personnelles (soumis à l'art 28 RGPD)
- Les prestataires du Titulaire sont également « Sous-traitants ultérieurs » (soumis à l'art 28 RGPD) ;
- Les Personnes concernées sont toutes personnes dont les données personnelles seront traitées et utilisées en vertu du présent contrat.

Les termes « Sous-traitant », « Sous-traitants ultérieurs » et « Personnes concernées » employés dans le présent contrat ont la signification qui leur est donnée par le règlement européen sur la protection des données et les recommandations de la CNIL.

L'ensemble des exigences mentionnées ci-après entre en vigueur à la date de notification du contrat.

Elles le demeureront jusqu'à extinction des traitements et l'accomplissement des obligations de destruction des données personnelles à la charge du titulaire et des Sous-traitants ultérieurs.

Toutes les parties au contrat s'engagent à une coopération transparente et de bonne foi.

Les parties conviennent qu'en cas d'évolution des règles françaises ou européennes applicables au traitement des données à caractère personnel, elles se réuniront de bonne foi, dans une logique partenariale, pour envisager et conclure les modifications contractuelles qui seraient nécessaires pour se conformer aux nouvelles règles. Il est entendu qu'en l'absence d'accord, L'acheteur, en sa qualité de responsable du traitement, pourra imposer ces modifications au titulaire de manière unilatérale.

14.3.1 Description des traitements de données à caractère personnel

Les conditions particulières du contrat listent les données à caractère personnel dont le traitement est rendu nécessaire dans le cadre de son exécution, ainsi que la nature des traitements qui y sont associés. Le titulaire est expressément autorisé à traiter, pour le compte de L'acheteur, les données à caractère personnelles recensées dans cette liste.

Les parties conviennent en outre, lors de la réunion de lancement du contrat, de préciser ces éléments de manière exhaustive dans un annexe dite « Protection des données à caractère personnel », qui a vocation à détailler les traitements à mettre en œuvre (données, finalités, personnes concernées, etc...). De convention expresse, cette annexe sera ajoutée à la liste des pièces contractuelles sans qu'il soit besoin de recourir à une modification de marché.

Les parties s'obligent à tenir cette annexe à jour tout au long de l'existence du contrat, en y consignant, au fur et à mesure, tout amendement significatif. Les parties décident que chaque nouvelle version de cette annexe deviendra le document de référence pour toutes les parties.

De manière ponctuelle et dans le cadre de ses missions, le Titulaire peut être amené à traiter les données personnelles de partenaires de L'acheteur. Si tel est le cas, les parties conviennent d'élaborer une annexe « Protection des données personnelles » distincte, pour chaque partenaire concerné.

Le titulaire s'interdit formellement de transmettre les données à caractère personnel qui lui sont confiées par L'acheteur à quelque tiers que ce soit, sans information préalable.

Les parties s'interdisent de demander ou d'accomplir quelque traitement supplémentaire que ce soit sans écrit préalable.

14.3.2 Obligations du titulaire

Le Titulaire s'engage à respecter toutes les obligations découlant du règlement (UE) 2016/679, notamment à :

- Traiter les données uniquement pour les seules finalités du traitement
- Traiter les données conformément aux instructions documentées de L'acheteur
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat,
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel,
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut,

- Faire respecter le règlement européen sur la protection des données à ses prestataires
- Nommer une autorité nationale de contrôle chef de file et à communiquer à L'acheteur cette désignation au plus tard au moment de la signature du présent contrat.

Si le Titulaire considère qu'une instruction de L'acheteur constitue une violation du règlement européen ou du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relatif à la protection des données, il s'engage à en informer immédiatement L'acheteur.

Le Titulaire s'engage en outre à ne traiter de données personnelles pour le compte de L'acheteur :

- Dans aucun pays hors de l'Union Européenne, de l'Espace Economique Européen et des pays offrant une protection adéquate au sens de l'article 45 du RGPD,
- Dans aucune situation qui pourrait le contraindre à devoir procéder à un transfert de données vers un pays tiers hors de l'aire géographique sus-décrite ou à une organisation internationale.

14.3.2.1 Recours à des sous-traitants ultérieurs sur données personnels

Le Titulaire est autorisé à faire appel à un Sous-traitant ultérieur, pour mener des activités de traitement spécifiques, à condition que ces activités soient prévues et précisées dans les conditions particulières du contrat.

Le Titulaire s'oblige à informer préalablement et par écrit L'acheteur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres Sous-traitants ultérieurs. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement concernées, l'identité et les coordonnées du Sous-traitant ultérieur et les dates du contrat de sous-traitance ultérieure.

L'acheteur dispose d'un délai minimum de quinze (15) jours, à compter de la date de réception de cette information, pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ultérieure ne peut être effectuée que si L'acheteur n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le Titulaire s'engage à signer avec chacun de ses Sous-traitants ultérieurs des clauses de protection de données personnelles conformes à la réglementation en vigueur. Il appartient au Titulaire de s'assurer que le Sous-traitant ultérieur présente des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées. Le Titulaire demeure pleinement responsable devant L'acheteur de l'exécution par le Sous-traitant ultérieur de ses obligations.

14.3.2.2 Droit d'information des personnes concernées

La collecte des données est effectuée par L'acheteur.

Il appartient à L'acheteur de fournir l'information relative aux traitements de données qu'il réalise, au moment de la collecte des données personnelles, aux personnes concernées par les opérations de traitement, et ce, conformément à l'article 13 du règlement européen sur la protection des données. Il doit également préciser le rôle du Titulaire.

Le Titulaire s'engage à informer les Personnes concernées des traitements qu'il va mettre en œuvre, pour le compte de L'acheteur et de l'intervention de tout Sous-traitant ultérieur.

Les méthodes d'information pourront être l'affichage ou le boîtage, ou autre moyen autorisé par L'acheteur.

14.3.2.3 Exercice des droits des personnes concernées

Le Titulaire s'engage à aider L'acheteur à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des Personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les Personnes concernées exercent auprès du Titulaire des demandes d'exercice de leurs droits, le Titulaire s'engage à adresser ces demandes dès réception à L'acheteur.

Réciproquement, dans l'hypothèse d'une demande formulée auprès de L'acheteur, entraînant la responsabilité du Titulaire, ou se trouvant dans le champ de compétence du Titulaire, L'acheteur s'engage à informer le Titulaire dans les quarante-huit (48) heures qui suivent sa réception.

14.3.2.4 Notification des violations de données à caractère personnel

Le Titulaire s'engage à notifier à L'acheteur toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de douze (12) heures après en avoir pris connaissance et à en adresser copie au Délégué à la protection des données de L'acheteur à l'adresse dpo@gennevilliershabitat.fr

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile, afin de permettre à L'acheteur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :

- La description de la nature de la violation de données à caractère personnel (catégories et nombre approximatif de Personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données) ;
- Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact ;
- La description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- La description des mesures prises ou qu'il est proposé à L'acheteur de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures prises pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord de L'acheteur, le Titulaire communique, au nom et pour le compte de L'acheteur, la violation de données à caractère personnel à la Personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

L'acheteur doit effectuer l'analyse nécessaire pour évaluer s'il existe un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la Personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins les mêmes éléments que la notification ci-dessus.

14.3.2.5 Aide du titulaire dans le cadre du respect par L'acheteur de ses obligations

Le Titulaire s'engage à aider L'acheteur pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données, ainsi que pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle. De manière plus générale, le Titulaire s'oblige à aider L'acheteur à assurer sa conformité à la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles.

14.3.2.6 Mesures de sécurité des données à caractère personnel

Pour garantir la meilleure sécurité possible des données personnelles des Personnes concernées, le Titulaire s'engage à communiquer sans délais à L'acheteur, et au plus tard à la signature du présent contrat, tout document, fiche technique ou n'importe quel élément de quelconque nature que ce soit, démontrant que les données personnelles des Personnes concernées traitées par lui sont sécurisées dans les meilleures conditions possibles. Il s'engage à fournir le même type de documents pour ses Sous-traitants ultérieurs.

De même, le Titulaire s'oblige à effectuer les traitements de données personnelles de sorte à minimiser les risques de violation et garantir la meilleure sécurité des données personnelles.

Dans l'hypothèse où le Titulaire est responsable de tout défaut de conception, faille de sécurité ou traitements abusifs, il accepte par avance que toutes les conséquences juridiques et/ou financières seront de sa responsabilité exclusive.

Ainsi, en vertu des Articles 28 et 32 du règlement européen sur la protection des données, le Titulaire assure solennellement avoir pris toutes les mesures de sécurité et organisationnelles nécessaires à la protection des données.

Le Titulaire s'engage notamment à mettre en œuvre les mesures de sécurité précisées dans un mémoire technique spécifique détaillé pour chacun des points, y compris entre autres, selon les besoins :

- La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

L'annexe Protection des Données Personnelles précisera obligatoirement et de manière exhaustive les mesures de sécurité mises en œuvre.

14.3.2.7 Sort des données

Au terme du contrat, le Titulaire s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel des Personnes concernées.

Dans l'hypothèse de la présence d'un ou plusieurs Sous-traitants ultérieurs, le Titulaire a la charge de contrôler la destruction par ceux-ci de toutes les données à caractère personnel.

L'accomplissement de cette tâche tient de son unique responsabilité.

Selon les modalités de destruction opérées, L'acheteur devra en connaître et en valider spécifiquement et au préalable la méthodologie et les délais pour chaque donnée et traitement.

14.3.2.8 Délégué à la protection des données

Le Titulaire assure qu'il a procédé à une étude interne afin de déterminer s'il est dans une situation exigeant de sa part la nomination d'un Délégué à la Protection des Données (DPD ou DPO), conformément à l'Article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Si cette étude s'avère positive, le Titulaire communique à L'acheteur le nom et les coordonnées de son DPO et il en informe également la CNIL au plus tard à la date de signature du présent contrat.

14.3.2.9 Registre des catégories d'activité de traitement

Le Titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de L'acheteur, conformément aux dispositions de l'Article 30 du règlement européen sur la protection des données et comprenant :

- Le nom et les coordonnées de L'acheteur pour le compte duquel il agit, des éventuels Sous-traitants ultérieurs et, le cas échéant, du DPO,
- Les catégories de traitements effectués pour le compte de L'acheteur,
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et les documents attestant de l'existence de garanties appropriées le cas échéant,
- Une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, tels que décrits au présent contrat.

14.3.2.10 Documentation

Le Titulaire met à la disposition de L'acheteur la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par L'acheteur ou un autre auditeur qu'il aura mandaté, et contribuer à ces audits.

L'acheteur se réserve le droit de demander une ou plusieurs pièce(s) à tout moment aux fins de contrôle de son Titulaire.

14.3.3 Obligations de L'acheteur

L'acheteur s'engage à :

- Fournir au Titulaire les données dans les conditions particulières du contrat
- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le Titulaire,
- Veiller au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect de ses obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données,
- Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du Titulaire.

14.4 Documentation remise après exécution

14.4.1 Consistance des dossiers

14.4.1.1 Dossier des ouvrages exécutés

Le titulaire s'engage à fournir un dossier des ouvrages exécutés (DOE), comprenant les pièces suivantes :

- Un sommaire, un index et un lexique
- Un plan d'atlas général de l'opération par niveau (plan architecte)
- Les plans d'exécution conformes aux ouvrages exécutés, classé par corps d'état, ainsi que leurs carnets de détails
- Les plans d'exécution de tous les réseaux :
 - Précisant l'emplacement exact des organes (isolement, régulation...)
 - Le sens de circulation des fluides
- Tableau récapitulatif des équipements de l'ouvrage, afin de disposer d'informations probantes pour toutes les opérations de maintenance et de contrôles. Ce tableau reprendra les éléments suivants :
 - Désignation de l'équipement
 - Localisation précise
 - Marque, Référence, Constructeur, Caractéristiques principales (puissance, débit...)
- Tableau récapitulatif des matériaux mis en œuvre (structure, décoration, cloisonnement, isolation, menuiserie intérieures, serrurerie...)
- Les fiches techniques des matériaux et les fiches techniques et notices de fonctionnement des équipements mis en œuvre. Chaque notice sera décomposée comme suit, chaque libellé de chapitre figurant en tête d'une nouvelle page :
 - Chapitre 1 : fonctionnement général de l'installation
 - Présentation de l'objectif général de l'installation
 - Localisation dans l'ensemble immobilier (numéro du local correspondant aux numéros figurant sur les plans d'atlas)
 - Principe général de fonctionnement
 - Chapitre 2 : procédures de mise en route ordinaire
 - Repérage des organes de commande concernés
 - Liste chronologique détaillée des manœuvres à effectuer avec contrôles intermédiaires éventuels
 - Chapitre 3 : procédures d'arrêt ordinaire (idem chapitre 2)
 - Chapitre 4 : réglages et commandes
 - Liste des réglages et commandes à disposition de l'utilisateur, et description détaillée de chacun d'entre eux (idem chapitre 2)

- Liste des manœuvres interdites à l'utilisateur (manœuvres totalement proscrites ou du ressort du service technique chargé de la maintenance).
- Chapitre 5 : contrôles de bon fonctionnement

Description détaillée des observations et manœuvres permettant au service utilisateur de s'assurer sans technicité particulière du bon fonctionnement général de l'installation et de ses différents organes (y compris essais des dispositifs éventuels de signalisation de défauts).
- Chapitre 6 : fonctionnement anormal, pannes
 - Liste complète des pannes et modes de fonctionnement anormaux pouvant intervenir pour chacun d'entre eux :
 - Observations permettant de diagnostiquer le type de dysfonctionnement (alarme, arrêt, surchauffe...)
 - Conduite à tenir par l'utilisateur, supposé sans technicité particulière : procédure de remise en fonctionnement normal, ou procédure d'attente précisant les intervenants à contacter (service chargé de la maintenance dans le cas général), les conséquences liées à la panne (pour l'installation elle-même, et pour la fonction qu'elle exerce), et l'urgence de l'intervention en regard de ces conséquences.
- Annexe : documents de référence, autres schémas et documents graphiques particuliers éventuellement nécessaires
- Dossier de sécurité incendie, distinct des autres dossiers afin de servir de base au Registre de Sécurité incendie de la loge :
 - Un tableau récapitulatif où figurera tout matériau mis en œuvre devant répondre à des exigences particulières en matière de sécurité incendie, où figureront notamment les renseignements suivants :
 - Nom du Matériau
 - Local concerné
 - Partie du local concernée
 - Référence du PV de conformité
 - Degré Coupe-Feu
 - L'ensemble des PV de conformité des matériaux mis en place
 - L'ensemble des PV des essais initiaux in situ
 - Une copie du rapport final du Bureau de Contrôle

14.4.1.2 Dossier des interventions ultérieures sur l'ouvrage

Le titulaire s'oblige également à remettre un Dossier SPS comprenant l'ensemble des documents nécessaires à l'établissement, par le Coordonnateur SPS, du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO), document qui rassemble les données de nature à faciliter la prévention des risques professionnels lors des interventions ultérieures et, notamment, lors de l'entretien de l'ouvrage.

Un exemplaire des documents nécessaires à l'établissement du DIUO est également transmis au coordonnateur SPS dans le même délai.

14.4.1.3 Rédaction en langue française – utilisation du système métrique

En tout état de cause, toutes les notices et plans seront rédigés en langue française et utiliseront le système métrique.

14.4.2 Remise du dossier des ouvrages exécutés

14.4.2.1 Echancier de remise

Les pièces susvisées, constitutives du dossier des ouvrages exécutés (DOE) et du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO), sont remises à L'acheteur selon l'échéancier suivant :

- Au plus tard lorsqu'il demande la réception : les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages, établies conformément aux prescriptions et recommandations des normes françaises en vigueur ;
- Dans les deux (2) mois suivant la réception : les plans et autres documents conformes à l'exécution, pliés au format normalisé A4 ainsi qu'une copie sur support électronique.

14.4.2.2 Sanction pour non-respect de l'échéancier

Le non-respect du présent échéancier pourra justifier l'application d'une pénalité, conformément aux dispositions du présent contrat.

15 Utilisation des résultats

15.1 Définitions

15.1.1 Définition des résultats

Les résultats désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui sont réalisés dans le cadre des prestations du contrat, tels que, notamment, les œuvres de l'esprit (en ce compris les logiciels et leur documentation), les bases de données, les marques dessins ou modèles, noms de domaine et autres signes distinctifs, les inventions brevetables ou non au sens du code de la propriété intellectuelle, les données et les informations, et plus généralement tous les éléments protégés ou non par des droits de propriété intellectuelle ou par tout autre mode de protection, tels que le savoir-faire, le secret des affaires, le droit à l'image ou à la voix des personnes ou le droit à l'image des biens. Les résultats comprennent les éléments réalisés par le titulaire dès l'appel à la concurrence ou toute consultation écrite de l'acheteur en vue de la remise d'une offre et qui sont liés directement à l'objet du présent contrat.

Les parties conviennent expressément d'exclure les logiciels standards des présentes dispositions.

15.1.2 Définition de la documentation technique

La documentation technique désigne toute documentation se rapportant aux résultats ou aux connaissances antérieures et en particulier, sans que cette liste soit limitative :

- Le descriptif détaillé des environnements techniques matériels et des développements spécifiques, d'intégration et, le cas échéant, de fonctionnement ainsi que les documentations techniques de développement et de maintenance correspondantes,
- Les procédures de fabrication/intégration des résultats et des connaissances antérieures depuis l'installation de l'environnement de développement et d'intégration, la lecture, le chargement, les opérations de compression/décompression des supports fournis ainsi que la compilation des sources déposées, l'intégration, jusqu'à la production d'une version livrable,
- Le cas échéant et surtout dans le cas d'une chaîne de développement de logiciels libres, les outils nécessaires au développement et à la compilation ainsi que le système d'exploitation compatible avec les codes sources des résultats et des connaissances antérieures,
- La documentation de conception et les documentations techniques associées telles que les dossiers techniques de conception, les dossiers d'études techniques, les dossiers de spécifications, les schémas de base de données, modèles conceptuels et physiques de données,
- Les dossiers d'études techniques, de paramétrage, d'installation, de configuration, d'exploitation et de maintenance,
- Les standards de programmation et de documentation, les dossiers et plans de test,
- La documentation préalable à la conception des résultats telle que notamment le cahier des charges et le document de présentation des besoins standards liés à l'utilisation des résultats,
- La documentation d'utilisation (manuel de l'utilisateur, aide en ligne),
- La documentation d'installation, d'exploitation, de maintenance ; de manière générale tout élément permettant à l'administration d'utiliser, d'exploiter et de maintenir les résultats, seule ou par le biais d'un tiers prestataire qu'elle désignera le cas échéant. La documentation technique est fournie de préférence sur support magnétique, optique ou support de stockage électronique (clé USB, SSD).

15.1.3 Définition des connaissances antérieures

Les connaissances antérieures désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui sont incorporés aux résultats et/ou sont fournis pour répondre aux besoins de L'acheteur dans le cadre d'une prestation intellectuelle et qui appartiennent à l'acheteur, au titulaire ou à des tiers, ou qui leurs sont concédés en licence, mais qui ont été réalisés dans un cadre extérieur et indépendamment du contrat, tels que notamment les œuvres de l'esprit (en ce compris les logiciels et leur documentation), les bases de données, les marques, noms de domaine et autres signes distinctifs, les dessins ou modèles, les inventions brevetables ou non au sens du code de la propriété intellectuelle, les données et les informations, et plus généralement tous les éléments protégés ou non par des droits de propriété intellectuelle ou par tout autre mode de protection, tels que le savoir-faire, le secret des affaires, le droit à l'image ou à la voix des personnes ou le droit à l'image des biens.

15.2 Régime général applicable

15.2.1 Régime des connaissances antérieures

Si, dans le cadre des prestations objet du contrat, le Titulaire utilise des composants logiciels qui peuvent recevoir la qualification de connaissances antérieures au sens du contrat, il s'engage à ce que les connaissances antérieures soient parfaitement identifiables et séparables techniquement des résultats du contrat (c'est-à-dire que ces connaissances antérieures figurent dans des documents et fichiers-sources distincts ou de manière

identifiable). Comme précité, il est précisé que ces connaissances antérieures ne correspondent pas aux logiciels standards éventuellement concédés au titre du contrat.

Dans l'hypothèse où les connaissances antérieures seraient indissociables des résultats, le Titulaire du contrat cède à titre non exclusif à L'acheteur des droits identiques à ceux qu'il cède sur les résultats. Il est convenu que le titulaire peut choisir de remplacer l'élément concerné à ses frais, afin qu'il soit compatible avec le régime des résultats.

Cette cession des droits sur les connaissances antérieures indissociables est effective tant pour la France que pour l'étranger et pour toute la durée de protection desdits logiciels par le droit d'auteur.

Au cours de l'exécution du présent contrat, le titulaire ne peut utiliser ou incorporer, sans l'accord préalable de L'acheteur, des connaissances antérieures nécessaires à la réalisation de l'objet du présent contrat qui seraient de nature à limiter ou à rendre plus coûteux l'exercice des droits afférents aux résultats.

Le Titulaire du présent contrat s'engage à ce que les connaissances antérieures indissociables des logiciels puissent être caractérisées, par exemple à l'aide d'un mécanisme de suivi des versions (exemple : versioning, cvs) qui précise les différents régimes juridiques afférents à chaque élément des résultats.

Dans le cas où les méthodes, les outils, la documentation, le savoir-faire, le ou les dessin(s) d'écran, le ou les progiciel(s) utilisés pour cette étude appartiennent à un tiers, le Titulaire fait le nécessaire auprès du propriétaire afin que L'acheteur puisse les utiliser sans en être inquiété et sans supplément de prix.

Dans le cas où les interfaces développées ont été réalisées grâce à des outils, des bibliothèques de programmes, des fichiers, des générateurs, de la documentation, propriétés du Titulaire ou d'un éditeur, le Titulaire concède, dans le cadre de la destination mentionnée au présent contrat, à titre gratuit, un droit d'utilisation, de représentation, de reproduction et de diffusion du ou des exemplaire(s) des outils, des bibliothèques de programmes, des fichiers, du générateur, de la documentation, propriétés du Titulaire ou de l'éditeur auprès duquel il a obtenu le droit de diffuser son produit.

Les programmes et/ou fichiers incorporés dans la ou les interfaces développée(s) s'utilisent uniquement selon les fonctionnalités, les spécifications, les prescriptions et les précautions mentionnées au présent contrat et dans la documentation du Titulaire ou de l'éditeur.

Le(s) interface(s) développée(s) (y compris les programmes et/ou fichiers incorporés) est (sont) utilisable(s) en local ou en réseau par tout utilisateur de L'acheteur.

En matière de logiciel libre, le Titulaire établit une liste des modules/composants logiciels qui, le cas échéant, sont sous licences libres avec mention du type de licence libre.

Ces modules/composants logiciels doivent être utilisables pour tout usage par L'acheteur et par les tiers désignés par l'acheteur dans les conditions prévues par la licence.

Ce droit d'utilisation des modules/composants logiciels doivent notamment recouvrir :

- Le droit d'utiliser pour tout usage lesdits codes sources,
- Le droit de modifier les codes sources,
- Le droit d'effectuer des copies en nombre illimité.

15.2.2 Régime applicable aux logiciels standards fournis dans le cadre du contrat

Pour toute fourniture de logiciel standard, il est convenu que le Titulaire concède à L'acheteur un droit d'utilisation pour une durée illimitée ou limitée selon les métriques et modalités d'achat associées. Ce droit d'utilisation recouvre les programmes, les bases, les fichiers et la documentation, propriétés du Titulaire ou du ou des éditeur(s) auprès desquels il a obtenu le droit de distribuer leurs produits.

Le ou les exemplaires fournis s'utilisent uniquement selon les fonctionnalités, les spécifications, les prescriptions, la destination et les précautions mentionnées dans le contrat et dans la documentation du Titulaire et ce, par tout utilisateur de L'acheteur.

La concession ainsi octroyée permet l'utilisation en réseau.

Ce droit d'utilisation recouvre en particulier :

- Le droit à la reproduction concernant le chargement, l'affichage, l'exécution, la transmission et/ou le stockage de l'exemplaire sur un support de stockage physique (disque dur, USB ou autres média) ou de manière immatérielle,
- Le droit à un exemplaire de copie de sauvegarde par exemplaire et le droit à la duplication pour réaliser cette copie de sauvegarde, le droit d'étudier et de tester le fonctionnement du logiciel afin de déterminer les idées et principes qui sont à la base de n'importe quel élément du logiciel lorsque L'acheteur effectue toute opération de chargement, d'affichage, d'exécution, de transmission ou de stockage de logiciel,
- La reproduction du code du logiciel et/ou la traduction de la forme du code du logiciel qui ne sont pas soumises à autorisation lorsque la reproduction et/ou la traduction, au sens du 1 ou du 2 de l'article L.122-6 du Code de la Propriété Intellectuelle, sont indispensables pour obtenir les informations nécessaires à l'interopérabilité d'un logiciel créé de façon indépendante avec d'autres logiciels, sous réserve que soient réunies les conditions suivantes :
 - o Ces actes sont accomplis par L'acheteur ayant le droit d'utiliser un exemplaire du logiciel ou par un tiers désigné par l'acheteur pour le compte de l'acheteur,
 - o Les informations nécessaires à l'interopérabilité n'ont pas déjà été rendues facilement et rapidement accessibles, à L'acheteur ou au tiers désigné par lui,
 - o Ces actes sont limités aux parties du logiciel d'origine nécessaire à cette interopérabilité.

Les informations ainsi obtenues par L'acheteur ou par le tiers désigné par lui pour son compte, doivent remplir les conditions d'information de l'article L.122-6-1 du Code de la Propriété Intellectuelle.

Le Titulaire concède à L'acheteur, de façon illimitée ou limitée selon les métriques et les modalités d'achat associées pour ses propres besoins, un droit d'utilisation des exemplaires de logiciels et/ou progiciels utilisés pour la réalisation des développements, adaptations, paramétrages et interfaces spécifiquement développés pour elle et nécessaires à leur utilisation. Ce droit d'utilisation des exemplaires recouvre les programmes, les bases, les fichiers et la documentation, propriétés du Titulaire ou du ou des éditeurs auprès desquels il a obtenu le droit de distribuer leurs produits.

15.2.3 Régime applicable aux résultats (logiciels standards exclus)

Le Titulaire du marché cède à titre exclusif à L'acheteur, l'ensemble des droits d'exploitation afférents aux résultats qui comprennent le droit de les utiliser librement, de les reproduire, modifier, distribuer à des tiers et de distribuer les modifications. La cession intervient de plein droit et automatiquement, au fur et à mesure de la réalisation des résultats à la fin de chaque développement.

Dans ce cadre, le Titulaire du présent contrat cède à L'acheteur les droits mentionnés aux articles L.122-1 et suivants et L.122-6 du code de la propriété intellectuelle à savoir notamment :

- Le droit d'utiliser les résultats, pour ses besoins propres ou au bénéfice de tiers, à titre onéreux ou gratuit, aux fins d'effectuer toutes formes de traitement, notamment infogérance et service bureau,
- Le droit de reproduction et d'utilisation pour quelque usage que ce soit, par quelque procédé que ce soit, sur tout support actuel ou futur et, sans limitation de nombre tel que papier, électronique, magnétique, optique, vidéographique ou autre, pour toute exploitation, y compris en réseau,
- Le droit de représentation et de diffusion, auprès de tout public, directement ou indirectement, de quelque façon que ce soit, sur quelque support que ce soit,
- Le droit d'adaptation, entendu comme le droit de modifier, d'arranger, compiler, décompiler, modifier, assembler, transcrire tout ou partie des résultats, d'en faire la maintenance préventive, corrective, adaptative et évolutive, d'en réaliser de nouvelles versions ou de nouveaux développements, de le traduire en toute langue, transcrire dans tout langage de programmation, porter sur toute configuration, interfacer avec tout logiciel, base de données, produit informatique, d'en réutiliser les algorithmes à toutes fins, d'en intégrer tout ou partie vers ou dans des œuvres existantes ou à venir, et ce sur tout support connu ou inconnu à ce jour, de manière directe ou indirecte,
- Le droit de distribution, notamment le droit de sous-licencier ou sous-traiter à tout tiers en tout ou partie, sous quelque forme que ce soit par tout type de contrat, et notamment par voie de licence, de contrat de prestation de service, sous toute forme, tout ou partie des droits concédés, à titre temporaire ou définitif, onéreux ou gratuit, et notamment le droit de faire réaliser la tierce maintenance applicative des résultats par tout tiers de son choix. Pour l'ensemble des droits susvisés, sont compris les modes d'exploitation pour tous les vecteurs, médias, techniques ou supports de communication, de toute nature, connus ou inconnus, et notamment :
 - La diffusion directe ou indirecte par tout moyen électronique, de télécommunication et de communication électronique, satellitaire ou par câble ; la télévision par voie hertzienne terrestre ou spatiale, analogique ou numérique,
 - La radio,
 - Les réseaux intranet et internet,
 - Les réseaux de téléphonie fixe ou mobile,
 - Toute technologie client-serveur, client-léger, client-lourd, nuage de données,
 - Les supports de toute nature, papier, électronique, magnétique, optique, disque, réseau, disquette, DVD, CDV, CDI, CD Rom, CD Worm, ordinateurs, smartphones, tablettes numériques.

Cette cession est effective tant pour la France que pour l'étranger et pour toute la durée de protection des résultats par le droit d'auteur. Les codes sources et la documentation

nécessaires à la mise en œuvre des droits sur les résultats sont livrés, sur support exploitable, en même temps que le code objet. Il est expressément stipulé que, tant le code source que les commentaires afférents audit code, doivent demeurer neutres et anonymes, ceci dans le but de préserver l'identité de L'acheteur. Il appartient au titulaire de s'assurer de l'exigence précitée.

La cession des droits de propriété intellectuelle est comprise dans le prix du contrat et ne donne pas lieu à un complément de prix.

L'acheteur peut réaliser un dépôt de marques, dessins ou modèles et/ou un dépôt des analyses, des maquettes, du progiciel et/ou des documentations, concernant tout développement. Le ou les dépôts sont à la charge de L'acheteur. Le Titulaire ne peut faire aucune revendication ni s'y opposer.

L'acheteur dépose, s'il le désire, des analyses, des maquettes et des sources commentées des logiciels développés au fur et à mesure de leur fourniture par le Titulaire, à l'Agence de Protection des Programmes en tant que propriétaire des analyses, des maquettes, des sources, des exécutables et de la documentation du logiciel.

15.3 Revendications

Le Titulaire garantit L'acheteur contre toutes les revendications des tiers relatives à l'exercice de leurs droits de propriété littéraire, artistique ou industrielle, à l'occasion de l'exécution des prestations et fournitures et de l'utilisation de leurs résultats, notamment pour l'exercice du droit de reproduire. De son côté, L'acheteur garantit le Titulaire contre les revendications des tiers, concernant les droits de propriété littéraire, artistique ou industrielle, les procédés ou les méthodes dont elle lui impose l'emploi.

Dès la première manifestation de la revendication d'un tiers contre le Titulaire ou L'acheteur, ceux-ci doivent prendre toute mesure dépendante d'eux pour faire cesser le trouble et se prêter assistance mutuelle, notamment en se communiquant les éléments de preuve ou les documents utiles qu'ils peuvent détenir ou obtenir. La partie dont la garantie est appelée à jouer en application des stipulations du présent article assure la conduite de la défense et du procès de la partie mise en cause par tiers.

15.4 Transfert de droit

Le Titulaire s'engage à restituer/fournir à L'acheteur, à l'issue de sa prestation ou sur simple demande de celui-ci, l'intégralité des résultats précités.

Concernant les logiciels standards, le transfert de droit est fonction des modalités d'acquisition. En tout état de cause, deux (2) cas d'acquisition peuvent exister :

- Les logiciels qui ont été achetés directement par L'acheteur, aucun transfert n'a à être réalisé,
- Les logiciels achetés par le Titulaire pour le compte de L'acheteur par l'intermédiaire d'une convention de mandat

Dans ce cadre, le Titulaire a pour obligation :

- De préciser la liste détaillée des logiciels nécessaires à la satisfaction des besoins, dans le cadre du présent contrat, en distinguant :

- Les logiciels dont les droits d'utilisation seront – par l'intermédiaire du Titulaire – directement consentis à L'acheteur,
- Les logiciels dont les droits auront été ou seront consentis au Titulaire – et non pas directement à L'acheteur – et les conditions de transfert de ces droits du Titulaire vers L'acheteur, à l'issue du contrat, à des fins d'exploitation de ces droits par l'acheteur, son représentant et ses services, et/ou tous tiers désignés par l'acheteur pour les besoins de cette dernière.
- En précisant, parmi les logiciels figurant dans la liste détaillée ci-dessus visée, ceux qui pourront être substitués par un ou plusieurs produits disponibles sur le marché des logiciels et des progiciels, avec mention des noms des produits et de leurs éditeurs,
- De préciser toute modalité de licensing spécifique dérogeant aux conditions générales de vente des éditeurs,
- D'obtenir et de communiquer à L'acheteur, toutes informations de même nature concernant les transferts des contrats de maintenance desdits logiciels au bénéfice de L'acheteur.

La gestion technique et administrative de ces éléments dans le cadre des différentes prestations est à la charge du Titulaire dans le cadre du contrat, y compris la tâche de transfert de propriété lors de l'admission.

16 Conditions d'exécution opérationnelles

16.1 Réunions

16.1.1 Réunion de lancement des prestations

Les parties conviennent de se réunir dans le délai de 15 jours à compter de la notification du contrat, afin notamment :

- D'identifier les interlocuteurs en charge de l'opération ou du projet (« qui fait quoi »)
- De définir les modalités d'échanges, notamment dématérialisés, entre les parties ;
- De définir les modalités de travail collaboratif avec les autres prestataires désignés par L'acheteur, le cas échéant,
- De préciser les principes opérationnels de la gestion documentaire de la prestation
- De préciser les données à caractère personnel dont l'exécution du contrat nécessitent le traitement et la nature des traitements à mettre en œuvre
- De compléter la base documentaire nécessaire au démarrage des prestations
- De présenter les spécificités du circuit de paiement de L'acheteur et d'arrêter les modalités pratiques de facturation des prestations.
- De rappeler les principales obligations associées au présent contrat

16.1.2 Réunion en cours d'exécution

Le titulaire s'oblige à participer, sur simple demande de L'acheteur, à toute réunion prévue expressément dans les conditions particulières ou générales du contrat ou, le cas échéant, sur simple demande de L'acheteur.

Ces réunions pourront avoir lieu au siège social de L'acheteur, ou sur tout autre lieu que L'acheteur indiquera au titulaire.

Si les conditions particulières du contrat le prévoient, il appartient au titulaire de rédiger le compte-rendu de ces réunions et de le diffuser à tous les participants présents ou excusés.

Dans l'hypothèse où l'exécution du présent contrat s'inscrit dans le cadre d'un projet ou d'une opération nécessitant l'intervention de tiers au contrat, le titulaire s'oblige à leur diffuser de bonne foi chaque compte rendu, pour information ou action, dès lors que les informations contenues dans le document s'avèrent utiles ou nécessaires à l'exécution de leurs propres missions ou sur demande expresse de L'acheteur.

Chaque participant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des observations sur le compte-rendu à compter de sa réception. Ce délai est réduit à quarante-huit (48) heures si le document contient des arbitrages ayant un caractère d'urgence ou lié à des problématiques de sécurité. A l'absence de réserves notées dans les comptes-rendus passé ces délais, ils sont considérés comme définitivement adoptés par chaque participant.

16.2 Préparation de l'exécution

16.2.1 Programme d'exécution des travaux

16.2.1.1 Opérations de préparation de l'exécution

Les parties conviennent des l'application des dispositions suivantes au cours de la période de préparation :

Mise au point des modalités d'exécution des travaux :

L'entrepreneur s'engage :

- A établir les plans techniques et les modalités d'exécution, afin qu'ils puissent être validés par le maître d'œuvre, les bureaux d'études, le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé et le contrôleur technique avant tout démarrage de chantier.
- A effectuer l'installation de chantier
- A définir clairement les modalités d'accueil des personnels
- A établir les PPSPS
- A demander les diverses autorisations nécessaires à la bonne exécution des travaux.

Mise au point technique du projet :

L'entrepreneur s'engage également à :

- 1) Planifier la réalisation des témoins et prototypes prévus au contrat ;
- 2) Présenter l'ensemble des échantillons ainsi que les avis techniques correspondants.

Il sera procédé à une lecture concertée du ou des contrats conclus pour la réalisation de l'opération avec toutes les parties prenantes du chantier, notamment les sous-traitants, afin que chacun ait effectivement connaissance des prestations qu'il s'est engagé à fournir.

Coordination en amont entre les entrepreneurs

Si l'opération de travaux implique l'intervention de plusieurs entrepreneurs, il est entendu que le titulaire s'engage à :

- 1) S'informer des tâches à réaliser par les autres ;
- 2) Prendre connaissance des modes opératoires et des interfaces ;
- 3) Repérer, à l'avance, les points pouvant entraîner des problèmes de qualité et de finition.

Mise au point de l'organisation du chantier et les modalités de communication entre les intervenants

Les différents acteurs du chantier, seront clairement identifiés ainsi que leurs rôles, les uns par rapport aux autres.

Réexamen et ajustement, une dernière fois, du planning en fonction des contraintes de l'ensemble des parties prenantes et, dans le cas d'opération en milieu occupé, des modalités d'interventions chez l'habitant.

Les risques d'intempéries seront pris en compte, en particulier, pour évaluer les temps de séchage durant les mois d'hiver.

Assurance des approvisionnements

Les moyens de stockage et de manutention seront précisés afin de garder aux fournitures leurs qualités contrôlées lors de la livraison.

Le titulaire s'engage à vérifier, auprès de ses fournisseurs, les délais et les quantités disponibles, afin qu'il n'y ait pas de retard ou de rupture d'approvisionnement.

Mise au point du management de la qualité

Seront précisées :

- Les attentes en matière de management de la qualité ;
- Les règles générales applicables en matière de traitement des non-conformités (acceptation en l'état, démolition, rebut, réparation).

Mise au point de la gestion des déchets, gravois et autres matériaux

Il sera précisé comment seront stockés et envoyés en décharge les déchets, gravois et autres matériaux, en conformité avec les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Information du personnel sur les caractéristiques du chantier et les tâches à réaliser

Le titulaire s'engage à informer à l'avance son personnel et celui de ses éventuels sous-traitants sur les caractéristiques du chantier et sur les tâches précises qui seront à réaliser.

Formation et sensibilisation à la qualité de l'ensemble du personnel

Le titulaire s'engage à former et à sensibiliser son personnel et celui de ses éventuels sous-traitants à la qualité, afin d'assurer son contrôle à tous les niveaux du processus de construction.

Pour les opérations en milieu occupé, préparation des actions à destination des habitants

Si le chantier se déroule en milieu occupé, des dispositions particulières devront être étudiées dès la phase de préparation du chantier.

Il s'agit, sous la conduite de L'acheteur, ou de son représentant :

- Si ce n'est déjà fait et transmis par L'acheteur, de mettre au point et de renseigner des fiches détaillées, logement par logement, où seront indiqués l'état existant du logement, le descriptif des travaux avec l'indication des cas particuliers, la situation de chaque locataire - dans le respect des règles de la CNIL (notamment, personnes âgées, handicapées, jeunes enfants, travailleurs de nuit, présence d'animaux, etc.), les modalités d'accès au logement (clés, horaires...);
- D'examiner très précisément les travaux - délais, interface... - et notamment les nuisances qu'ils peuvent engendrer telles que :
 - o Le bruit ;
 - o Les poussières ;
 - o Les coupures d'eau, d'électricité, d'évacuation, etc. ;
 - o La modification des accès aux bâtiments, aux logements, à leurs dépendances, etc. ;
 - o Les déplacements de mobiliers, de boîtes aux lettres, etc. ;

Ce afin de pouvoir en avertir suffisamment tôt les habitants ;

- D'organiser l'information des habitants notamment par :
 - o La mise en place des panneaux d'affichage ;
 - o La préparation de notes informatives sur le déroulement des travaux, leurs durées, les nuisances, les choix de prestations possibles et les délais laissés pour ces choix, les personnes à contacter pour les urgences ;
 - o La préparation des modifications d'accès (provisoire ou définitive) avec mise en place de signalisations ad hoc ;
 - o La mise en place de badges permettant l'identification du personnel intervenant sur le chantier ;
- De recueillir les observations, choix et avis des habitants notamment par :
 - o La mise en place de boîtes aux lettres ;
 - o L'organisation de permanences ;
 - o La mise au point de fiches et/ou de questionnaires ;
- D'organiser l'accès aux logements par la mise en place du recueil et du gardiennage des clés ;
- D'organiser les modalités spécifiques relatives :
 - o Au nettoyage du chantier ;
 - o Au maintien permanent des services que les habitants sont en droit d'attendre
 - o Au déplacement du mobilier des habitants ;
 - o À la sécurité des habitants, tant celle qui concerne leur personne, que celle qui concerne leurs biens (éviter de faciliter les cambriolages pendant la durée des travaux) ;
 - o Aux horaires de travail.

Documents d'exécution

Devront être élaborées, recueillies et rassemblées les pièces suivantes :

Pièces à établir par les soins de l'entrepreneur

Pendant la période de préparation, l'entrepreneur procède :

- À l'établissement et à la présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires ;
- À l'établissement du calendrier détaillé d'exécution visé ci-après ;
- À l'établissement d'un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PP-SPS) prévu par la section 5 du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 modifié, après inspection commune organisée par le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS). Ces obligations sont applicables à chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants). Ces plans particuliers doivent être remis au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS) dans un délai de trente (30) jours à compter du début de la période de préparation ;
- À l'établissement et à la présentation au maître d'œuvre, pour visa, de tous les plans d'exécution de fondations et de toutes les spécifications à l'usage du chantier, en cohérence avec les pièces écrites et graphiques des documents de la consultation (dossier de consultation des entreprises) ;
- À l'établissement du Schéma Directeur de la Qualité (SDQ), lequel comprend :
 - o Le (les) schéma(s) de PQ de la (des) entreprise(s) ;
 - o L'organisation du contrôle extérieur ;
 - o Le recensement des points critiques et des points d'arrêt ;
 - o Les dispositions acceptées pour démontrer la qualité des matériaux et produits
 - o La liste des interfaces entre les entreprises ;
 - o La liste des personnes habilitées, avec leurs adresses et coordonnées respectives ;
- À l'établissement et à la présentation au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS), pour visa, du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires ;
- À l'établissement de l'organigramme des responsabilités au sein de l'équipe travaux
- À l'établissement des déclarations d'intention de commencement des travaux (DICT)

Pièces à établir par les soins du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS)

Pendant la période de préparation, le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS) procède à l'adaptation et à la modification du Plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGC-SPS) conformément aux dispositions du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 modifié ;

Pièces à établir par les soins du coordonnateur OPC

À l'issue de la première période de préparation, à l'initiative des entrepreneurs, le coordonnateur OPC propose à l'approbation de L'acheteur et du maître d'œuvre au sein du groupement, les pièces suivantes :

- Le calendrier détaillé d'exécution initial ;
- Le plan d'installation de chantier d'ensemble ;
- Les listes prévisionnelles suivantes, pour chaque entrepreneur :
 - o Des échantillons ;
 - o Des prototypes ;
 - o Des documents d'exécution à produire ;
- L'organigramme général des intervenants du chantier ;
- Un échéancier prévisionnel des dépenses ;

- Le Schéma Directeur de la Qualité (SDQ).

16.2.1.2 Plans d'exécution – notes de calculs – Etudes de détail – Contrôle technique et visa

Avant tout début d'exécution, l'entrepreneur s'engage à transmettre au maître d'œuvre et au contrôleur technique les plans d'exécution, notes de calcul, documentation et avis techniques aux fins de contrôles et visas. Ces documents seront également transmis au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS) dès lors que son avis est nécessaire au regard de l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

16.2.2 Installation du chantier

Les parties conviennent de l'application des dispositions suivantes :

16.2.2.1 Plan d'installation de chantier

L'entrepreneur reconnaît qu'il est responsable de l'organisation matérielle et collective de son propre chantier.

Il s'engage à remettre pour approbation, au maître d'œuvre, dans le délai de préparation et avant tout démarrage de travaux le concernant, les documents suivants :

- Le plan d'installation de chantier confirmant ses besoins en fluides (eau, électricité, assainissement etc.), en zones d'implantation (cantonnements, stockage, montage etc.) ;
- L'état prévisionnel dans le temps de l'évolution de ses effectifs ;
- Le planning de montage et démontage des installations provisoires pour l'ensemble de la durée des travaux, ce planning devra être mis à jour périodiquement en cours d'exécution ;
- La cinématique des principales opérations de montage des équipements permettant d'assurer les interfaces avec les autres contrats ;
- Son Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PP-SPS).

Après la remise des documents par l'entrepreneur, L'acheteur et le maître d'œuvre organiseront une réunion de synthèse avec ledit entrepreneur et le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS).

Le plan général de chantier synthétisant les besoins de l'entrepreneur sera établi par celui-ci.

Il sera transmis pour validation au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS) et au maître d'œuvre. Ce plan servira pour définir les infrastructures nécessaires à la réalisation du chantier. Ce plan ne sera pas remis à jour au cours du déroulement du chantier. Les modifications seront portées sur les plans de l'Entrepreneur.

16.2.2.2 Bureau de chantier

Si les conditions particulières du contrat le prévoient, un local sera mis, par l'entrepreneur, à la disposition de L'acheteur, du maître d'œuvre, du contrôleur technique, du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé et, le cas échéant, du coordonnateur OPC.

Ledit local aura une surface minimale de 20 mètres carrés.

Il devra être équipé :

- De chaises et de tables ;

- De téléphone(s) reliés au réseau public ;
- D'un chauffage et d'un éclairage ;
- D'un panneau d'affichage de format A2 ;
- D'une armoire où seront déposées toutes les pièces du présent contrat ainsi que celles élaborées pendant l'exécution.

L'entretien et le nettoyage dudit local sont assurés par le mandataire du groupement d'entrepreneurs, ou par un entrepreneur désigné à cet effet.

Les dépenses y afférentes sont imputées au compte prorata.

L'hébergement de personnes est strictement interdit dans les installations de chantier.

16.2.2.3 Panneau de chantier

Deux panneaux de chantier d'une surface de 4x3 m² seront installés à l'endroit désigné par L'acheteur après avis du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS) et du maître d'œuvre, ce dès l'ouverture du chantier de l'ouvrage.

Le dessin dudit panneau devra être agréé par L'acheteur.

Il comportera, en outre, les indications réglementaires.

16.2.2.4 Clôture du chantier

La clôture de chantier devra être conforme aux prescriptions fixées par le maître d'œuvre.

16.2.2.5 Signalisation

Une signalisation visible en permanence sera mise en place pendant toute la durée du chantier.

Elle indiquera notamment les accès et cheminements provisoires nécessités par l'exécution des travaux.

16.2.2.6 Produits dangereux

Les outils et matériels, les matériaux et produits, dès lors qu'ils présentent un risque, notamment vis-à-vis des enfants, devront être entreposés et protégés de telle sorte qu'ils n'engendrent pas de dangers ou, s'il s'agit de produit de démolition, évacués le plus rapidement possible du chantier.

16.2.2.7 Horaires de travail

En cas d'intervention en milieu occupé, l'entrepreneur adaptera ses horaires de travail, afin de préserver au mieux la quiétude des locataires.

16.2.2.8 Badge

Afin d'améliorer la qualité des travaux, la sécurité des interventions, notamment en milieu habité, avec les locataires, le personnel intervenant sur le chantier sera muni d'un badge permettant son identification, ainsi que celle de son entreprise. En outre, tous les intervenants disposeront de la carte d'identification professionnelle prévue par les articles R.8292-1 et suivants du code du travail. Il est précisé que cette obligation est conditionnée par la parution de l'arrêté prévu à l'article R.8295-1 du code du travail.

16.3 Exécution des travaux

Les parties conviennent de l'application des dispositions suivantes :

16.3.1 Etats des lieux préalables

Avant tout début d'exécution de travaux sur le site, il sera procédé à un état des lieux contradictoire entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur, en présence obligatoire d'un représentant de L'acheteur, et contenant tous descriptifs et photos nécessaires.

Ledit état des lieux sera établi pour l'ensemble des installations concernées par les travaux.

L'entrepreneur a la charge de provoquer et d'organiser les états des lieux. Il en fera la demande au maître d'œuvre et à L'acheteur, qui fixera la date de l'état des lieux dans un délai de huit (8) jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande.

16.3.2 Règles générales de travaux établies par le maître d'œuvre

L'entrepreneur sera tenu de se conformer aux règles générales de travaux qui seront établies par le maître d'œuvre.

En particulier, il devra :

- Assister aux réunions de chantier auxquelles il sera convoqué par le maître d'œuvre (chaque réunion fera l'objet d'un compte rendu de chantier qui aura valeur contractuelle s'il n'est pas contesté dans les huit jours qui suivent sa diffusion) ;
- Se conformer aux règles de diffusion des documents et d'information définies par le maître d'œuvre ;
- Satisfaire aux injonctions du maître d'œuvre et du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS) en ce qui concerne, notamment, le respect des dispositions relatives à l'hygiène et la sécurité sur le site ;
- Satisfaire aux contraintes de planning définies par le maître d'œuvre.

IMPORTANT : En cas d'interventions simultanées sur chantier, l'entrepreneur devra tenir compte dans ses prestations du fait qu'il devra intervenir en même temps que d'autres intervenants sur le site.

16.3.3 Conditions particulières d'exécution en matière de logement technique ou témoin

Si les conditions particulières du contrat le prévoient, il est attendu du titulaire la réalisation d'un logement témoin, qui devra être totalement équipé (revêtements de sols et de murs compris).

En outre, il pourra être demandé, à la fin du chantier, de reprendre sans surcoût certaines finitions qui auraient pu être dégradées pendant le déroulement dudit chantier.

La localisation du logement sera fixée par le maître d'œuvre ou L'acheteur pendant la période de préparation de chantier.

16.3.4 Conditions particulières d'exécution en milieu occupé

16.3.4.1 Contraintes et sujétions particulières à prendre en considération

Si l'opération de travaux est réalisée en milieu occupé, l'entrepreneur doit notamment tenir compte :

- De l'état des lieux ;
- Des aléas et sujétions habituels aux travaux de réhabilitation, restructuration et d'extension en site occupé ;
- Des interfaces avec l'existant ;
- De la gêne résultant des activités d'un immeuble occupé, notamment du trafic des véhicules accédant à celui-ci ;
- Des zones restreintes de montage et de stockage qui lui seront allouées ;
- De l'ensemble des contraintes spécifiques au site ;
- Des mesures et dispositions à prendre en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens dans le respect de la réglementation en vigueur, et au regard du contexte particulier du contrat.

16.3.4.2 Maintien des services aux habitants

Pendant toute la durée du chantier, les services devront être maintenus.

Il s'agit notamment de rétablir sans délai, après toute intervention :

- L'électricité ;
- L'eau courante ;
- La télédistribution ;
- Le gaz ;
- Le chauffage ;
- Les évacuations d'EU et EV ainsi que des ordures ménagères ;
- La distribution postale.

En tout état de cause, l'ensemble des services doit être rétabli à la fin de chaque journée de travail.

16.3.4.3 Travaux intérieurs

L'entrepreneur titulaire doit :

- Avant toute intervention, protéger les sols, parois, mobiliers par des bâches ou tout autre système équivalent, afin d'éviter les tâches, poussières et brûlures ;
- Après toute intervention, nettoyer soigneusement les lieux. Le nettoyage est dû après toute intervention, quelle que soit sa durée, à la fin de chaque matinée, même si l'intervention n'est pas terminée, pour ce qui concerne les travaux intérieurs (parties privatives et communes).

16.3.4.4 Nettoyage – Niveau de propreté à atteindre

L'entrepreneur s'engage à atteindre le niveau de propreté dit de « propreté améliorée » (PA) qui se traduit par :

- Le nettoyage des véhicules : à chaque sortie de chantier ;
- Le nettoyage de la voirie empruntée : à chaque sortie de chantier ;

- Les prestations concernant les clôtures : planches neuves, panneaux (de tôle, de plastique, etc.) de réemploi en bon état, dispositif anti-affiche, grillage en métal déployé ;
- L'installation de bureaux et d'hébergement du personnel : modules ou baraquements en bon état, fraîchement repeints.

16.4 Implantation des ouvrages – piquetage général – piquetage spécial des ouvrages souterrains, enterrés ou aériens

16.4.1 Piquetage général

L'entrepreneur reconnaît qu'il est tenu de procéder lui-même et sous sa responsabilité, en présence du maître d'œuvre, au piquetage général des ouvrages sur la base du plan général d'implantation des ouvrages qui lui sera remis, au plus tard lors de la notification de l'ordre de service de démarrage de la phase de réalisation des travaux. Il s'oblige, pour toutes ces opérations et pour toutes les vérifications que désirerait exécuter le maître d'œuvre, à tenir à la disposition de celui-ci le matériel topographique et le personnel qualifié correspondant.

16.4.2 Travaux à proximité des réseaux souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens

16.4.2.1 Obligations générales du titulaire

Lorsque les travaux doivent être exécutés au droit ou au voisinage d'ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens, le titulaire, ou chacun des cotraitants en cas de groupement d'entreprises, s'engage à veiller au respect de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, résultant des dispositions des articles L 554-1 et s. et R 554-1 et s. du Code de l'Environnement.

Le titulaire déclare que son offre technique et financière prend en compte toutes les informations et données relatives aux ouvrages existants qui ont été communiquées dans le dossier de consultation. Il prend en compte les clauses techniques et financières particulières fixées le cas échéant par le contrat.

Pour mémoire, pour l'application de ces dispositions, L'acheteur a délégué la mission de responsable du projet au concepteur de l'opération, qui désignera la personne physique chargée de cette mission dans les meilleurs délais.

Les techniques que le titulaire prévoit d'appliquer à proximité des ouvrages en service ainsi que les modalités de leur mise en œuvre, assurent la conservation et la continuité de service des ouvrages, ainsi que la sauvegarde, compte tenu des dangers éventuels présentés par un endommagement des ouvrages, de la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement.

Pour toute intervention à proximité des réseaux, l'entrepreneur, respecte les prescriptions édictées par le guide technique disponible sur le site www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr, ainsi que, le cas échéant, les informations spécifiques sur les précautions particulières à prendre jointes par les exploitants aux récépissés des déclarations DT et DICT ou complétées dans le cahier des charges associé au contrat.

L'entrepreneur informe le responsable du projet de toutes éventuelles incohérences, inexactitudes ou manques après comparaison des observations faites sur le terrain avec les informations cartographiques reçues.

L'entrepreneur informe les personnes qui travaillent sous sa direction de la localisation des ouvrages qui ont été identifiés et repérés et des mesures de prévention et de protection qui doivent être mises en œuvre lors de l'exécution des travaux. Il s'assure à ce titre de leur formation et de leur qualification minimale nécessaire.

Dès lors que la durée d'exécution du marché excède 6 mois ou excède la durée définie dans la DICT, l'entrepreneur sera tenu d'effectuer une nouvelle DICT au-delà de ce délai auprès des exploitants d'ouvrages sensibles pour la sécurité, à moins que des réunions périodiques aient été planifiées dès le démarrage du chantier avec l'exploitant.

L'entrepreneur veille également au respect par ses sous-traitants de leurs obligations relatives aux déclarations d'intention de commencement de travaux. Il leur communique l'ensemble des dispositions du présent contrat relatives aux travaux à proximité des réseaux.

16.4.2.2 Evolutions éventuelles des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens entre la préparation du projet par L'acheteur et l'exécution des travaux

Dans le cas où le titulaire découvre de nouveaux ouvrages, des modifications ou extensions d'ouvrages :

- Il doit en informer par écrit le responsable du projet sans délai
- Si les ouvrages découverts sont susceptibles d'être sensibles pour la sécurité, ou en cas de différence notable, entre l'état du sous-sol constaté au cours du chantier et les informations portées à la connaissance de l'exécutant des travaux, qui entraînerait un risque pour les personnes, lié au risque d'endommagement d'un ouvrage sensible pour la sécurité, l'exécutant des travaux arrête le chantier
 - o En cas de carence de l'exécutant des travaux, le responsable du projet délivre un ordre d'arrêt des travaux.
 - o Il appartient au responsable du projet de décider par écrit des mesures à prendre et de la reprise des travaux lorsque les conditions de sécurité seront à nouveau réunies
- Un constat contradictoire doit être établi, conformément au modèle réglementaire, sans délai entre l'exécutant des travaux et le responsable du projet. Le constat contradictoire précise :
 - o Les précautions éventuelles à prendre pour la sécurité,
 - o Les modifications qui doivent être, le cas échéant, apportées au projet,
 - o L'ensemble des dispositions techniques à prendre pour permettre la poursuite des travaux (précautions pour la sécurité, précautions techniques, investigations complémentaires),
 - o Les conséquences sur les délais,
 - o L'arrêt ou la reprise des travaux,
 - o Les conséquences financières de la découverte : constat de la présence de clauses contractuelles permettant l'indemnisation des précautions et des techniques à mettre à œuvre, de l'arrêt de chantier et des délais supplémentaires ou nécessité d'un avenant définissant les conditions de prise en charge.
- Le cahier des charges associé au contrat définit le cas échéant les actions complémentaires à mettre en œuvre pour identifier les réseaux et en fixer la localisation

ou si celle-ci s'avère impossible, pour réaliser les travaux avec toutes les précautions nécessaires

Toutes les actions complémentaires et investigations complémentaires nécessaires à la réalisation des travaux sont prises en charge par L'acheteur dans le cadre d'un avenant.

- Le titulaire sera indemnisé de la totalité de son préjudice éventuel subi du fait de l'évolution des réseaux sur présentation de l'ensemble des justificatifs des frais engagés ou surcoûts pour :
 - o La mise en œuvre des précautions particulières,
 - o La mise en œuvre des techniques particulières,
 - o Les conséquences du sursis à l'exécution des travaux ou de l'arrêt des travaux,
 - o Les conséquences des dépassements de délais.

Si la découverte des réseaux remet en cause le projet, dans des proportions ne permettant pas la poursuite du présent marché, elle emporte résiliation du marché pour motif d'intérêt général.

16.4.2.3 Dispositions applicables en cas de retard dans l'engagement des travaux imputable au défaut de réponse d'un exploitant de réseau sensible pour la sécurité

L'entrepreneur doit, dès la notification du marché et avant l'exécution des travaux, consulter le guichet unique afin d'obtenir la liste et les coordonnées des exploitants des ouvrages en service concernés par les travaux et adresser à chacun de ces exploitants une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT).

Les travaux ne peuvent pas débuter à proximité d'un réseau sensible pour la sécurité tant que l'exécutant des travaux n'a pas reçu un récépissé de DICT de l'exploitant de ce réseau sensible. En l'absence de récépissé dans les 7 jours de la DICT (9 jours en cas de DICT non matérialisée), l'entrepreneur doit relancer sans délai l'exploitant concerné par lettre recommandée avec accusé réception ou par tout moyen apportant des garanties de preuve équivalente.

En cas de retard dans l'engagement des travaux dû à l'absence de réponse d'un exploitant dans les deux jours de la relance, l'exécutant des travaux doit alerter le responsable du projet pour qu'il décale ou fasse décaler d'autant la date de démarrage des travaux. Un constat contradictoire est établi entre le responsable de projet et l'entrepreneur pour confirmer l'arrêt ou la suspension du projet et ses conséquences financières

L'entrepreneur ne subira aucun préjudice du fait de ce retard et sera indemnisé de son préjudice éventuel par L'acheteur sur présentation de l'ensemble des justificatifs des frais engagés ou surcoûts subis du fait du retard dans l'engagement des travaux.

16.4.2.4 Dispositions particulières en cas d'incertitude sur la localisation des réseaux souterrains

Dans les zones d'incertitude, l'entrepreneur devra appliquer les précautions techniques particulières adaptées nécessaires à l'intervention à proximité des ouvrages ou tronçons d'ouvrages dont l'incertitude de localisation est trop élevée mais inférieure à 1,5 mètre, définies par le CCTP et à défaut par le guide technique relatif à l'exécution de travaux à proximité des réseaux visé par l'article R.554-29 du Code de l'Environnement.

La rémunération des travaux sera différenciée entre les zones d'incertitude et celles de parfaite connaissance de la localisation des réseaux que le réseau soit sensible ou non. Les principes

de répartition des actes en plusieurs catégories donnant lieu à tarification différenciée sont fixés par une norme obligatoire reconnue par l'État, la Norme AFNOR NF S 70.003-1.

Si la localisation réelle des réseaux remet en cause le projet dans des proportions ne permettant pas la poursuite du présent marché, sans préjudice de l'indemnisation éventuelle de l'entrepreneur en application du présent contrat, elle emportera résiliation du marché pour motif d'intérêt général.

16.4.2.5 Arrêt du chantier dû à la découverte d'un ouvrage non identifié ou d'une incertitude de localisation ou dû à l'endommagement des ouvrages

L'entrepreneur doit arrêter les travaux, à l'exception des travaux d'investigations complémentaires qui lui auraient été confiés, dans tous les cas suivants :

- Découverte fortuite d'un réseau susceptible d'être sensible pour la sécurité ;
- En cas d'écart notable entre les informations relatives au positionnement des réseaux communiqués avant le chantier par l'exploitant ou le responsable du projet et la situation constatée au cours du chantier, susceptible d'entraîner un risque pour les personnes, lié au risque d'endommagement d'un ouvrage sensible pour la sécurité ;
- Découverte ou endommagement accidentel d'un branchement non localisé et non doté d'affleurant visible depuis le domaine public ou d'un tronçon d'ouvrage, sensible ou non sensible pour la sécurité, dont la position exacte s'écarterait des données de localisation qui ont été fournies au titulaire par l'exploitant de plus de 1,5 mètre, ou d'une distance supérieure à l'incertitude maximale liée à la classe de précision indiquée par ce dernier.

Il doit en informer sans délai par écrit le responsable du projet et le titulaire du marché, si l'exécutant des travaux est un sous-traitant.

Un Constat contradictoire doit être établi sans délai entre l'exécutant des travaux et le responsable du projet pour confirmer les difficultés rencontrées et prescrire le cas échéant l'arrêt éventuel du chantier ainsi que les conséquences techniques et financières qui en résultent. Le maître d'œuvre, s'il n'est pas le responsable du projet et le titulaire du marché, si l'exécutant des travaux est un sous-traitant, sont convoqués aux opérations de constat.

L'arrêt de chantier est un cas d'ajournement des prestations. L'exécutant des travaux ne subira aucun préjudice en cas d'arrêt de chantier faisant suite à l'une des circonstances identifiées ci-dessus et sera indemnisé par l'acheteur de la totalité de son préjudice éventuel subi du fait de l'arrêt du chantier sur présentation de l'ensemble des justificatifs des frais engagés ou surcoûts notamment pour :

- La mise en œuvre des dispositions nécessaires à la garde du chantier pendant l'arrêt de celui-ci,
- La mise en œuvre de précautions particulières nécessaires pour assurer la sécurité pendant l'arrêt du chantier,
- Les conséquences des dépassements de délais,

L'entrepreneur ne peut reprendre l'exécution des travaux que sur ordre écrit du responsable du projet sur les mesures à prendre.

Dans le cas d'endommagement d'un réseau sensible pour la sécurité, le titulaire doit :

- Arrêter les engins de travaux,
- Alerter immédiatement les services de secours et l'exploitant concerné,

- Aménager une zone de sécurité,
- Accueillir les secours et se mettre à la disposition du commandant des opérations de secours.

Dans le cas d'endommagement d'un réseau même superficiel, d'un déplacement accidentel de plus de 10 cm d'un réseau souterrain flexible, le titulaire doit prévenir l'exploitant dans les meilleurs délais. Un constat contradictoire doit être établi avec l'exploitant.

16.5 Examens, essais et épreuves des ouvrages en cours de travaux

Le titulaire s'engage à ce que les matériaux utilisés dans le cadre de l'exécution du contrat soient conformes aux normes françaises.

Il reconnaît qu'il est tenu de procéder, ou de faire procéder à ses frais par des spécialistes et en présence du Maître d'œuvre, aux prélèvements, études de laboratoires, essais sur chantier ou en usine tels qu'ils résultent :

- Des textes en vigueur à la date d'exécution des travaux, en particulier du Fascicule des Cahiers des Prescriptions Communes (REEF), Normes Françaises (NF), Documents Techniques Unifiés (DTU), Cahier des Prescriptions (CSTB) ;
- Des prescriptions énoncées dans le cahier des charges associé au contrat.

Le titulaire s'oblige à fournir le personnel, le matériel et les matériaux nécessaires aux essais et épreuves.

En outre, L'acheteur se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux qui sont définis par les dispositions contractuelles, afin de s'assurer, en cours de travaux, de l'exécution conforme au contrat de l'entreprise et aux performances contractuelles prévues.

Si le résultat de ces essais confirme cette conformité, L'acheteur conservera la charge des frais des essais réalisés.

Dans le cas inverse, ceux-ci seront imputés à l'entreprise, sans préjudice des essais complémentaires à réaliser pour s'assurer de la mise en conformité, lesquels resteront également à la charge de cette dernière.

16.6 Garde et protection de l'ouvrage – propriété des matériels et matériaux

16.6.1 Garde et protection de l'ouvrage

16.6.1.1 Garde de l'ouvrage

Jusqu'à la réception des travaux, le titulaire reconnaît qu'il a la garde du (des) ouvrage(s).

16.6.1.2 Protection de l'ouvrage

Contre les risques de vol et de détournement

Jusqu'à la réception des travaux, le titulaire s'oblige, au titre de la garde du (des) ouvrage(s), à protéger ses matériaux et son (ses) ouvrage(s) contre les risques de vol et de détournement.

Contre les risques de détérioration

Jusqu'à la réception des travaux, le titulaire s'oblige, de même, au titre de la garde du (des) ouvrage(s), à protéger ses matériaux et son (ses) ouvrage(s) contre les risques de détérioration.

De plus, pendant l'exécution de ses propres travaux, le titulaire s'engage à prendre les précautions nécessaires pour ne pas causer de dégradations aux matériaux ou ouvrage(s) des autres entrepreneurs. Il reconnaît qu'il est responsable des conséquences pouvant résulter des infractions à ladite obligation.

16.6.2 Propriété des matériaux

La propriété des matériaux devant être mis en œuvre par le titulaire et ses éventuels sous-traitants et fournisseurs au titre du présent contrat est transférée à L'acheteur à la date de réalisation du premier des événements suivants :

- Incorporation dans l'ouvrage en cours d'édification ;
- Le cas échéant, paiement effectué par L'acheteur à l'entrepreneur au titre de la livraison sur site des matériaux en cause.

Les clauses de réserve de propriété incluses dans les commandes et les contrats de sous-traitance conclus par le titulaire pour les besoins du présent contrat ne seront en aucun cas opposables à L'acheteur. Le titulaire s'engage à faire son affaire, sous sa responsabilité, de l'introduction dans lesdits commandes et sous-traités de toute clause permettant l'application du présent alinéa.

Il est entendu que le transfert de propriété susvisé n'implique en aucun cas le transfert de la garde juridique des matériels et matériaux concernés, pas plus que leur gardiennage ; lesdits matériels ne seront réputés passés aux risques de L'acheteur qu'à la date de la réception.

16.7 Evacuation des déchets, repliement des installations et remise en état du site

16.7.1 Evacuation des déchets

Tous les gravois, déchets et emballages divers seront évacués du chantier de façon continue, selon leur nature, en conformité avec les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment pour ce qui concerne les lieux de décharge. Les bennes éventuellement prévues à cet effet seront efficacement protégées et bâchées.

Il est précisé que les évacuations, lorsqu'elles ne sont pas prévues au calendrier d'exécution, doivent se réaliser tout au long du chantier de telle sorte qu'aucun dépôt de matériels ou de matériaux ne peut avoir lieu sur chantier en dehors des besoins de celui-ci.

16.7.2 Evacuation du chantier – Repliement des installations de chantier et remise en état du site

En tout état de cause, le chantier doit être évacué et les installations repliées au plus tard au jour fixé pour la réception des ouvrages.

Si cela n'est pas fait, il est entendu que L'acheteur pourra, quinze (15) jours après mise en demeure, procéder à l'enlèvement, faire évacuer et vendre les matériaux, matériels ou déchets en cause, le tout aux frais du titulaire et sans qu'il puisse élever de réclamation.

16.7.3 Nettoyage du chantier

Le nettoyage du chantier doit se faire de façon continue, et en tout état de cause a minima à la fin de chaque intervention de chaque entrepreneur, de telle sorte que l'entrepreneur qui intervient après puisse trouver place nette pour réaliser son intervention.

Par ailleurs, chaque entrepreneur doit procéder au nettoyage de ses propres ouvrages, y compris le cas échéant au retrait des emballages, protections ou étiquettes, dès lors que L'acheteur en fait la demande.

Dans le cas où il serait constaté que le nettoyage n'est pas suffisant, le maître d'œuvre pourra proposer, après mise en demeure préalable, qu'il soit effectué par une entreprise de nettoyage aux frais et risques de l'entrepreneur défaillant et, si celui-ci n'est pas connu, les frais seront imputés au compte prorata.

17 Réception

17.1 Dispositions générales

Conformément à l'article 1792-6 du Code civil, il est entendu que la réception est l'acte par lequel L'acheteur déclare accepter l'ouvrage avec ou sans réserve.

Les parties conviennent que la réception sera prononcée contradictoirement à l'achèvement total de l'ouvrage, c'est-à-dire à l'achèvement de la totalité des travaux des divers corps d'état.

Néanmoins, le titulaire accepte que L'acheteur puisse décider, si c'est pertinent au regard de l'opération, de prononcer des réceptions partielles par bâtiment ou groupe de bâtiments cohérent. Dans ce cas, à ces réceptions partielles seront attachés tous les effets prévus, notamment aux articles 1792 et suivants du Code Civil.

17.2 Déroutement

Les parties conviennent de l'application des dispositions suivantes :

17.2.1 Demande de réception

Le titulaire avise simultanément L'acheteur et le maître d'œuvre de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés ou le seront.

17.2.2 Opérations préalables à la réception (OPR)

17.2.2.1 Convocation de l'entrepreneur aux opérations préalables à la réception

Le maître d'œuvre procède, l'entrepreneur ayant été au préalable convoqué, aux opérations préalables à la réception des ouvrages dans un délai de vingt (20) jours à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- Date de réception de l'avis susvisé ;
- Date indiquée dans ledit avis pour l'achèvement des travaux.

Si le maître d'œuvre dûment convoqué n'est pas présent ou représenté à la date fixée, cette absence est constatée et les opérations préalables à la réception sont reportées de huit (8) jours sans nouvelle convocation.

Si le maître d'œuvre dûment convoqué n'est pas présent ou représenté à cette nouvelle réunion d'OPR, cette absence est constatée et les opérations préalables à la réception sont effectuées par L'acheteur et son assistant éventuel, la responsabilité du maître d'œuvre étant alors pleinement engagée en cas de vice apparent qui n'aurait pas été réservé.

17.2.2.2 Assistance ou représentation de L'acheteur aux opérations préalables à la réception

L'acheteur, préalablement avisé par le maître d'œuvre de la date des opérations préalables à la réception, s'engage à y assister ou s'y faire représenter. Il est convenu que les OPR ne pourront se dérouler en son absence.

17.2.2.3 Consistance des opérations préalables à la réception

Les opérations préalables à la réception comportent :

- La reconnaissance des ouvrages exécutés ;
- Les épreuves éventuellement prévues par le présent contrat ;
- La constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au présent contrat
- La constatation éventuelle d'imperfections ou malfaçons ;
- La constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux ;
- Les constatations relatives à l'achèvement des travaux.

17.2.2.4 Procès-verbal des opérations préalables à la réception

Les opérations préalables à la réception font l'objet d'un procès-verbal dressé sur-le-champ par L'acheteur et le maître d'œuvre, et signé par eux et par l'entrepreneur.

Si celui-ci refuse de le signer, il en est fait mention audit procès-verbal.

Le procès-verbal prévu au présent article mentionne la présence de L'acheteur ou de son représentant. En cas d'absence de l'entrepreneur aux opérations préalables à la réception, il en est fait mention audit procès-verbal, et celui-ci lui est alors notifié, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

17.2.3 Propositions du maître d'œuvre – Notification des propositions à l'entrepreneur

Dans le délai de cinq (5) jours suivant la date d'établissement du procès-verbal des opérations préalables à la réception, le maître d'œuvre fait connaître à l'entrepreneur :

- S'il a ou non proposé à L'acheteur de prononcer la réception des ouvrages
- Et, dans l'affirmative :
 - La date d'achèvement des travaux qu'il a proposé de retenir ;
 - Les réserves dont il a éventuellement proposé d'assortir la réception.

17.2.4 Décision de L'acheteur – notification de la décision au titulaire

17.2.4.1 Décision de L'acheteur

Au vu du procès-verbal des opérations préalables à la réception et des propositions du maître d'œuvre, L'acheteur décide à la date proposée par la maîtrise d'œuvre :

- Si la réception est prononcée sans réserve ;
- Si la réception est prononcée avec réserves ;
- Si la réception est refusée.

Le refus de réception ne peut être motivé que par l'inachèvement des ouvrages ou par un ensemble d'imperfections équivalant à un inachèvement ou nécessitant des reprises d'ouvrage. Les motifs de refus de réception doivent être indiqués dans la décision.

17.2.4.2 Notification à l'entrepreneur – défaut de décision notifiée

La décision ainsi prise par L'acheteur est notifiée à l'entrepreneur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de quarante-cinq (45) jours suivant la date d'établissement du procès-verbal des opérations préalables à la réception.

17.2.4.3 Prise d'effet de la réception

La réception, si elle est prononcée, prend effet à la date fixée pour l'achèvement des travaux.

17.2.5 Réception assortie de réserves

17.2.5.1 Réception sous réserve de l'exécution concluante d'épreuves relatives aux installations techniques et aux performances énergétiques

Si certaines épreuves, notamment en vue des certifications des bâtiments, doivent être exécutées après une durée déterminée, la réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante de ces épreuves.

Si de telles épreuves, exécutées pendant le délai de garantie de parfait achèvement, ne sont pas concluantes, il est convenu que la décision de réception sera rapportée.

Dans ce cas, la réception est prononcée sous condition que l'installation ait fonctionné sans révéler de défauts ou difficultés majeures, conformément aux engagements du titulaire et dans le cadre d'une exploitation normale des installations pendant un délai de huit semaines.

17.2.5.2 Réception sous réserve de l'exécution de prestations devant donner lieu à règlement

S'il apparaît que certaines prestations prévues au présent contrat et devant encore donner lieu à règlement n'ont pas été exécutées, L'acheteur peut décider de prononcer la réception, sous réserve que l'entrepreneur s'engage à exécuter lesdites prestations dans un délai qui n'excède pas trois mois.

La constatation de l'exécution desdites prestations doit donner lieu à un procès-verbal dressé dans les mêmes conditions que le procès-verbal des opérations préalables à la réception.

17.2.5.3 Réception sous réserve de reprise ou réparation

L'entrepreneur dispose d'un délai fixé, sauf disposition contraire figurant dans la décision de réception ou un ordre de service ultérieur à celle-ci, à quinze (15) jours, sauf urgence, à compter de la réception du procès-verbal pour remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes.

Passé ce délai, il est convenu que L'acheteur pourra, après mise en demeure restée infructueuse, les faire exécuter aux frais et risques de l'entrepreneur défaillant.

17.2.5.4 Réception avec réserves mineures – réfaction de prix

Si certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages ne sont pas entièrement conformes aux spécifications du présent contrat, sans que les imperfections constatées soient de nature à porter atteinte à la sécurité, au comportement ou à l'utilisation des ouvrages, il est convenu que L'acheteur puisse, eu égard à la faible importance des imperfections et aux difficultés que présenterait la mise en conformité, renoncer à ordonner la reprise des ouvrages estimés défectueux et proposer à l'entrepreneur une réfaction sur les prix.

Si l'entrepreneur accepte ladite réfaction, les imperfections qui l'ont motivée se trouvent couvertes de ce fait et la réception est prononcée sans réserve.

Dans le cas contraire, l'entrepreneur demeure tenu de réparer lesdites imperfections, la réception étant prononcée sous réserve de leur réparation.

18 Prise de possession des ouvrages

18.1 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrage

Le présent article s'applique lorsque le présent contrat, ou un ordre de service, prescrit à l'entrepreneur de mettre, pendant une certaine période, certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages, non encore achevés, à la disposition de L'acheteur et sans que celui-ci en prenne possession, afin notamment de lui permettre d'exécuter, ou de faire exécuter par d'autres entrepreneurs, des travaux autres que ceux qui font l'objet du présent contrat.

18.1.1 Etat des lieux – suivi des travaux

Avant la mise à disposition desdits ouvrages ou partie d'ouvrages, un état des lieux est dressé contradictoirement entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur, et en présence obligatoirement d'un représentant de L'acheteur.

L'entrepreneur a le droit de suivre les travaux non compris dans le marché qui intéressent les ouvrages ou parties d'ouvrages ainsi mis à la disposition de L'acheteur. Il peut faire des réserves s'il estime que les caractéristiques des ouvrages ne permettent pas lesdits travaux ou qu'ils risquent de les détériorer. Lesdites réserves doivent être motivées par écrit et adressées au maître d'œuvre et à L'acheteur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque la période de mise à disposition est terminée, un nouvel état des lieux contradictoire est dressé.

18.1.2 Garde des ouvrages mis à disposition

Sous réserve des conséquences des malfaçons qui lui sont imputables, l'entrepreneur n'est pas responsable de la garde des ouvrages ou parties d'ouvrages pendant toute la durée où ils sont mis à la disposition de L'acheteur.

18.2 Prise de possession des ouvrages

18.2.1 Principe de la réception préalable

Les parties conviennent que toute prise de possession des ouvrages par L'acheteur doit être précédée de leur réception.

18.2.2 Dispense de réception préalable

Par dérogation à ce qui précède, en cas d'urgence et notamment de nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement de l'immeuble, les parties conviennent que la prise de possession peut intervenir antérieurement à la réception, sous réserve de l'établissement préalable d'un état des lieux contradictoire.

18.2.3 Cas du dépassement des délais contractuels

Il est entendu que les dispositions précédentes ne sont pas applicables dans les cas où, les délais contractuels se trouvant dépassés par la faute exclusive l'entrepreneur, L'acheteur entend prendre possession, sans plus attendre, des ouvrages non encore entièrement terminés.

En ce cas, la visite des ouvrages précédant l'entrée en possession pourra intervenir quinze (15) jours après mise en demeure à l'entrepreneur d'achever les travaux.

À l'issue de celle-ci, un état des lieux détaillé, dont un exemplaire est remis sur le champ au titulaire, est établi contradictoirement. L'acheteur pourra alors entrer en possession des ouvrages. Il s'engage à prendre ses dispositions pour faciliter l'achèvement des travaux dans toute la mesure du possible.

19 Mesures coercitives

19.1 Réfaction des prestations

Il est convenu que si L'acheteur estime que des prestations ne satisfont pas entièrement aux conditions du contrat, mais qu'elles présentent des possibilités d'admission en l'état, il notifie au titulaire une décision motivée de les admettre avec réfaction, c'est-à-dire entraînant une réduction de prix selon l'étendue des imperfections constatées.

Le titulaire dispose de trente jours pour présenter ses observations. Passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision de L'acheteur.

Si le titulaire formule des observations, L'acheteur dispose ensuite de trente jours pour confirmer sa décision ou pour notifier une nouvelle décision. A défaut d'une telle notification dans ce délai, L'acheteur est réputé avoir accepté les observations du titulaire et l'admission est réputée sans réfaction.

19.2 Ajournement des prestations

Les parties conviennent que si L'acheteur estime que des prestations ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point, il peut décider d'ajourner l'admission des prestations par une décision motivée.

Cette décision invite le titulaire à présenter à nouveau à L'acheteur, les prestations mises au point, dans un délai de quinze jours.

Le titulaire doit faire connaître son acceptation dans un délai de dix jours, à compter de la notification de la décision d'ajournement. En cas de refus du titulaire ou de silence gardé par lui durant ce délai, il est convenu que L'acheteur a le choix de prononcer l'admission des prestations avec réfaction ou de les rejeter, dans un délai de quinze jours courant de la notification du refus du titulaire ou de l'expiration du délai de dix jours ci-dessus mentionnés.

Le silence gardé par L'acheteur au-delà de ce délai de quinze jours vaut décision de rejet des prestations.

Si le titulaire présente à nouveau les prestations mises au point, après la décision d'ajournement des prestations, L'acheteur dispose à nouveau de la totalité du délai prévu pour procéder aux vérifications des prestations, à compter de leur nouvelle présentation par le titulaire.

Dans le cas où les opérations de vérification ont été effectuées dans les locaux de L'acheteur, le titulaire dispose d'un délai de quinze jours, à compter de la notification de la décision d'ajournement, pour enlever les biens ayant fait l'objet de la décision d'ajournement. Passé ce délai, les biens vérifiés peuvent être évacués ou détruits par L'acheteur, aux frais du titulaire.

Conditions d'ajournement spécifiques aux livrables

Il est convenu entre les parties que, si le cahier des charges associé au contrat prévoit la remise de livrables par le titulaire, L'acheteur s'assurera de la conformité des documents aux spécifications du cahier des charges et aux engagements contractuels du titulaire.

Dans ce cadre, de convention expresse, L'acheteur pourra procéder à des auditions des représentants du titulaire préalablement à sa décision d'admission ou d'ajournement et formuler des demandes écrites d'éclaircissements auxquelles le titulaire est tenu de répondre dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la notification de la demande.

A l'issue des vérifications et dans un délai de dix (10) jours ouvrés au plus à compter de la présentation des livrables, L'acheteur prononcera leur réception ou leur ajournement.

En cas d'ajournement, il est entendu que L'acheteur fera connaître au titulaire les motifs d'ajournement. La décision ne pourra qu'être expresse et fera l'objet d'une notification écrite au titulaire.

Si L'acheteur prononce un ajournement de la prestation, le titulaire s'engage à présenter des livrables conformes dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la notification de l'ajournement.

Ces livrables feront l'objet d'un nouvel examen qui donnera lieu à une réception ou ajournement prononcé par L'acheteur dans les conditions décrites ci-dessus.

Au terme de deux ajournements portant sur le même livrable, le titulaire convient que L'acheteur pourra prendre une décision définitive de rejet, qu'elle s'engage à notifier au titulaire. Dans ce cas, il est entendu que L'acheteur pourra prononcer une réfaction du prix du livrable ou engager une procédure de résiliation du présent contrat aux torts exclusifs du titulaire.

19.3 Rejet des prestations

Lorsque L'acheteur juge que les prestations appellent des réserves telles qu'il ne lui apparaît possible d'en prononcer ni l'ajournement, ni la livraison/admission/réception avec réfaction, il s'engage à notifier au titulaire une décision motivée de rejet.

Il est entendu qu'un rejet peut être prononcé dès lors qu'il y a une anomalie bloquante suite à la livraison, quelle que soit sa date de déclaration, et qu'au moins une notification avec ajournement a été signifiée.

Il est convenu que, dans ce cas, le Titulaire disposerait de dix jours ouvrés pour présenter ses observations. Passé ce délai, il est convenu que le titulaire est réputé avoir accepté la décision de L'acheteur. Si le Titulaire formulait des observations, L'acheteur disposerait d'un délai de dix jours ouvrés pour formaliser la décision finale avant de la notifier au Titulaire. A défaut d'une telle notification, il est convenu que L'acheteur serait réputé avoir accepté les observations du Titulaire.

En cas de rejet, il est entendu que le contrat ou la commande serait résiliée aux torts du Titulaire et que les pénalités viendraient en réduction des sommes dues au Titulaire au titre du contrat, du marché subséquent ou du bon de commande selon le cas. Le cas échéant, le Titulaire serait tenu de rembourser les avances et acomptes déjà perçus.

20 Régime de responsabilité

20.1 Réparation des dommages

Le titulaire se déclare responsable de tout dommage corporel, matériel ou immatériel, consécutif ou non consécutif, causés aux biens et/ou au personnel de L'acheteur, ainsi que tout dommage causés aux tiers, quelle que soit la base juridique de la réclamation, trouvant directement ou indirectement leur origine dans la réalisation des prestations objet du contrat et résultant d'une action ou omission imputable au titulaire en tant que personne morale, mais également à ses préposés, ses fournisseurs, prestataires et sous-traitants.

Les dommages visés sont notamment :

- **Tout dommage corporels** : qui couvrent toute atteinte physique subie par une personne physique. A ce titre, aucun plafond de responsabilité n'est prévu au contrat
- **Tout dommage matériel** : sont visés ici toutes détérioration, destruction, altération, vol, perte, détournement, disparition d'une chose, d'un bien, d'une substance
- **Tout dommage immatériel** : La garantie porte sur la couverture de tout dommage autres que corporels ou matériels, c'est-à-dire tous préjudices d'ordre pécuniaire tels que perte de chiffre d'affaires, la perte d'usage des machines et le coût de remplacement, les pertes de données, les frais divers, conséquences financières de la privation de jouissance d'un bien ou d'un service. Il s'agit :
 - Des dommages immatériels consécutifs à un dommage corporel ou matériel garanti (par la police R.C.)

- Des dommages immatériels consécutifs à un dommage corporel ou matériel non garanti (par la police R.C.)
- Des dommages immatériels « purs », se produisant alors même qu'il n'y a aucun dommage matériel ou corporel à l'origine du dommage

Le Titulaire garde définitivement à sa charge la responsabilité ainsi définie et renonce à tout recours contre L'acheteur et son personnel. Il s'engage, en outre, à les garantir des conséquences des réclamations ou actions dont ils peuvent, de ce fait, faire l'objet.

Le Titulaire fait notamment son affaire des réclamations qui lui sont transmises par L'acheteur.

Il est convenu que, dans le cas où le préjudice ne dépasse pas le montant de 15 000 €, le Titulaire devra, dans les plus brefs délais, en assurer l'indemnisation. A défaut, et après mise en demeure, L'acheteur pourra y procéder lui-même aux frais du Titulaire. Les dépenses résultant de l'application du présent alinéa resteront définitivement à la charge du Titulaire.

La responsabilité du Titulaire restera pleine et entière, tant à titre principal que comme garant de L'acheteur, quel que soit le moment, où, d'une part, les dommages se sont révélés et, d'autre part, la réclamation ou le recours ont été portés à la connaissance de l'une ou de l'autre des parties et ce même après la réception, avec ou sans réserve, des prestations ou le règlement du solde du contrat.

Il est entendu que même la réception des prestations sans réserve n'emporte en aucun cas renonciation par L'acheteur au bénéfice des clauses de responsabilité et de garanties incluses dans les pièces contractuelles, si elle se trouve ou venait à être l'objet d'une demande en indemnité de la part de qui que ce soit.

Le Titulaire est responsable de tout dépôt qu'il effectue à l'intérieur ou à l'extérieur des ouvrages et bâtiments de L'acheteur.

Il déclare assumer la responsabilité du dépositaire conformément aux articles 1927 et 1928 du Code civil et s'engage à supporter les conséquences du cas fortuit à l'égard des produits et moyens que lui confie L'acheteur. Sauf disposition contraire du contrat, le titulaire est responsable de la maintenance de ces produits et moyens.

En cas de dégradation des locaux, des installations ou matériels de L'acheteur mis à sa disposition ou sur lesquels il intervient pour les besoins de l'exécution du contrat, le titulaire s'engage à le signaler dans les meilleurs délais à L'acheteur. Il s'oblige en outre à prendre à sa charge les frais de réfection et de remise en état, à moins qu'il ne démontre que la dégradation ne provient pas de son fait.

Il est entendu entre les parties que l'absence de couverture d'un dommage par la police d'assurance n'exonère le Titulaire d'aucune responsabilité.

20.2 Assurances

Le titulaire s'engage à contracter une ou plusieurs polices d'assurance, en fonction de l'objet et des stipulations du présent contrat, pour garantir sa responsabilité à l'égard de L'acheteur et des tiers.

Il est convenu que si L'acheteur estime que les garanties souscrites ne sont pas conformes aux stipulations ci-dessous, il pourra mettre en demeure le titulaire, qui s'y oblige par avance, à opérer les réajustements nécessaires.

En outre, le titulaire accepte par avance de fournir à L'acheteur, sur simple demande, copie intégrale de la ou des polices d'assurance souscrites, avec les conditions particulières associées et ses avenants éventuels.

20.2.1 Responsabilité civile professionnelle

Le titulaire ou, s'il y a lieu, chacun des membres du groupement titulaire du contrat s'engage à justifier, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie, qu'il est titulaire d'un contrat garantissant l'intégralité des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber, à quelque titre que ce soit, y compris du fait de ses sous-traitants, ou cotraitants s'il est mandataire du groupement, à la suite de dommages corporels, matériels et/ou immatériels, consécutifs ou non, causés aux tiers, y compris à L'acheteur, du fait ou à l'occasion de la réalisation des prestations et travaux objets du présent contrat.

Dans le cas où cette justification n'aurait pas été produite avant la signature du contrat sur demande de L'acheteur, le titulaire s'engage à la transmettre au plus tard dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification du contrat.

Par ailleurs, le titulaire s'engage à produire cette attestation en cours d'exécution des travaux, si le chantier dure sur plusieurs années civiles, au plus tard le 15 janvier de la nouvelle année civile.

L'acheteur se réserve la possibilité de résilier le présent contrat aux torts du titulaire en cas de non production des justificatifs d'assurance.

Les parties conviennent que le contrat comportera des montants de garantie suffisants quant aux risques encourus qui ne pourront, en tout état de cause, être inférieurs à :

20.2.1.1 Responsabilité civile en cours de travaux

Entrepreneur de gros œuvre (montant par sinistre)

- Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs : 7,6 millions €
- Dommages immatériels purs ou non consécutifs : 3 millions €

Entrepreneur de second œuvre et/ou titulaires de lots techniques (montant par sinistre)

- Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs : 4.5 millions €
- Dommages immatériels purs ou non consécutifs : 1.5 millions €

20.2.1.2 Responsabilité civile après travaux

L'entrepreneur s'engage en outre à contracter des garanties couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers et de L'acheteur, à la suite de tous dommages corporels, matériels et immatériels (que ces derniers soient consécutifs ou non à des dommages corporels et/ou matériels) survenant après les travaux, et pour un montant minimum de 3 millions € par année d'assurance.

20.2.1.3 Justificatif d'assurance

L'attestation d'assurance devra préciser, outre l'identité de la compagnie ou de la mutuelle d'assurance, le numéro de police ou des polices, ainsi que le montant des capitaux garantis par catégorie de risques. Le titulaire s'engage à justifier, à chaque échéance de la (des) police(s) souscrite, ainsi que du paiement des primes correspondantes.

20.2.2 Responsabilité décennale

Si les conditions particulières du contrat le prévoient, et, en tout état de cause, en cas de travaux portant sur des ouvrages de construction soumis à cette obligation d'assurance, le titulaire ou tous les cotraitants du groupement titulaire et leurs sous-traitants doivent avoir souscrit à leur frais et justifier au moyen d'une attestation établie sur papier à en-tête de la compagnie (ou d'un agent général) et mentionnant les activités garanties, l'assurance couvrant la responsabilité décennale résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-6 du Code Civil.

Cette assurance devra être en cours de validité à la date d'ouverture de chantier quelle que soit la date d'intervention du prestataire (concepteur ou entrepreneur)

Si les conditions particulières du contrat le prévoient, les entreprises seront également tenues contractuellement de s'assurer pour la garantie de bon fonctionnement édictée par l'article 1792-3 du Code Civil. A ce dernier titre, elles devront justifier d'une attestation prenant bien compte l'ensemble des garanties particulières.

20.2.3 Assurance tous risques chantier

Si L'acheteur a choisi de souscrire une police d'assurance tous risques chantier, cette information est indiquée dans les conditions particulières du contrat. Dans ce cas, il est convenu ce que suit :

Les garanties suivantes sont acquises pendant la période de construction, à compter du déchargement effectué sur le site du chantier et jusqu'à réception, y compris pendant les essais, toutes pertes ou dommages matériels subis par l'ouvrage et, sous réserve des exclusions stipulées au contrat, à la suite notamment :

- D'incendie ;
- D'explosions ;
- De dégâts des eaux ;
- D'événements naturels ;
- D'attentats, actes de malveillance, terrorisme, sabotage ;
- De dommages matériels dus à des vices de conception ;
- De dommages matériels dus à des vices de matière ;
- D'effondrement.

Franchise :

Une franchise par sinistre sera appliquée.

En cas de sinistre :

- Si L'acheteur décide de percevoir directement l'indemnité octroyée, il répercutera alors ladite franchise sur le mandataire ou le cotraitant responsable du sinistre ou à défaut de responsabilité établie, elle sera imputée sur chacune des entreprises au prorata du montant de leur contrat et recouverte par prélèvement sur les sommes qui leurs seront dues au titre de leur contrat.
- Si L'acheteur accepte que les entreprises soient directement indemnisées par l'assureur, la franchise sera à la charge de la (des) entreprise(s) bénéficiaire(s) de l'indemnisation.

Ce montant sera susceptible d'être modifié en fonction des conditions de la police souscrite par L'acheteur. L'entreprise en sera alors informée.

20.2.4 Assurance dommage-ouvrage

Si L'acheteur a prévu de souscrire une police dommages – ouvrage, en application des conditions particulières du présent contrat, le titulaire s'engage à lui fournir les éléments nécessaires pour remplir la proposition d'assurance.

Le paiement de la prime d'assurance sera fait directement par L'acheteur, sans aucune retenue au titulaire.

20.2.5 Contrat collectif de responsabilité décennale

L'acheteur peut décider, dans les conditions particulières du présent contrat, de ne pas mettre en place une assurance dommages-ouvrage et de souscrire, sur les seules garanties légales et pour l'ensemble des constructeurs, un contrat collectif de responsabilité décennale (CCRD) de 2ème ligne, de telle sorte que la mise en jeu de leur contrat personnel d'assurance de responsabilité décennale et de la présente garantie permette, dans la limite du coût définitif de l'opération de construction déclaré par L'acheteur, la réparation de la totalité des dommages matériels à l'ouvrage auquel les constructeurs ont contribué, lorsque leur responsabilité décennale, visée à l'article L. 241-1 du code des assurances, est engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et 1792-2 du code civil.

Le paiement de la prime d'assurance sera fait directement par L'acheteur, sans aucune retenue au titulaire.

En complément des dispositions du présent contrat, les membres du groupement devront produire une attestation dont le montant de la garantie apportée au regard du contrat ainsi mis en place sera de :

- Pour le mandataire et les cotraitants chargés de la conception : 3 M€
- Pour les entreprises chargées de la réalisation :
 - o Dans le cas d'une entreprise générale TCE : 10 M€
 - o Dans le cas d'un groupement d'entreprises :
 - 10 M€ pour les entreprises de gros œuvre, fondation, clos couvert
 - 6 M€ pour les autres intervenants.

En contrepartie, l'assureur retenu par L'acheteur au titre du CCRD produira une attestation mentionnant :

- Les références de la police,
- La description de l'opération de construction,
- Le montant des garanties apportées,
- L'ensemble des bénéficiaires avec en regard le montant exigé au titre de leur garantie de 1ère ligne qui, en tout état de cause, ne pourra excéder les montants cités ci-dessus.

20.2.6 Dispositions diverses

20.2.6.1 Absence ou insuffisance de garantie du titulaire

Le titulaire s'interdit formellement de mettre en œuvre des techniques non courantes, ou sans avis technique, ou non agréées par les assureurs sans accord préalable et écrit de L'acheteur et, en toute hypothèse, les surprimes qui en résulteraient éventuellement pour L'acheteur au titre des polices qu'il souscrit seront intégralement répercutées sur le titulaire concerné et recouvrées par prélèvement sur les sommes qui lui seront dues au titre de son contrat.

De même, le titulaire supportera toute surprime éventuelle due à une absence de qualification professionnelle reconnue ou à une absence ou insuffisance de garantie.

20.2.6.2 Incidence des polices souscrites par L'acheteur

La souscription éventuelle, par L'acheteur, de l'ensemble des polices mentionnées aux paragraphes ci-avant est sans incidence sur les risques et responsabilités assumés par le titulaire et, s'il y a lieu, ses cotraitants et découlant des lois, règlements, normes et obligations contractuelles.

Les garanties souscrites par L'acheteur n'apportent, à cet égard, aucune modification. Le titulaire, et s'il y a lieu, ses cotraitants, renonce(nt) à exercer tous recours contre L'acheteur, eu égard notamment au contenu et au fonctionnement de cette (ces) police(s).

Ainsi, en ce qui concerne les risques qui n'entreraient pas dans les garanties limitativement énumérées ci-avant, l'attention du titulaire, et s'il y a lieu de ses cotraitants, est attirée sur la nécessité de maintenir les divers contrats d'assurance s'y rapportant, ainsi que les montants de garanties supérieurs qu'ils pourraient considérer comme nécessaires.

Ils s'engagent en outre à répercuter l'ensemble de leurs obligations d'assurance à leurs sous-traitants.

20.2.7 Transmission des attestations d'assurance

Avant la signature du contrat, le Titulaire s'engage à remettre à L'acheteur, [via la plateforme e-attestations.com](https://www.e-attestations.com), la ou les attestations établies par son assureur précisant, outre l'ensemble des exigences et informations prévues ci-dessus, les cas d'exclusion de garantie et le montant des franchises.

Dans l'hypothèse où cette transmission ne serait objectivement pas possible avant la signature du contrat, le titulaire s'engage à y procéder dans le délai maximum de 15 jours à compter de la date de notification et, en tout état de cause, avant tout démarrage des prestations.

A défaut, le Titulaire accepte par avance l'application d'une pénalité journalière d'un montant forfaitaire de 100 €.

Si le présent contrat a vocation à s'exécuter sur plusieurs années civiles, le titulaire s'engage, au plus tard le 31 janvier de chaque année civile, à renouveler cette transmission par le dépôt d'une attestation en cours de validité sur [la plateforme e-attestations.com](https://www.e-attestations.com).

A défaut, le Titulaire accepte par avance l'application d'une pénalité journalière d'un montant forfaitaire de 100 €.

21 Modification du contrat

21.1 Nature des modifications

Conformément à l'article L. 2194-1 du code de la commande publique, le présent contrat pourra être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire.

La ou les modifications seront formalisées par la signature d'un avenant entre les parties.

21.2 Modifications prévues sous forme de clause de réexamen

En application des dispositions de l'article R. 2194-1 du Code de la commande publique, et en complément des clauses permettant le réexamen du contrat qui pourraient être incluses dans d'autres dispositions du contrat, il est convenu entre les parties la mise en œuvre des clauses de réexamen suivantes.

21.2.1 Remplacement du titulaire par un nouveau titulaire en cours d'exécution

Le Titulaire ne peut céder ou transférer tout ou Partie du contrat, (y compris dans le cas d'une fusion, apport Partiel d'actifs, ou acquisition de sociétés ou toute opération similaire ayant pour effet de faire sortir le contrat du patrimoine du Titulaire) sans le consentement préalable écrit de L'acheteur. De convention expresse, le changement de contrôle du Titulaire est assimilé à une cession, et emporte les mêmes obligations et conséquences.

Sous réserve de l'accord de L'acheteur, le titulaire ou son ayant droit peut proposer son remplacement par un nouveau titulaire dans les cas suivants :

- Cessation d'activité,
- Difficultés techniques (affectant les moyens humains et/ou matériels) et/ou financières empêchant ou risquant d'empêcher la mise en œuvre de ses obligations contractuelles
- Défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles
- Décès

L'acheteur vérifiera que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces produites par le titulaire lors de la mise en concurrence du présent contrat.

A l'issue de cet examen, L'acheteur acceptera ou non la mise en œuvre de la substitution. Cette substitution ne pourra emporter d'autres modifications substantielles au contrat.

Si le titulaire est un groupement momentané d'entreprises, cette possibilité est offerte à chacun des membres du groupement, après accord de l'ensemble des membres sur la substitution.

Le remplaçant proposé pourra être :

- Dans le cadre d'un groupement conjoint : soit un des membres du groupement, soit une entreprise tierce
- Dans le cadre d'un groupement solidaire : une entreprise tierce

Dans l'hypothèse où l'un des membres du groupement ou L'acheteur manifesterait son désaccord, il s'ensuivrait les conséquences suivantes :

- Dans le cadre d'un groupement solidaire : la défaillance d'un cotraitant emportera automatiquement mise œuvre de la solidarité entre les autres membres du groupement
- Dans le cadre d'un groupement conjoint : la part non exécutée du cotraitant défaillant sera exécutée par le mandataire solidaire.

Si la substitution vise le mandataire du groupement, le groupement recomposé désigne un nouveau mandataire. A défaut :

- Dans le cas du groupement solidaire ou du groupement conjoint sans mandataire solidaire : le cocontractant énuméré en deuxième position dans le contrat devient le nouveau mandataire du groupement.
- Dans le cas du groupement conjoint avec mandataire solidaire, L'acheteur se réserve la possibilité :
 - Soit de laisser la possibilité aux membres de groupement de poursuivre leurs prestations après désignation d'un mandataire non solidaire ; le cocontractant énuméré en deuxième position dans le contrat devient le nouveau mandataire du groupement
 - De prononcer la résiliation sans faute, mais sans indemnité.

21.2.2 Remplacement du mandataire en cours d'exécution

Les modalités de substitution s'appliquent au cas de la défaillance du mandataire dans l'exécution de sa mission de coordination et de représentation des autres membres du groupement, sous réserve des adaptations suivantes :

21.2.2.1 Défaillance du mandataire dans sa mission de coordination et de représentation

Si le mandataire du groupement, en tant que représentant des opérateurs économiques, ne satisfait pas, dans un délai de quinze jours, à une mise en demeure lui prescrivant de se conformer aux obligations qui lui incombent au titre de la mission qui lui est confiée, L'acheteur peut lui retirer sa qualité de mandataire et demander aux opérateurs économiques groupés de désigner un autre mandataire dans un délai d'un mois.

Sans réponse de la part des opérateurs économiques groupés dans le délai susvisé, L'acheteur désignera comme nouveau mandataire le cocontractant énuméré en deuxième position dans l'annexe « cotraitance » du contrat, ce dernier devant alors reprendre les tâches, fonctions et responsabilités du mandataire défaillant.

21.2.2.2 Défaillance du mandataire dans l'exécution de la partie du contrat qui lui incombe

Les opérateurs économiques groupés peuvent proposer au maître de l'ouvrage un remplaçant au mandataire défaillant pour poursuivre les prestations aux mêmes conditions de prix.

Si ce nouvel opérateur économique est accepté par L'acheteur, il devient le mandataire et reprend les fonctions prévues à l'article ci-dessus.

Si l'opérateur économique proposé par les opérateurs économiques n'est pas accepté par le L'acheteur, ou si les opérateurs économiques n'ont pu faire aucune proposition dans le délai d'un mois après la résiliation du contrat du mandataire, L'acheteur peut demander aux opérateurs économiques groupés de désigner un autre mandataire dans un délai d'un mois.

Sans réponse de la part des opérateurs économiques groupés dans le délai susvisé, L'acheteur désignera comme nouveau mandataire le cocontractant énuméré en deuxième position dans l'annexe « cotraitance » du contrat, ce dernier devant alors reprendre les tâches, fonctions et responsabilités du mandataire défaillant.

21.2.3 Cession du contrat par L'acheteur

L'acheteur peut céder ou transférer tout ou Partie du contrat (y compris dans le cas d'une fusion, apport Partiel d'actifs, ou acquisition de sociétés ou toute opération similaire ayant pour effet de faire sortir le contrat du patrimoine de L'acheteur) après information préalable du Titulaire.

21.2.4 Autres clauses de réexamen

Conformément aux dispositions prévues à l'article R2194-1 du code de la commande publique, le présent contrat introduit la ou les clauses de réexamen suivantes, sans préjudice d'autres clauses de réexamen non listées ci-dessous mais stipulées par ailleurs dans le contrat.

21.2.4.1 Crise sanitaire

En cas de survenance d'une nouvelle phase de la crise sanitaire ou d'une comparable à celle que nous avons connue en 2020 et 2021 (COVID 19), le réexamen des conditions d'exercice du contrat sera possible, à l'issue de chaque grande phase de la crise sanitaire, lorsque les autorités allègent ou au contraire renforcent les mesures de protection et au moment de la levée définitive des contraintes.

Le titulaire proposera à L'acheteur les ajouts ou les modifications induites. Si elles sont justifiées (preuves formelles à apporter), elles seront approuvées ou dénoncées par L'acheteur dans les quinze (15) jours suivant une réunion de concertation titulaire/L'acheteur, organisée à l'initiative du titulaire. Elles se traduiront par la définition de prix nouveaux, basés sur les prix du contrat et incluant les nouvelles contraintes liées à la crise sanitaire. Une modification du délai et du planning d'intervention pourra également être mise en œuvre.

Le titulaire est tenu de soumettre à L'acheteur un dossier motivé permettant de justifier le réexamen des conditions du contrat. Le dossier contient notamment :

- Organisation générale – Politique globale du titulaire dont modalité d'organisation des prestations
- Impact sur le contrat
- Impact sur le planning
- Coût supplémentaire
- Tout document permettant de prouver la véracité des arguments du titulaire.

21.2.4.2 Continuité de service

Compte tenu de l'objet du contrat, qui ne peut souffrir d'aucune interruption, cette clause de « continuité de service » peut s'appliquer, si au terme du contrat, aucun prestataire n'est désigné pour assurer la suite des prestations ou que la mise en service de ces prestations par un nouveau prestataire n'est pas encore effective.

L'acheteur peut alors, avant la date d'échéance du contrat, imposer sa poursuite pour une durée de trois (3) mois renouvelables une (1) fois par reconduction expresse. La durée totale de la reconduction ne pourra excéder six (6) mois.

Le titulaire est alors tenu de poursuivre l'exécution des prestations dans les mêmes conditions et ne peut se prévaloir d'une quelconque indemnité à ce titre.

21.2.4.3 Evolution réglementaire

Le contrat est élaboré sur la base de la réglementation en vigueur au jour du lancement de la procédure de passation.

Si, à la suite d'une évolution de la réglementation applicable, d'une décision administrative ou des autorités publiques, d'une décision jurisprudentielle ou de préconisations émanant d'organismes professionnels indépendants, une modification des prestations du contrat s'avérait nécessaire, les parties conviennent de se rapprocher pour étudier ensemble les modalités et conditions auxquelles ces modifications peuvent être prises en compte.

En cas de modifications mineures, le titulaire s'engage à chercher à les réaliser sans supplément de prix.

Dans tous les cas et sous réserve qu'elles ne bouleversent pas l'économie générale du contrat ou n'en modifient pas l'objet, les modifications éventuelles demandées par L'acheteur afin de prendre en compte ces évolutions donneront lieu à la signature d'une modification de marché, au sens de l'article R. 2194-1 du code de la commande publique.

21.2.4.4 Modification des spécifications techniques

Le titulaire du contrat s'interdit d'apporter quelque modification que ce soit aux spécifications techniques du contrat, sans autorisation préalable de L'acheteur.

Il s'engage cependant à signaler toute disposition incompatible avec une exécution rationnelle, ou contreproductive en pratique, et de faire toutes propositions utiles à cet effet.

Pendant l'exécution du contrat, L'acheteur peut prescrire au titulaire des modifications de caractère technique ou accepter les modifications que le titulaire propose.

Ces modifications ne doivent ni changer l'objet du contrat, ni en bouleverser l'économie, ni en modifier substantiellement les caractéristiques techniques.

La décision de L'acheteur est notifiée par écrit au titulaire, qui doit l'exécuter et présenter, dans un délai de quarante-cinq jours, ses éventuelles réserves.

Le titulaire doit fournir un devis détaillé indiquant les modifications de prix et de délais à prévoir.

Il dispose à cet effet d'un délai de trois mois à compter de la notification de la décision de L'acheteur prescrivant ou acceptant les modifications, à moins que cette décision n'ait spécifié un délai différent.

Sauf stipulations particulières du contrat, et à défaut d'accord immédiat sur des prix définitifs, des prix provisoires sont appliqués pour l'établissement des décomptes des prestations modifiées.

Ces prix provisoires sont notifiés au titulaire par une deuxième décision de L'acheteur avant la plus tardive des deux dates ci-après :

- Trois mois après notification de la décision prescrivant les modifications ;
- Deux mois après réception par L'acheteur du devis détaillé du titulaire.

Si, dans le délai de deux mois après la notification de la décision prescrivant ces prix provisoires, le titulaire n'a pas présenté d'observations, ces prix deviennent définitifs.

Si le titulaire conteste ces prix, il doit formuler des contre-propositions de bonne foi.

Lorsque L'acheteur et le titulaire sont d'accord pour arrêter les prix définitifs, ceux-ci font l'objet d'une modification de marché.

21.2.4.5 Prestations supplémentaires et modificatives

Il est convenu que des prestations supplémentaires ou modificatives, pour lesquelles le contrat n'a pas prévu de prix mais dont la réalisation est nécessaire à la bonne exécution du contrat, pourront être ajoutées en cours d'exécution. Les parties conviennent qu'elles seront notifiées au titulaire par ordre de service ou intégrées dans un bon de commande.

Les prix nouveaux résultant de ces prestations supplémentaires ou modificatives peuvent être soit des prix unitaires, soit des prix forfaitaires. Ils sont établis sur les mêmes bases que les prix du contrat, notamment aux conditions économiques en vigueur le mois d'établissement de ces prix.

Dans le cas de prestations réglées sur prix forfaitaires, lorsque des changements sont ordonnés par L'acheteur, le prix nouveau est réputé tenir compte des charges supplémentaires éventuellement supportées par le titulaire du fait de ces changements, à l'exclusion du préjudice indemnisé, s'il y a lieu.

La décomposition du prix global et forfaitaire et le bordereau de prix unitaires sont utilisés pour l'établissement des prix nouveaux.

L'ordre de service notifiant au titulaire les prix proposés pour le règlement des prestations supplémentaires ou modificatives intervient au plus tard quinze jours après l'ordre de service ou le bon de commande précédemment cité, si celui-ci n'indique pas le prix proposé. Ces prix, qui ne sont pas fixés définitivement, sont arrêtés par L'acheteur après consultation du titulaire. Ils sont assortis d'un sous-détail, s'il s'agit de prix unitaires, ou d'une décomposition, s'il s'agit d'un prix forfaitaire.

Ces prix sont des prix d'attente qui sont appliqués pour l'établissement des demandes de paiement ; ils n'exigent ni l'acceptation préalable de L'acheteur, ni celle du titulaire. Ces prix d'attente sont dénommés provisoires.

Pour l'établissement des décomptes concernés, le titulaire est réputé avoir accepté les prix qui ont été fixés par l'ordre de service si, dans le délai de quinze (15) jours suivant l'ordre de service qui lui a notifié ces prix, il n'a pas présenté d'observation à L'acheteur, en indiquant, avec toutes justifications utiles, les prix qu'il propose.

Lorsque L'acheteur et le titulaire sont d'accord pour arrêter les prix définitifs, ceux-ci font l'objet d'une modification de marché.

21.2.4.6 Modification du programme des travaux

Procédure

Lorsqu'il est envisagé de procéder à une modification du programme, le titre présente à L'acheteur, dans un délai de deux (2) semaines, une Fiche de Travaux Modificatifs faisant apparaître :

- Les modalités pratiques de la réalisation de la Modification
- Le prix de la Modification
- Les conséquences de la Modification sur le Projet Technique, notamment en termes technique, fonctionnel, voire architectural
- Les conséquences de la Modification sur les engagements du mandataire en termes de délai.

La fiche de Travaux Modificatifs est soumise le cas échéant pour avis au Contrôleur Technique.

L'acheteur dispose d'un délai de deux (2) semaines pour approuver la Fiche de Travaux Modificatifs, solliciter les avis nécessaires, formuler des observations et demander des compléments d'information au mandataire.

Si L'acheteur ne s'est pas prononcé dans les deux (2) semaines à compter de la réception de la Fiche de Travaux Modificatifs, il est réputé l'avoir rejetée et la Modification ne peut être réalisée.

En cas d'accord entre les Parties, les modifications seront entérinées par la conclusion d'une modification de marché, qui arrêtera le coût des prestations contractuelles, le délai d'exécution et le cas échéant la modification de programme.

Dans le cas où le mandataire ne fournirait pas de proposition de prix dans le délai imparti, ou en cas de désaccord sur le prix de la modification, ou en cas d'urgence dans la réalisation des travaux, L'acheteur lui notifiera un ordre de service de travaux modificatifs ou supplémentaires.

Conditions d'établissement du prix de la Modification

Le présent article concerne les prestations modificatives ou supplémentaires pour lesquelles le contrat n'a pas prévu de prix.

Les prix nouveaux sont établis sur les mêmes bases que les prix du contrat, notamment aux conditions économiques en vigueur le mois d'établissement de ces prix.

La décomposition du prix global et forfaitaire des travaux constitue les prix unitaires servant de base à la détermination des prix des prestations supplémentaires.

La décomposition du prix global et forfaitaire des travaux ou les sous-détail de prix unitaires, leurs éléments, notamment les prix d'unité contenus dans les décompositions, sont utilisés pour l'établissement des prix nouveaux.

21.3 Prestations similaires

En application de l'article R2122-7 du code de la commande publique, un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence pourra être passé avec le titulaire du contrat pour des prestations similaires à celles du marché initial, dans la limite de 30 % du montant global et forfaitaire du contrat ou du montant maximum de l'accord-cadre.

22 Résiliation du contrat

Il est entendu que L'acheteur pourra mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du contrat avant l'achèvement de celles-ci, soit à la demande du titulaire, soit pour faute du

titulaire, soit pour d'autres raisons dès lors qu'elles sont prévues au contrat.

Le titulaire accepte également que L'acheteur pourra mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision, selon les modalités prévues au contrat. La décision de résiliation du marché est notifiée au titulaire. Sous réserve des stipulations particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

22.1 Résiliation pour événement lié au contrat

Si le titulaire rencontre, au cours de l'exécution des prestations, des difficultés techniques particulières dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du contrat, il est convenu que L'acheteur peut résilier le contrat, de sa propre initiative ou à la demande du titulaire.

En outre, il est entendu que si le titulaire est mis dans l'impossibilité d'exécuter le contrat du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, L'acheteur résiliera le contrat.

22.2 Résiliation pour faute du titulaire

Outre les éventuelles stipulations qui précèdent, il est convenu que L'acheteur pourra résilier le contrat pour faute du titulaire notamment dans les cas suivants :

- Le titulaire contrevient aux obligations légales ou réglementaires relatives au travail, ou à la protection de l'environnement, à la sécurité et à la santé des personnes, ou à la préservation du voisinage ;
- Le titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels
- Le titulaire a fait obstacle à l'exercice d'un contrôle prévu dans les stipulations contractuelles
- Lorsque le remplaçant de la personne désignée pour assurer la conduite des prestations est récusé, à défaut de désignation d'un nouveau remplaçant dans le délai contractuel, ou en cas de récusation de celui-ci par L'acheteur
- Le titulaire a sous-traité en contrevenant aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la sous-traitance, ou il n'a pas respecté les obligations relatives aux sous-traitants
- Le titulaire n'a pas produit les attestations d'assurance dans les conditions prévues au contrat
- Le titulaire déclare, indépendamment d'un cas de force majeure, ne pas pouvoir exécuter ses engagements
- Le titulaire s'est livré, à l'occasion de l'exécution du marché, à des actes frauduleux
- Le titulaire ou le sous-traitant ne respecte pas les obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité, conformément aux stipulations contractuelles
- L'utilisation des résultats par L'acheteur est gravement compromise, en raison du retard pris par le titulaire dans l'exécution du contrat
- Postérieurement à la signature du contrat, le titulaire a fait l'objet d'une interdiction d'exercer toute profession industrielle ou commerciale
- Postérieurement à la signature du contrat, les renseignements ou documents produits par le titulaire, à l'appui de sa candidature ou exigés préalablement à l'attribution du marché s'avèrent inexacts.
- Manquement répété aux règles d'usage de sa profession
- Application de la même pénalité plus de trois (3) fois au cours de la même année civile.

Il est convenu qu'une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution, doit avoir été préalablement notifiée au titulaire et être restée infructueuse.

Dans le cadre de la mise en demeure, L'acheteur s'engage à informer le titulaire de la sanction envisagée et à l'inviter à présenter ses observations.

Le titulaire renonce d'ores et déjà, en cas de résiliation pour faute, à réclamer quelque indemnité que ce soit pour ce motif.

Il est entendu que la résiliation du contrat ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre le titulaire.

22.3 Résiliation liée à l'évolution du besoin de L'acheteur

Le titulaire accepte que L'acheteur puisse mettre fin au présent contrat sans faute du titulaire, et quel que soit le stade d'exécution du contrat, si le besoin à l'origine de sa conclusion venait à évoluer, en cas de disparition du besoin, d'abandon du projet qui est à l'origine de la conclusion du contrat ou de réorganisation.

Dans ce cas, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors TVA du marché, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage fixé à 5 %.

Le titulaire a droit, en outre, à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le contrat et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de quinze jours après la notification de la résiliation du contrat. Ces indemnités sont portées au décompte de résiliation, sans que le titulaire ait à présenter une demande particulière à ce titre.

22.4 Autres cas ouvrant droit à la résiliation par l'une des parties

L'une ou l'autre des parties au présent contrat pourra le résilier dans les circonstances prévues à l'article « Effets de la force majeure » se prolongeant au-delà de cent quatre-vingts (180) jours.

L'acheteur pourra décider de la résiliation du présent contrat lors d'une circonstance justifiant la résiliation pour motif non lié à une faute du titulaire. Dans cette hypothèse, en précision de l'article 1794 du Code civil, le montant de l'indemnité de manque à gagner est plafonné à 2% du montant des prestations restant dues du présent contrat si elle intervient avant notification de l'OS de phase travaux, et 4% si elle intervient après.

22.5 Conditions propres aux accords-cadres à marchés subséquents

22.5.1 Résiliation pour défaillance ou absence de réponse d'un titulaire

Les parties conviennent que L'acheteur pourra exclure définitivement de l'accord-cadre un titulaire qui manquerait à ses engagements ou ses obligations, telles qu'elles sont définies au présent contrat. Cette éviction interviendra de plein droit, sans préjudice du droit à indemnisation de L'acheteur. Par ailleurs, le titulaire évincé s'interdit de prétendre à une quelconque indemnité.

Sont notamment des manquements :

- La non réponse lors de la mise en concurrence pour un marché subséquent sans motif acceptable, sur plus de cinquante pourcent (50%) des sollicitations adressées par L'acheteur dans les douze (12) mois précédent la décision.
- L'exécution défailante d'un ou plusieurs marchés subséquents.

Les marchés subséquents conclus avec le titulaire défaillant, qui seraient éventuellement en cours d'exécution à la date de la décision continueront de s'exécuter jusqu'à leur terme, sauf décision contraire de L'acheteur.

22.5.2 Insuffisance de concurrence

Il est convenu entre les parties que L'acheteur pourra mettre fin à l'accord-cadre, par anticipation et sans indemnités, dans l'un des cas suivants :

- Offres pour les marchés subséquents, de la part de l'ensemble des titulaires ou d'un nombre suffisant pour faire perdre tout intérêt à la mise en œuvre d'une concurrence permanente entre les titulaires de l'accord-cadre, irrégulières ou au-dessus de l'évolution des indices de prix du secteur concerné, sans justification spécifiques à l'opération concernée
- Absence d'offres conformes, ayant conduit à l'élimination d'un trop grand nombre de titulaire au regard des prestations restant à mettre en concurrence,

22.5.3 Conséquences de la résiliation d'un marché subséquent

Les parties conviennent que L'acheteur peut décider de résilier le présent accord-cadre à l'égard d'un ou plusieurs titulaires, dès lors qu'un des marchés conclus sur son fondement a été résilié aux torts du titulaire.

La résiliation de l'accord-cadre est alors prononcée par L'acheteur. La décision de résiliation ne peut intervenir qu'après que le titulaire a été informé de la sanction envisagée et invité à présenter ses observations dans un délai de quinze (15) jours.

La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision ou, à défaut, à la date de notification de cette décision.

La résiliation de l'accord-cadre par L'acheteur pour ce motif n'ouvre droit pour le titulaire ou ses ayants droit à aucune indemnité.

22.6 Résiliation pour faute

22.6.1 Décompte de résiliation pour faute

Le décompte de résiliation à la suite d'une décision de résiliation pour faute comprend :

Au débit du titulaire :

- Le montant des sommes versées à titre d'avance, d'acompte, de règlement partiel définitif et de solde
- La valeur, éventuellement fixée par le contrat et ses modifications éventuelles, des moyens confiés au titulaire que celui-ci ne peut restituer, ainsi que la valeur de reprise des moyens L'acheteur cède à l'amiable au titulaire ;
- Le montant des pénalités ;

- Le cas échéant, le supplément des dépenses résultant de la passation d'un contrat aux frais et risques du titulaire dans les conditions fixées au contrat.

Au crédit du titulaire :

- La valeur contractuelle des prestations reçues y compris, s'il y a lieu, les intérêts moratoires
- La valeur des prestations fournies éventuellement à la demande de L'acheteur telles que le stockage des fournitures.

22.6.2 Décompte de résiliation sans faute du titulaire

La résiliation fait l'objet d'un décompte de résiliation, qui est arrêté par L'acheteur et notifié au titulaire.

Le décompte de résiliation comprend :

Au débit du titulaire

- Le montant des sommes versées à titre d'avance, d'acompte, de règlement partiel définitif et de solde ;
- La valeur, éventuellement fixée par le contrat et ses modifications éventuelles, des moyens confiés au titulaire que celui-ci ne peut restituer, ainsi que la valeur de reprise des moyens L'acheteur cède à l'amiable au titulaire ;
- Le montant des pénalités éventuellement appliquées.

Au crédit du titulaire

- La valeur des prestations fournies, à savoir :
 - La valeur contractuelle des prestations reçues, y compris, s'il y a lieu, les intérêts moratoires ;
 - La valeur des prestations fournies éventuellement à la demande de L'acheteur, telles que le stockage des fournitures.
 - Les dépenses engagées par le titulaire en vue de l'exécution des prestations qui n'ont pas été fournies à L'acheteur, dans la mesure où ces dépenses n'ont pas été amorties antérieurement ou ne peuvent pas l'être ultérieurement, à savoir :
 - Le coût des matières et objets approvisionnés en vue de l'exécution du contrat ;
 - Le coût des installations, matériels et outillages réalisés en vue de l'exécution du contrat ;
 - Les autres frais du titulaire se rapportant directement à l'exécution du contrat ;
 - Les dépenses de personnel dont le titulaire apporte la preuve qu'elles résultent directement et nécessairement de la résiliation du contrat.

Si la décision de résiliation est prise pour évolution du besoin de l'acheteur, une somme forfaitaire calculée en appliquant un pourcentage à la différence entre le montant hors taxes non révisé du contrat et le montant hors taxes non révisé des prestations réceptionnées.

Ce pourcentage est de 5 %. Le montant ainsi calculé sera révisé à la date d'effet de la résiliation, conformément aux dispositions du contrat.

23 Conditions relatives à la force majeure

Il est convenu qu'aucune des parties ne pourra être tenue responsable en cas d'inexécution ou de retard d'exécution résultant d'un cas de force majeure.

Est considéré comme un cas de force majeure au sens du présent contrat, tout fait ou circonstance irrésistible, imprévisible, extérieur et indépendant de la volonté des parties et qui ne peut être empêché par ces dernières malgré tous les efforts raisonnablement possibles.

La charge de la preuve de l'existence et de l'effet de ces circonstances exonératoires incombe à la partie qui s'en prévaut. En cas de survenance d'une cause exonératoire, les parties s'engagent chacune pour ce qui la concerne, à déployer les efforts propres à en minimiser les conséquences ou à restaurer dans les plus brefs délais les conditions normales de l'exécution des engagements.

23.1 Survenance d'un cas de force majeure ou d'une circonstance exonératoire

Si le titulaire entend se prévaloir d'un cas de force majeure ou d'une circonstance exonératoire, il est tenu d'en informer à la fois L'acheteur et le maître d'œuvre dès que possible, par les moyens les plus rapides, et de confirmer ladite notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en justifiant du caractère extérieur, imprévisible et insurmontable de l'événement allégué.

La notification et sa confirmation indiqueront :

- Les dispositions qu'il estime nécessaire de prendre ;
- La durée prévisible de l'arrêt de son activité ;
- L'incidence éventuelle de cet arrêt sur le(s) délai(s) contractuel(s).

Si L'acheteur entend se prévaloir d'un cas de force majeure ou une circonstance exonératoire, il est tenu d'en informer dès que possible le titulaire par les moyens les plus rapides, et de confirmer ladite notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en justifiant du caractère extérieur, imprévisible et insurmontable de l'événement allégué.

La notification et sa confirmation indiqueront :

- 1) Les dispositions prises par L'acheteur, ou celles qu'il demande au titulaire de prendre ;
- 2) La durée prévisible de son empêchement.

23.2 Effets de la force majeure ou d'une circonstance exonératoire

Pendant leur durée et dans la limite de leurs effets, les événements de force majeure et les circonstances exonératoires suspendent, pour les parties au présent contrat, l'exécution de celles de leurs obligations contractuelles qui en sont affectées.

En particulier, les délais contractuels d'exécution sont prorogés de la durée pendant laquelle la force majeure ou les événements exonératoires ont prévalu.

Pour autant, chacune des parties au présent contrat supporte la charge de tous les frais qui lui incombent résultant de l'effet de la force majeure ou des circonstances exonératoires.

24 Exécution par défaut – mise en régie

Qu'il s'agisse d'intervention pendant le délai de déroulement du chantier, ou du délai de parfait achèvement, lorsque l'entrepreneur ne se conforme pas aux dispositions du contrat ou aux ordres de service, L'acheteur le met en demeure d'y satisfaire dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze (15) jours, sauf urgence motivée, par une notification par courrier recommandé.

Si l'entrepreneur n'a pas déféré à la mise en demeure, une mise en régie à ses frais et risques peut être ordonnée.

Pour établir la régie, laquelle peut n'être que partielle, il est procédé, l'entrepreneur étant présent ou ayant été dûment appelé, à la constatation des travaux exécutés et des approvisionnements existants, ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel de l'entrepreneur et à la remise à celui-ci de la partie de ce matériel qui n'est pas utile à l'achèvement des travaux poursuivis en régie.

L'entrepreneur peut être relevé de la régie s'il justifie des moyens nécessaires pour reprendre les travaux et les mener à bonne fin.

Après l'expiration d'un délai d'un mois suivant la notification de la décision de mise en régie, la résiliation du marché peut être décidée dans les conditions fixées au présent contrat.

L'entrepreneur dont les travaux sont mis en régie est autorisé à en suivre l'exécution sans pouvoir entraver les ordres du maître d'œuvre et de ses représentants.

Il en est de même en cas de nouveau contrat passé à ses frais et risques.

Les excédents de dépenses qui résultent de la régie ou du nouveau contrat sont à la charge de l'entrepreneur. Ils sont prélevés sur les sommes qui peuvent lui être dues ou, à défaut, sur ses sûretés éventuelles, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Il est précisé que les montants facturés en régie seront majorés de dix pour cent (10 %) pour tenir compte des frais administratifs engagés par L'acheteur.

Dans le cas d'une diminution des dépenses, l'entrepreneur ne peut en bénéficier, même partiellement.

Dans le cas d'un contrat passé avec des entrepreneurs groupés, les dispositions particulières ci-après sont applicables :

Si l'un des entrepreneurs ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent pour l'exécution du lot de travaux dont il est chargé, L'acheteur le met en demeure d'y satisfaire, la décision étant adressée au mandataire.

La mise en demeure produit effet, sans qu'il soit besoin d'une mention expresse à l'égard du mandataire, lui-même solidaire de l'entrepreneur en cause. Le mandataire est tenu de se substituer à l'entrepreneur défaillant pour l'exécution des travaux dans le mois qui suit l'expiration du délai imparti à cet entrepreneur, si ce dernier n'a pas déféré à la mise en demeure.

À défaut, les mesures coercitives prévues au contrat peuvent être appliquées à l'entrepreneur défaillant comme au mandataire.

Si le mandataire ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent en tant que représentant et coordonnateur des autres entrepreneurs, il est mis en demeure d'y satisfaire.

Si cette mise en demeure reste sans effet, L'acheteur invite les entrepreneurs conjoints à désigner un autre mandataire dans le délai d'un mois. Le nouveau mandataire, une fois agréé, est alors substitué à l'ancien dans tous ses droits et obligations.

Faute de cette désignation, L'acheteur choisit une personne physique ou morale pour coordonner l'action des divers entrepreneurs groupés. Le mandataire défaillant reste solidaire des autres entrepreneurs et supporte les dépenses d'intervention du nouveau coordonnateur.

L'acheteur se réserve la possibilité de faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues au contrat, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du contrat prononcée aux torts du titulaire. L'exécution aux frais et risques du titulaire sera mentionnée dans la décision de résiliation du contrat.

S'il n'est pas possible à L'acheteur de se procurer, dans les conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue dans le contrat, il peut y substituer des prestations équivalentes.

Est considérée comme équivalente :

- Toute prestation permettant d'atteindre le résultat sur lequel le titulaire s'est engagé (contrat avec obligation de résultat)
- Toute prestation dont le prix ne fluctue pas en plus ou en moins de 5% par rapport aux prix du titulaire

Le titulaire du contrat résilié n'est pas admis à prendre part, directement ou indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il devra cependant fournir toutes les informations recueillies et moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du contrat initial et qui seraient nécessaires à l'exécution de ce contrat par le tiers désigné par L'acheteur.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du contrat, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

Si la mise en régie des prestations a été prononcée sans résiliation, le titulaire peut être relevé de la régie s'il justifie des moyens nécessaires pour reprendre la prestation et la mener à bonne fin. Il dispose pour cela d'un délai fixé par L'acheteur dans la décision de mise en régie.

L'acheteur peut substituer à la pénalité pour non repliement des installations de chantier et non remise en état des lieux, à l'expiration d'un délai de sept (7) jours à compter de la date de notification de la mise en demeure, l'exécution aux frais et risques du titulaire du contrat.

25 Règlement des différends

Le présent contrat est soumis au droit français.

Tout litige dans le cadre du présent contrat est soumis au tribunal judiciaire de Nanterre.

